ANNÉE — T. 12 N° 254 — 16-23 AOUT 1924

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, **11 fr.**; un an, **20 fr.** Etranger, **13** et **25 fr.**

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence,* **LE PROCHAIN FASCICULE** *sera publié* **LE 30 AOUT.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

CHEZ LES « ORTHODOXES »

La réforme du calendrier dans l'Eglise roumaine

L'an dernier, du 10 mai au 8 juin 1923, une Commission « interorthodoxe » s'est réunie à Constantinople sous la présidence du patriarche grec de cette ville, Mgr Meletios IV (1). Elle avait pour tâche d'étudier une série de réformes à introduire dans les Églises orientales, en premier lieu celle du calendrier (1).

Appliquée en mars 1924 par les Églises de Constantinople, cette réforme vient d'être décrétée par le Saint-Synode de Bucarest pour l'Église orthodoxe de Roumanie (2).

Le 14. 7. 24, a paru l'« Encyclique » par quoi cet acte si important est annoncé au clergé et aux fidèles orthodoxes de Roumanie. Malgré les longueurs et les répétitions rendues nécessaires par les susceptibilités des croyants orthodoxes, pour qui le calendrier julien était sacré à l'égal d'un dogme et qui considéraient l'acceptation du calendrier grégorien comme un rapprochement vers Rome, nous donnons la traduction intégrale de ce document.

Au clergé et au peuple chrétien orthodoxe de Roumanie.

FRÈRES ET FILS BIEN-AIMÉS DANS LE SEIGNEUR

CHAPITRE I

Depuis quand possédons-nous le calendrier julien actuel; qui l'a créé; qui nous l'a donné (3).

L'an prochain, il y aura 1 600 ans que le Concile des saints Pères de Nicée a décidé d'introduire dans tout le monde chrétien, pour la supputation du temps, le calendrier julien.

Ce calendrier n'a pas été créé à Nicée ni par un fidèle de notre sainte Eglise chrétienne. Ces saints Pères de Nicée l'ont trouvé déjà composé. Il l'avait été par un illustre savant païen, Sosigène, quarante-

(1) Les Serbes étaient représentés à cette Commission par le métropolite de Monténégro, Mgr Gabriel Dositch, et le professeur Milancovitch ; les Roumains par l'archimandrite Scriban, le sénateur Draguitch et, un peu plus tard, par le professeur Dragomir Dimitrescu, qui arriva après l'ouverture des travaux ; les Russes par le métropolite de Kichinev, Mgr Anastase, et l'archevêque d'Amérique, Mgr Alexandre ; le Saint-Synode d'Athènes par le métropolite de Durazzo, Mgr Jacques ; et l'Eglise de Chypre par le métropolite de Nicée, Mgr Basile.

Les patriarches grecs orthodoxes d'Antioche et de Jérusalem avaient fait savoir qu'ils n'approuvaient pas la réunion. Quant à Mgr Photios, d'Alexandrie, il ne donna même pas signe de vie.

La Commission, en ce qui concerne le calendrier, prit une décision qui devait être exécutée à partir du 10/23 octobre suivant. Mais aucune Eglise, en fait, ne voulut prendre l'initiative d'exécuter cette mesure.

Le 24 janvier 1924, le Saint-Synode de Constantinople, se basant sur les demandes instantes qu'il avait reçues d'Athènes, de Belgrade et de Bucarest, proposa d'appliquer la réforme du calendrier à partir du 10/23 mars suivant, sauf en ce qui concerne la fête de Pâques, qui continuerait à être célébrée, avec son cortège de fêtes mobiles, selon la coutume orientale. Le lendemain, il communiquait son désir à toutes les Eglises orthodoxes, mais il déclarait en même temps qu'il ne prendrait une décision définitive qu'après avoir reçu leurs réponses. Dès le 29, le patriarche de Jérusalem, Mgr Damianos, télégraphiait qu'il n'acceptait pas la réforme du calendrier parce que c'était là une mesure qui ne pouvait être adoptée que par un Concile œcuménique. L'archevêque de Chypre répondait prudemment qu'il en référerait à son Synode. Mgr Photios, patriarche d'Alexandrie, déclara qu'il ne pouvait admettre aucune modification du calendrier. Celui d'Antioche manifesta les mêmes dispositions. Par contre, Mgr Chrysostome Papadopoulos, métropolite d'Athènes, écrivait que l'Eglise de Grèce allait se servir du nouveau calendrier à partir du 10/23 mars. Les Roumains avaient déjà voté, le 28 décembre, une loi d'Etat prescrivant la réforme pour le 1/14 octobre 1924. Les Serbes se disposaient à suivre cet exemple, mais le patriarche Dimitri faisait cette réserve prudente que les autres Eglises devaient en faire autant et le plus rapidement possible.

L'adhésion des Eglises balkaniques semblait compenser largement le refus des patriarcats du Sud. Le 23 février, le Saint-Synode de Constantinople décida que la réforme serait appliquée dans le patriarcat œcuménique à la date fixée précédemment et que les saints dont la fête tombe entre le 10 et le 23 mars auraient cette année une commémoraison commune le 23 mars ; quant à la fête de Pâques, elle continuerait à être célébrée suivant la tradition orientale, c'est-à-dire le 27 avril cette année-ci. La décision fut appliquée, mais non sans protestations de la part de beaucoup de gens du peuple, pour qui la réforme était une façon de les rendre catholiques ! Cette opposition de naïfs attardés ne peut mettre en péril l'œuvre accomplie. Sauf les patriarcats d'Antioche, de Jérusalem et d'Alexandrie, et peut-être l'archevêché de Chypre, les autres Eglises orthodoxes ont enfin appliqué la réforme souhaitée depuis si longtemps.

Le patriarche Tykhon lui-même avait décidé que la réforme serait appliquée en Russie le 10-23 octobre 1923, mais sa circulaire ne put paraître à temps et chacun est libre d'accepter ou non le nouveau calendrier. La colonie russe de Constantinople s'en est autorisée pour refuser tout changement, et le Phanar a dû intervenir pour lui rappeler que tous les orthodoxes de la ville dépendent de lui. (Cf. *Echos d'Orient*, 26e année, n° 131, pp. 364-365, et 27e année, n° 134, pp. 225-227.) (Toutes les notes sont du traducteur.)

(1) Le calendrier grégorien a été adopté par le Gouvernement roumain en 1919 pour la vie civile. L'Eglise seule avait maintenu le calendrier julien. C'était une incohérence dans un pays où l'Etat et l'Eglise sont si étroitement unis.

(2) Sur l'avis de la S. C. *pro Ecclesia Orientali* (30. 11. 23), l'Eglise roumaine catholique a dû attendre, pour introduire cette réforme, qu'elle ait été adoptée par l'Eglise orthodoxe.

(3) Les titres des divers chapitres sont de l'auteur du document.

six ans avant la naissance du Christ Rédempteur, pendant le règne de l'empereur romain Jules César, dont il porte le nom.

Toutefois, comme ce calendrier julien était, pour le calcul du temps, le meilleur de l'époque, les saints Pères de notre Eglise chrétienne n'ont pas considéré s'il avait été créé par un païen ni s'il avait été en usage chez les païens depuis plus de trois cents ans. Ils l'ont accepté tel qu'ils l'ont trouvé, pour toute l'Eglise et le monde chrétien d'alors. Ils lui conservèrent même le nom de calendrier julien, comme l'appelaient les païens. Ils ont tenu néanmoins à le *christianiser* (1), et pour cela ils y ont introduit une supputation spéciale établie à Nicée soit pour la date de Pâques, inconnue des païens, soit pour toutes les fêtes et les saints offices chrétiens, et ils ordonnèrent de faire mémoire en chacun des 365 jours de l'année de l'un au moins des saints de l'Eglise chrétienne.

Par son contenu et par l'importance que lui a donnée notre Eglise, le calendrier julien a été, pourrait-on dire, *baptisé dans la religion chrétienne*, et il n'a gardé de l'œuvre du païen Sosigène que le nombre et le nom des mois et des jours de l'année, c'est-à-dire les calculs de la science astronomique.

CHAPITRE II

Notre calendrier julien est erroné dans sa supputation du temps, car l'année qu'il fixe est plus grande qu'elle ne devrait.

De ce calendrier julien ainsi christianisé l'Eglise et le monde chrétien se servirent tant en Orient qu'en Occident, où une loi de l'empereur Charlemagne l'introduisit au VIIIe siècle de l'ère du Christ Rédempteur.

Or, au XVIe siècle, les savants chrétiens ont constaté que les calculs astronomiques de Sosigène étaient fautifs : l'année de son calendrier était plus grande, plus longue que l'année du ciel.

L'année du ciel, ou année astronomique, est celle que le soleil termine, une fois les quatre saisons entièrement écoulées en un lieu donné. C'est l'année véritable, c'est-à-dire l'année fixée par le soleil et le ciel mêmes. Le devoir d'un créateur de calendrier est de tenir compte dans ses calculs sur le papier non d'années inventées par son esprit, mais de l'année céleste, c'est-à-dire de la période où sont exactement renfermées les quatre saisons.

Les savants chrétiens ont démontré que l'année céleste est seulement de 365 jours, 5 heures, 48 minutes et 48 secondes, tandis que l'année du calendrier de Sosigène est de 365 jours et 6 heures entières.

Entre l'année de Sosigène et l'année céleste, on a donc découvert que l'année du calendrier julien est plus longue que l'année céleste de 11 minutes et 12 secondes.

A cause de cette erreur, la différence entre l'année véritable — l'année céleste — et l'année du calendrier julien a augmenté chaque année de 11 minutes et 12 secondes, ce qui, au cours de centaines d'années, fait plusieurs jours. On a ainsi établi que l'année céleste se termine plus tôt que celle du calendrier julien. Les susdits savants ont calculé ce retard et ont découvert que, au XVIe siècle, il avait déjà atteint 10 jours. Par suite, l'année céleste et l'année du calendrier ne correspondaient plus entre elles dans l'indication du temps. Seuls, à cette date, les signes célestes indiquaient le temps avec exactitude comme ils l'avaient indiqué à l'époque de Sosigène et jusque vers le Concile de Nicée.

(1) Les mots soulignés l'ont été par l'auteur du document.

Au temps de Sosigène, par exemple, le signe céleste nommé *équinoxe du printemps*, qui a lieu au printemps quand le jour est égal à la nuit, était fixé dans le calendrier julien à la date précise où il se produit réellement dans la nature : le 21 mars. Dès lors, quand, selon le calendrier julien, on était au 21 mars, les cadrans de leur côté marquaient égalité du jour et de la nuit : c'était l'équinoxe du printemps.

En raison cependant de l'excédent des 11 minutes et 12 secondes de l'année julienne sur celle du ciel, la date du 21 mars au calendrier julien commença à tomber après la véritable époque où, au printemps, le jour est égal à la nuit. Ainsi, au XVIe siècle, les cadrans marquaient l'équinoxe du printemps 10 jours avant le 21 mars du calendrier julien, qui à l'origine indiquait l'équinoxe céleste à sa date exacte.

Pour connaître le moment de l'équinoxe du printemps, dont les chrétiens se servaient, d'après les canons du Concile de Nicée, pour calculer la date de Pâques, il fallait, au XVIe siècle, non pas demander au calendrier julien quand tombait le 21 mars, mais prendre comme guide sûr pour cette supputation le cadran : il permettait de mesurer la durée du jour et de la nuit et de se rendre compte du moment précis où il y avait égalité entre eux.

CHAPITRE III

Réforme de ce calendrier par les catholiques romains sous le pape Grégoire XIII en vue de corriger les fautes de calcul faites par Sosigène.

Le pape Grégoire XIII prit conscience de cette erreur du calendrier julien, au XVIe siècle. Il chargea un savant, Luigi Lilio, de réformer le calendrier dont se servait aussi l'Eglise des Papes. Il s'agissait de le rapprocher le plus possible du calendrier céleste, c'est-à-dire de lui faire indiquer pour toujours, au même moment que le calendrier du ciel, l'équinoxe du printemps, celui d'automne et les deux solstices : le solstice d'été quand les jours sont le plus longs, et le solstice d'hiver quand les nuits sont le plus longues.

Malgré tous ses efforts et sa science, Lilio lui-même n'a pas pu faire concorder entre eux le calendrier julien et celui du ciel au point qu'ils soient tous deux d'égale durée. L'année julienne réformée par lui est exacte en ce sens qu'elle ne retarde plus sur l'année du ciel de 11 minutes et 12 secondes comme l'année de Sosigène, mais elle dépasse encore de 22 à 26 secondes celle du ciel.

Pour arriver à cette concordance, Lilio a fait disparaître du calendrier revisé par lui les 10 jours dont au XVIe siècle l'année du calendrier julien retardait sur l'année céleste.

Il choisit pour cette suppression et cette réduction le 5 octobre 1582, qui, au lieu d'être le 5, fut nommé le 15.

Il fallait ensuite éviter à l'avenir un semblable retard, engendré fatalement par les 11 minutes et 12 secondes de différence entre les calendriers d'où étaient provenus les 10 jours d'excédent dans le seul intervalle des 1 257 années écoulées depuis le Concile de Nicée jusqu'à la revision du calendrier en 1582.

Lilio procéda ainsi : il forma des groupes de quatre siècles, dont chaque dernière année est bissextile. Il n'y laissa qu'une seule année bissextile, une année de 366 jours, à savoir l'année qui termine le quatrième siècle. Quant aux trois autres années qui terminent le troisième, le deuxième et le premier

siècles, Lilio en fit des années ordinaires, c'est-à-dire des années de 365 jours. Seulement, pourquoi a-t-il ainsi réduit à des années communes les années bissextiles de la troisième, de la deuxième et de la première centaine d'années de chaque groupe de 400 ans ? C'est qu'il a calculé que durant quatre siècles les 11 minutes et 12 secondes dont l'année julienne dépasse l'année céleste font justement trois jours et « quelque chose », dont s'accroît l'année julienne.

De quatre cents en quatre cents ans, l'année julienne devient donc plus grande que l'année céleste de trois jours et « quelque chose » et elle retarde d'autant sur les époques du ciel et de la nature.

Aussi Lilio dut-il non seulement supprimer du calendrier julien les dix jours de retard qu'avaient formés jusqu'en 1582 ces trois jours et « quelque chose », mais encore faire disparaître les retards que ces trois jours et « quelque chose » devaient produire régulièrement à l'avenir.

Il y parvint en supprimant comme nous l'avons vu les années bissextiles de la fin des troisième, deuxième et première centaines d'années de chaque groupe de quatre siècles.

Il restait maintenant, pour qu'il y eût concordance parfaite entre l'année du calendrier et celle du ciel, à supprimer encore ce « quelque chose » que nous avons indiqué comme s'ajoutant aux trois jours supprimés, soit 22 à 26 secondes.

Selon les calculs de Lilio, cette différence devait former tous les 4 000 ans un jour entier, dont l'année grégorienne dépasserait à l'avenir celle du ciel. Pour faire disparaître également ce jour, Lilio décida d'en diminuer l'année bissextile de la quatrième centaine d'années qui tombera à la fin de ces 4 000 ans. Donc, le groupe de 400 ans qui terminera chaque 4 000 ans aura une année commune et non bissextile, c'est-à-dire une année de 365 jours et non de 366, non seulement à la fin des trois premières centaines d'années, mais encore à la fin de toutes les quatre, c'est-à-dire même à la fin de la quatrième centaine.

CHAPITRE IV

Le calendrier julien réformé sous le pape Grégoire XIII prend le nom de calendrier grégorien et devient officiel en Occident pour les catholiques romains et les protestants.

Ainsi réformé, le calendrier julien des catholiques romains est devenu depuis Lilio, c'est-à-dire depuis 1582 jusqu'à ce jour, le calendrier grégorien, empruntant le nom du pape Grégoire XIII, qui l'a introduit. Il fut accepté avec difficulté par les catholiques romains et plus encore par les protestants, qui ne l'adoptèrent que 170 ans environ après les catholiques romains.

CHAPITRE V

L'Église orthodoxe de l'Orient ne l'a pas adopté.

Nous, Eglises et chrétiens orthodoxes, nous n'avons pas adopté jusqu'à ce jour ce calendrier grégorien ainsi réformé par Lilio, pour les raisons suivantes :

1. Ce calendrier, lui non plus, n'est pas exact, comme nous l'avons montré. Il ne fait pas, en effet, concorder parfaitement, au point de vue de la coïncidence des temps, l'année du calendrier et celle du ciel.

2. Dans le calendrier grégorien des catholiques romains, la date de Pâques n'est pas calculée comme par nous ; les saints dont il est fait mémoire chaque jour ne sont pas les mêmes que dans l'Eglise orthodoxe ; enfin, les offices qui se célèbrent, c'est-à-dire le *typicon*, ne sont pas semblables aux nôtres.

CHAPITRE VI

Nécessité où se trouve également l'Église orthodoxe orientale de corriger dans le calendrier julien les erreurs de Sosigène; motifs spéciaux qu'a l'Église orthodoxe roumaine de procéder à cette correction.

Nous sommes depuis longtemps, nous aussi, orthodoxes, convaincus de l'erreur commise par Sosigène dans ses calculs de l'année du calendrier.

Actuellement, par exemple, l'équinoxe du printemps ne tombe pas pour nous comme l'a calculé Sosigène et comme l'a fixé le calendrier julien, le 21 mars, moment où le jour est égal à la nuit d'après l'indication du cadran, mais 13 jours avant cette date, c'est-à-dire le 8 mars du calendrier julien.

Aussi déclarons-nous qu'il nous est devenu, dès ce jour, impossible à nous aussi de nous opposer davantage à la vérité et de conserver tel quel, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, le calendrier julien de Sosigène.

Et cette impossibilité est démontrée par les raisons suivantes :

1. Tous les Etats chrétiens orthodoxes, au rang desquels se place notre pays, ont accepté pour leur usage et celui de leurs citoyens orthodoxes le calendrier grégorien comme étant plus proche de l'année céleste que le calendrier julien.

2. Depuis l' « intégration » de notre chère patrie, nous sommes tous obligés de chercher et d'aider à réaliser ce qui peut amener l'union entre les divers citoyens de cette chère patrie. Parmi eux, à côté de nous, chrétiens orthodoxes, s'en trouvent maintenant un très grand nombre d'autres religions. Nous, Roumains, nous, orthodoxes, qui sommes par le nombre et notre qualité d' « indigènes » le levain et les représentants du roumanisme, nous avons le devoir d'attirer le plus possible tous ces citoyens allogènes au peuple roumain et de les rattacher le plus intimement possible au sein de notre patrie. Comme, d'autre part, le calendrier ne met en jeu ni l'existence de la foi ni aucun point important de notre vie ecclésiastique, nous nous sommes cru obligés de nous en servir, nous aussi, pour faciliter dans la masse de tous nos concitoyens le rapprochement spirituel et social indispensable.

3. Nous avons pu constater par des enquêtes et l'expérience que, par suite de la non-conformité des calendriers, on observe dans notre monde ouvrier deux séries de fêtes, par exemple non seulement la solennité de Pâques et les fêtes qui en dépendent, mais aussi la Nativité du Sauveur, le Baptême (1), la dormition de la Mère du Seigneur (2), etc., c'est-à-dire toutes les fêtes fixes. Or, pour le travail et l'économie roumaine, concurrencée avec tant de compétence et de facilité par les étrangers, ces jours si nombreux de repos sont une source de dommages qui, d'après certaines statistiques, s'élèvent pour chaque jour de fête à la somme de quelque 500 millions de lei (3).

4. Nous avons enfin reconnu que nous n'avons pas le droit de nous opposer à la science annonciatrice de vérité. Le Sauveur n'a-t-il pas lutté en ce monde pour imposer la vérité à tous les hommes ? « Je suis né et je suis venu en ce monde pour rendre témoignage à la vérité. Celui qui est de la vérité entend ma voix » (*Jean*, XVIII, 37), a-t-il dit à Pilate lors de sa condamnation à mort, c'est-à-dire au moment

---

(1) L'Eglise orientale appelle ainsi notre fête de l'Epiphanie.

(2) L'Assomption.

(3) Au pair, le *lei* vaut 0 fr. 93.

le plus solennel et le plus grave de son séjour ici-bas. Le Sauveur a lutté pour imposer au monde la vérité *de quelque nature qu'elle soit*, car, selon ses propres paroles, « seule la vérité délivre » (*Jean*, VIII, 32).

S'opposer davantage à cette vérité, aujourd'hui que, chez nous, Roumains, viennent l'appuyer les trois motifs ci-dessus indiqués et bien d'autres encore, serait pour notre Eglise orthodoxe roumaine et ses fidèles s'opposer à la fois et au Christ, que nous avons entendu nous commander par ses enseignements de nous soumettre à la vérité, et aux réalités au milieu desquelles nous devons vivre.

Ce serait nous montrer plus timides et plus faibles que les saints Pères du Concile de Nicée, qui, dans la nécessité d'avoir un calendrier pour le monde et l'Eglise du Christ, n'ont pas hésité à adopter le meilleur de leur temps. Il avait été cependant créé *par un païen* et des païens depuis plus de 300 ans s'en étaient servi.

Nous, orthodoxes modernes, nous ne saurions nous estimer ni plus intelligents ni plus saints que les saints Pères de l'Eglise antique qui n'ont pas reculé devant l'adoption du calendrier julien, celui-là même dont nous nous servons actuellement.

Nous ne pouvons ni nous opposer à la vérité, ni ruiner le peuple sur le terrain économique, ni, en particulier, paraître désapprouver les saints Pères de Nicée, qui ont accepté pour la sainte Eglise du Christ un calendrier même païen. C'est pourquoi nous avons cherché nous aussi, représentants actuels des Eglises orthodoxes nationales de l'Orient, à réformer notre calendrier julien, dû, comme nous l'avons vu, au païen Sosigène pour la partie astronomique.

CHAPITRE VII

Les Églises orthodoxes, sœurs de l'Église roumaine, ont arrêté au Patriarcat de Constantinople, l'an dernier, la manière d'apporter au calendrier actuel les corrections nécessaires. Le Patriarcat de Constantinople et l'Église grecque l'ont corrigé et introduit depuis le 10 mars; notre Église l'introduira le 1er octobre de cette année.

En vue de cette réforme, les Eglises orthodoxes de l'Orient se sont mises en rapport par correspondance et encouragées mutuellement à la correction de leur calendrier commun. L'an dernier, une Commission orthodoxe, à laquelle nous aussi, Roumains, avons pris part, a tenu plusieurs séances au Patriarcat *même* de Constantinople. La correction du calendrier julien de notre sainte Eglise orientale et le mode de cette réforme y ont été arrêtés.

Plus tôt même que notre Eglise roumaine, le Patriarcat de Constantinople et l'Eglise de Grèce ont introduit pour leur usage le calendrier julien, réformé selon les règles établies par la Commission orthodoxe de Constantinople, dès le 10 mars de cette année et en ont informé notre Saint-Synode.

Pour ces motifs, après avoir approuvé dans la séance du 25 octobre dernier la réforme de notre calendrier et décrété que l'on y *conservera sans le moindre changement les antiques institutions rituelles de notre sainte Eglise orientale*, le Saint-Synode nous communique que, à partir du 1er octobre de cette année, le calendrier corrigé par lui entrera en vigueur pour l'Eglise orthodoxe de notre pays.

Le 1er octobre s'appellera cette année le 14 octobre. C'est l'unique moyen de faire disparaître du calendrier actuel les 13 jours dont il retarde sur l'année du ciel ou astronomique, la seule année véritable.

CHAPITRE VIII

Notre Saint-Synode s'est entièrement conformé aux règles établies l'an dernier par la Commission orthodoxe du Patriarcat de Constantinople pour la correction du calendrier julien.

Voici maintenant comment notre Saint-Synode a procédé à la correction du calendrier julien.

La Commission orthodoxe du Patriarcat de Constantinople dont nous avons parlé avait pris les décisions suivantes :

1. Les Eglises orthodoxes nationales ne corrigeront dans le calendrier de notre Eglise orientale que les erreurs de Sosigène dans son calcul du temps.

2. Aucun changement ne sera apporté, dans le calendrier ainsi réformé, ni aux règles établies par les saints Pères pour l'observation de Pâques, ni aux noms des saints de chaque jour tels que nous les possédons actuellement, ni aux jeûnes, ni aux offices quotidiens prévus et ordonnés par le rituel orthodoxe.

Au point de vue de la foi et du culte, notre calendrier demeure, après cette correction, tel qu'il a été adopté à Nicée et que nous l'avons suivi jusqu'à ce jour, c'est-à-dire qu'aucune des règles concernant la foi et le culte établies par les saints Pères n'est changée ni supprimée.

L'unique transformation qui y a été apportée est relative au calcul du temps : son but est de rendre l'année du calendrier le plus conforme possible à l'année astronomique.

L'exposé ci-dessus nous a montré l'année du calendrier julien plus grande que l'année du ciel de 11 minutes et 12 secondes. Nous avons vu que cette fraction de temps, si minime soit-elle, mettra, tous les 400 ans, l'année julienne en retard de 3 jours et « quelque chose » sur l'année du ciel.

Nous avons indiqué que depuis le Concile de Nicée, c'est-à-dire de l'an 325 après le Christ jusqu'à ce jour, l'année de notre calendrier a retardé sur l'année céleste de 13 jours et que, par suite, l'équinoxe du printemps, qui sert de base à notre Eglise pour calculer la date de Pâques, est passé du 21 mars du calendrier, jour où l'avait fixé Sosigène et où il a lieu en réalité dans la nature, au 8 mars.

C'est un devoir pour nous de ramener l'année de notre calendrier à l'année céleste et de les faire correspondre ainsi l'une à l'autre. Ce retard de 3 jours et « quelque chose » qui se produit chaque 400 ans amènera, avec le temps, notre calendrier julien à marquer le printemps en été, l'été en automne, l'automne en hiver et l'hiver au printemps. En d'autres termes, le temps avancera au terme fixé par Dieu, et notre calendrier, par ses dates mensuelles, l'indiquera quand en réalité il sera déjà passé.

Pour rendre conforme notre année du calendrier à l'année du ciel, nous nous sommes trouvés dans l'obligation, nous aussi, orthodoxes, de faire de ces 13 jours de retard ce que d'autres en ont fait : *et, puisque c'était le seul moyen possible, de les supprimer nous aussi, de les faire disparaître de notre calendrier actuel.*

La date de cette suppression a été fixée par le Saint-Synode, comme nous l'avons dit, au *1er octobre de cette année*, qui deviendra *le 14 octobre.*

Dans la question des jours dont notre année s'augmenterait et qui la ferait retarder même à l'avenir, retard engendré par cette différence des 11 minutes et 12 secondes, qui ne disparaîtra jamais, nous n'avons pas procédé, nous orthodoxes, comme, par exemple, les catholiques romains, qui, avec leur Lilio, ont commis une erreur, eux aussi.

Nous avons tenu à établir entre l'année du calen-

drier et l'année céleste une conformité plus grande que la leur ; et, avec l'aide de Dieu, nous y avons réussi. L'année grégorienne est en retard sur l'année céleste de 22 à 26 secondes, ce qui en 4 000 ans fait un jour. Or, l'année julienne après notre réforme n'est maintenant en retard sur l'année céleste que de deux secondes à peine, c'est-à-dire d'un jour seulement en 40 000 ans.

Ainsi, nous, orthodoxes, non seulement nous avons corrigé pour le passé les erreurs de calcul de Sosigène, mais nous avons évité pour l'avenir celle de Lilio. Grâce à nous, le calendrier de notre sainte Eglise orientale demeure d'une part tel quel et d'autre part n'est pour le calcul du temps ni le calendrier du païen Sosigène *ni le calendrier grégorien des catholiques romains.*

Nous, orthodoxes, nous avons obtenu une concordance avec l'année céleste plus parfaite que les catholiques romains. Voici comment : nous avons adopté, au lieu d'un groupe de 400 ans comme l'ont fait les catholiques romains, un groupe plus grand, à savoir de 900 ans. Nous avons laissé dans ce groupe deux années bissextiles seulement au lieu des neuf exigées par le nombre de 900 du groupe d'années choisi par nous.

Dans un groupe d'années dès lors sensiblement égal à celui des catholiques romains, nous, orthodoxes, obtenons par cette méthode une réduction de 7 jours sur le retard engendré chaque année et perpétuellement par les 11 minutes et 12 secondes dont l'année du calendrier est en avance sur celle du ciel : les catholiques romains, eux, n'en obtiennent que 6.

Comme vous le voyez, clercs et fidèles bien-aimés, à l'égard de l'excédent de 13 jours que nous avions hérité du passé, nous avons dû, il est vrai, procéder nous, orthodoxes, comme les catholiques romains et nos 13 jours nous les avons supprimés en 1924 comme ils avaient fait de leurs 10 jours en 1582. Quant à la différence que produiront à l'avenir les 11 minutes et 12 secondes dont l'année du calendrier dépassera toujours l'année céleste, nous, orthodoxes, avons procédé avec plus d'opportunité et d'une tout autre manière que les catholiques romains.

Dès lors, le calendrier mis en usage par le Saint-Synode à partir du 1er octobre de cette année n'est pas, comme vous le voyez, celui des catholiques romains, mais c'est toujours *l'antique calendrier julien de notre sainte Eglise orthodoxe orientale, corrigé seulement sous le rapport du calcul du temps et avec plus de précision que le calendrier grégorien des catholiques romains.*

CHAPITRE IX

Que le clergé et le peuple du pays et de notre Église orthodoxe reçoivent avec confiance le calendrier corrigé par le Saint-Synode : il est meilleur pour l'évaluation du temps que ceux de Sosigène et des catholiques romains ; rien des règles concernant la foi et le culte n'y est changé; elles sont demeurées exactement les mêmes que celles des Conciles de l'Église orthodoxe d'Orient.

Que vos âmes ne se troublent donc pas à la pensée que, par cette réforme d'un calendrier transmis chez vous de père en fils, le Saint-Synode aurait pu introduire quelque changement dans les institutions de nos saints canons orthodoxes. Il n'en est rien. Comme vous avez pu le constater, nous n'avons même pas emprunté au calendrier grégorien des catholiques romains sa façon de calculer le temps à l'avenir.

De même au sujet du contenu orthodoxe de ce calendrier réformé par le Saint-Synode, sachez que rien n'a été touché, comme nous l'avons dit plus haut, en ce qui concerne la Pâque, les solennités et les fêtes, les jeûnes et le rituel établi par les saints Pères de l'Eglise orthodoxe d'Orient.

Ainsi la date de Pâques se calculera dans ce calendrier comme par le passé, toujours d'après *nos anciennes Paschalia* (1) avec l'observation inchangée des relations entre Pâques et les fêtes qui en dépendent.

Les fêtes des saints et les solennités fixes demeurent au même jour qu'à présent. Elles voient seulement leur place dans le mois avancée des treize jours supprimés dans le calendrier réformé, mais leur date est la même qu'actuellement.

Saint Nicolas, par exemple, se célébrera toujours, même d'après le calendrier corrigé par le Saint-Synode, le 6 décembre. Cette fête, toutefois, sera avancée sur sa date actuelle des 13 jours supprimés dans le nouveau calendrier.

Les saints des 13 jours supprimés dans le calendrier réformé, c'est-à-dire ceux dont on célèbre la fête d'après le calendrier actuel du 1er au 14 octobre, seront solennisés cette année en un seul jour, à savoir le 14 octobre, de la même manière que nous fêtons à certains jours plusieurs saints réunis.

Dès l'an prochain, quand l'année de notre calendrier corrigé ne sera pas réduite de 13 jours comme 1924, mais qu'elle comptera 365 jours si elle est commune et 366 si elle est bissextile, les saints du 1er au 14 octobre seront célébrés chacun à sa place et à son jour comme jusqu'à présent.

Nous vous conseillons donc, clercs et fidèles bien-aimés, d'accepter en toute confiance et en toute tranquillité d'âme, le calendrier que nous publions aujourd'hui rédigé pour la période qui va jusqu'au 1er janvier 1925.

Ce calendrier a été composé d'après les règles établies par la Commission du Patriarcat de Constantinople, qui, avec l'Eglise grecque, l'a introduit depuis le 10 mars de cette année. Corrigé des anciennes erreurs, il n'a en même temps comme contenu rien de commun avec le calendrier grégorien des catholiques romains. Ceux-ci calculent la fête de Pâques autrement ; leurs saints quotidiens sont, en grande partie, autres que les nôtres et pour leur culte ils ont un autre rituel que notre *typicon* orthodoxe.

Que la grâce de N.-S. J.-C., que l'amour de Dieu le Père, que la communication de l'Esprit-Saint soient avec vous tous. *Amen.*

Miron, métropolite Primat de Roumanie.
Pimen, métropolite de Moldavie et de Sutcheava.
Nicolae, métropolite d'Ardéal (Transylvanie).
Gurie, archevêque de Kichineu (Bessarabie).
Vartolomeu, év. de Remnitch, Noul Sèverine.
Lucian, év. de Roman.
Ghenadie, év. de Buzeu.
Iacov, év. de Huchi.
Ioan, év. d'Arad.
Iosif, év. de Caransebech.
Roman, év. d'Oradea Mare.
Nicolae, év. de Cluj.
Visarion, év. de Hotin.
Nectarie, év. de Tchetatea Alba.
Ilarie, év. de Constantza.
Evghenie, év. de Pitechtea.
Teofil, év. de Remnitch.
Valerian, év. de Craiova.
Platon, év. de Ploechti.
Dionisie, év. d'Ismaïl.
Ipolit, év. de Radautzi.
Ilarion, év. de Baceu.
Gherontie, év. de Silistrie.

[Traduit du roumain par la *Documentation Catholique.*]

(1) D'après ce calcul, en 1925, Pâques sera célébré, par les orthodoxes, le 12 avril.

LA LUTTE SCOLAIRE

Une famille philosophique et pédagogique

TROIS PUISSANTS OUVRIERS DE LAICISATION

De la *Revue des Jeunes* (10. 12. 23) :

Assez récemment (le 11 et le 12 juillet dernier), quelques journaux annoncèrent la mort de Mme Alfred Fouillée, décédée à Paris, et dont les obsèques devaient avoir lieu à Menton.

Cette dame, qui venait de s'éteindre âgée d'environ 90 ans, portait trois noms célèbres... En vérité, trois noms célèbres... Néanmoins, personne ne donna sur elle aucun détail biographique, sauf celui-ci : qu'elle était la veuve d'un membre de l'Institut.

Peut-être a-t-on lieu de s'étonner aussi, ou même d'abord, qu'en pareille circonstance rien d'autre n'ait été dit de l'académicien auquel se rapportait la complémentaire et si brève allusion.

La physionomie intellectuelle d'Alfred Fouillée.

Fécondité et combativité.

En effet, Alfred Fouillée, qui, âgé de 72 ans, mourut en 1912, a longtemps fait figure de philosophe original, brillant, puissant. De plus, il était très actif : plusieurs fois il lui arriva de publier deux volumes dans l'intervalle d'un an; bien entendu, deux volumes philosophiques, et qui n'étaient point bâclés.

Outre une remarquable finesse d'esprit et un grand savoir, Alfred Fouillée possédait un réel talent littéraire, particulièrement propre à la polémique et souvent employé de la sorte.

Tout à fait antichrétien et attaché à un déterminisme de sa façon, c'est-à-dire ingénieux mais inconséquent et intransigeant, Fouillée se donnait, de plus, la bizarrerie de tenir ferme à une certaine notion de la divinité, mais en tant que notion uniquement intellectuelle. Il avait construit une théorie qu'il baptisa « l'idée-force », et qui réduisait Dieu à un être de raison dont l'homme était l'inventeur. De cette théorie il fit son œuvre propre, le but de son activité et de ses efforts, sa raison d'être.

Dès 1872, après avoir, d'une manière très brillante et très retentissante, passé sa thèse de doctorat, à la soutenance de laquelle Gambetta s'était trouvé présent, Fouillée repoussa les séduisantes et vives instances de celui-ci, qui désirait beaucoup entraîner dans la politique et surtout embrigader le philosophe jeune et ambitieux, doué, en outre, d'un grand talent oratoire.

Ce n'est point par crainte de la lutte que Fouillée résista aux appels de la politique. Sans doute, il était indépendant, mais bientôt il se montra polémiste... en philosophie. Au milieu de sa carrière et longtemps après, il bataillait contre les kantiens, qui, alors, régentaient tout l'enseignement philosophique officiel.

Il a même eu le mérite et l'honneur, le courage aussi, de réfuter — rationnellement, et ce qui s'appelle réfuter — les principaux sophismes kantiens. Polémiste, il le fut avec persévérance, contre les folies pédagogiques qui triomphèrent en 1902.

Il mourut deux ans avant la guerre ; mais on a publié deux volumes posthumes, où les théories qui le détournèrent du Dieu réel et personnel semblent modifiées.

Travailleur infatigable et intrépide, de ceux qui, nés dans une humble et dure condition, se font leur sort en dépit de tous les obstacles, Fouillée s'était bientôt senti accablé par l'épreuve physique. De bonne heure, une maladie des nerfs et des yeux lui interdit la carrière professorale. Raison de plus d'adopter la fonction ou la mission d'écrivain philosophe ; ce qu'il fit, résolument et vaillamment, avec la longue assistance d'un autre philosophe beaucoup plus jeune que lui et qui, au début de la collaboration, était âgé de... seize ans !

Ce philosophe prodige lui tenait de près. Selon la *Grande Encyclopédie*, Fouillée était son oncle à la mode de Bretagne. De plus, il avait épousé la mère dudit prodige, laquelle avait nom Mme veuve Guyau. Tous trois, fort unis, vécurent ensemble à Pau, à Saint-Jean-de-Luz, etc., puis s'installèrent à Menton. Là, aujourd'hui, une commune sépulture manifeste, diversement, leur commune et diverse incrédulité.

J.-M. Guyau et les tendances de la pensée laïque indépendante.

Le très jeune philosophe Jean-Marie Guyau, que Fouillée appelait « l'enfant de ma pensée », portait le germe d'une maladie incurable et devait mourir à trente-trois ans (1888, 31 mars). Tout de suite, il commença de traiter les matières philosophiques. Un mémoire sur la morale utilitaire fit de lui, à dix-neuf ans ! un lauréat de l'Institut. D'ailleurs, dès l'enfance, il était imprégné de cette culture. « Encore adolescent, il était familier avec la philosophie grecque... », a raconté Fouillée.

Les dix ou douze volumes produits dans une si courte carrière et préparés par une telle éducation sont naturellement d'ordre philosophique. Deux se rapportent surtout au caractère, au principe et au rôle de l'art. Il y a un volume de vers... philosophiques, cela va sans dire. Il y a même un volume d'enseignement primitif et de leçons de choses » (1).

L'œuvre philosophique de Guyau a été très lue ; beaucoup plus, certainement, que d'autres œuvres qui sont demeurées célèbres. C'est une innombrable doctrine pessimiste, où l'orgueil exaspéré prétend fournir à lui seul tout ce que nous pouvons ambitionner ou implorer en fait d'espoir et de consolation.

Pendant quinze ans au moins, *une masse de professeurs* et d'autres lecteurs innombrables se sont nourris de cela.

En outre, durant une période bien définie, particulièrement grave et critique, deux des ouvrages de Guyau donnèrent à l'enseignement public, supérieur et secondaire, et (par ricochet) primaire, à l'ensemble de la pensée française et à notre politique aussi, une impulsion extraordinaire et décisive, dont les résultats, tout désastreux, pèsent toujours et pèseront encore longtemps sur nous.

L'athéisme entraîne la négation de la loi morale.

Ce que fit ce philosophe mort à trente-trois ans, et qui alors en avait trente à peine, le voici :

En 1883-85, la politique laïcisatrice irréligieuse se trouvait à ce qu'on appelle « un tournant » de sa destinée. Par suite de la continuelle expansion de la

(1) Ce livre, bien composé, n'est irréligieux que par omission. Mais on s'étonne et on s'inquiète de le voir employé dans des écoles très catholiques. Les enfants qui voient leurs maîtres chrétiens leur faire donner leurs premières leçons par Guyau peuvent, plus tard, se souvenant de lui, le considérer comme un bon guide et lire de confiance ses *affreux* ouvrages philosophiques, bourrés d'incrédulité, d'irréligion et de blasphèmes. (Toutes les notes sont de l'auteur.)

philosophie kantienne et de ce qui en procède plus ou moins directement, un vaste public s'était familiarisé avec l'idée d'une morale nouvelle dont il pouvait se considérer comme le seul auteur. C'était bien déjà une approximative et très inférieure morale *sans obligation ni sanction*, puisqu'elle ne dépendait que des volontés humaines... Toutefois, on ne la désignait pas ainsi en termes propres et non voilés... Un vague instinct de prudence et un vague sentiment de convenance suggéraient de ne pas donner à la morale nouvelle son vrai nom, qui aurait rendu évident, sensible et singulier, suspect peut-être, le contraste avec l'ancienne... Sans doute, depuis assez longtemps, il ne restait presque plus rien ou rien du tout de la vieille obligation ni de la sanction traditionnelle... Mais mieux valait (jugeait-on), laisser croire qu'il en subsistait quelque chose, si peu que ce fût... Autrement, est-ce que la morale nouvelle n'était pas trop exposée à paraître contestable, douteuse, insuffisante, illusoire et dérisoire ; peut-être ridicule et même grotesque ; ce qui, pour une morale, est par trop humiliant et beaucoup trop dangereux. Et est-ce qu'une telle aventure ne risquait pas d'encourager excessivement les appétits vulgaires et grossiers qu'une société organisée, avisée aussi, prend soin de tenir en respect et en sujétion ?... Donc, certaine réserve et certaine équivoque avaient leur utilité...

Mais l'audace peut s'éveiller au contact du désespoir. Le jeune philosophe qui se sentait dévoré par la phtisie ne se préoccupait guère de ménager ou non une société où il savait n'avoir que fort peu de temps à vivre.

Le jeune philosophe donna l'exemple de la complète et brutale rupture avec les vieux scrupules, lesquels étaient d'ailleurs trop inconséquents et trop intéressés pour n'avoir pas l'air puérils et même hypocrites, comme devait l'enseigner plus tard M. Lévy-Bruhl, du haut de la Sorbonne.

Le livre que Guyau venait de composer en faveur et en l'honneur de la morale nouvelle arborait comme titre la formule même dont les libres-penseurs prudents hésitaient à se servir. *Morale sans obligation ni sanction.*

Or, le titre produisit l'effet d'un signal irrésistible. Enfin, les tenants et les maîtres de la philosophie moderne se sentirent la force de prendre ouvertement le parti qui tentait leur instinct et que la logique imposait. Derrière le philosophe de trente ans, tout un monde passait le Rubicon. Déjà débarrassée de Dieu, la morale moderne, la morale vraiment laïque, s'affranchissait de l'humiliante sanction et de l'obligation surannée.

Ce qui demeurait une morale ainsi allégée et dégagée, c'était un système très dérisoire où la vulgaire mécanique... sociale se substituait, d'une façon vraiment ridicule, aux vieilles autorités répudiées. Recourant à Spinosa (peut-être bien sans le nommer), Guyau recommandait la notion d' « intensité » ; notion dont la Sorbonne nouvelle a cru longtemps tirer de grandes ressources, mais qu'elle néglige désormais, à l'avantage (supposé) de la *sociolâtrie* (1).

Pendant les quatre années souffrantes et angoissées qu'il avait encore à vivre, Guyau put voir la vieille obligation et la vieille sanction succomber enfin sous ses efforts enthousiastes et désespérés.

On nous a raconté qu'il mourut stoïquement. Le récit a été fait par la plume bien autorisée de M. Fouillée lui-même. Celui-ci a décrit l'aspect moral et physique du moribond (père d'un enfant de quatre ans, qui devait, lui aussi, mourir à trente-trois ans, mais en soldat et dans les tranchées, après avoir, pendant la guerre, publié un résumé de la vie et des travaux d'Alfred Fouillée, mort depuis 1912).

Dans le récit de l'agonie et des funérailles du jeune philosophe Guyau, Alfred Fouillée a écrit : « C'est donc là mourir, me répétais-je en voyant étendu devant moi cet autre moi-même, cet enfant de ma pensée, que je chérissais plus peut-être que s'il eût été mon propre fils...

» C'était la nuit du Vendredi-Saint. Dans son livre sur l'*Irréligion de l'avenir*... il avait dit qu'on peut trouver une haute vérité dans le symbole du Christ... On songeait malgré soi à quelque image du Christ descendu de la Croix...

» On l'enterra le matin même du jour de Pâques. Les croyants, eux, célébraient par toute la terre l'espoir de la délivrance finale et le pardon tombé du haut d'une croix sur les hommes. Nous, à l'écart de cette pompe religieuse, dans un profond silence, nous suivions celui qu'on emportait accompagné de ses seuls amis... Le cortège passa le long des bois d'oliviers pour gravir la colline. Le soleil resplendissait ; la mer bleue s'étendait à perte de vue, sans une ride. Tandis qu'il y avait au fond de nous-mêmes un vide infini laissé par celui qui s'en allait..., la nature, elle, la grande indifférente..., ne sentait aucun vide. Dans nos cœurs brisés, ce contraste faisait sourdre une indignation contenue... »

Sur la tombe de Guyau, on grava une assez longue citation de lui, où il se montre persuadé que son œuvre — non pas son âme — subsistera.

Vingt-quatre ans plus tard, sur la même tombe, fut tracée l'épitaphe de l'autre philosophe, théoricien de l'idée-force : « *Fiat idea!* ».

Mme Guyau-Fouillée-Bruno et la vulgarisation des principes laïques.

Et la mère et l'épouse des deux philosophes, outre l'influence visible qu'elle exerça sur eux (car Mme Guyau-Fouillée avait un esprit très vigoureux, très fin et très cultivé), fut-elle mêlée à la longue et interminable campagne de pédagogie laïcisatrice ?

Oui, et longtemps et de très près. Même, l'histoire de cette participation contient, vers la fin, un épisode singulier et complexe, d'autant plus significatif et qui, au moins brièvement, doit être mentionné.

J'ai dit, tout d'abord, que les journaux se sont montrés d'une étonnante sobriété en fait de détails biographiques.

Toutefois, dans les cinq lignes (y compris ce qui concernait le lieu de la sépulture et la question des lettres de faire part), le *Temps* a, entre guillemets, ajouté six lettres, composant le nom de « *G. Bruno* ».

Un pseudonyme ? Certainement ; et, autrefois, très connu, glorieux même, dans la littérature pédagogique primaire. Sans doute, le pseudonyme *Bruno* désignait de petits volumes, mais ceux-ci se multipliaient en une quantité d'exemplaires qui éveilla souvent la surprise et l'envie. Trois cents éditions ; quatre cents éditions...

Voilà, d'habitude, la destinée majestueuse et fructueuse que l'auteur, Mme Guyau-Fouillée-*Bruno*, voyait réservée à ses modestes ouvrages scolaires.

Modestes jusqu'à se placer plus bas que la pédagogie strictement dite et à n'en vouloir être que les auxiliaires : sous la forme de simples *livres de lecture*. Mais quels auxiliaires ! Composés et rédigés d'après les lumières d'une culture étendue et variée, d'après les conseils d'un goût délicat, charmant et

(1) Plusieurs fois, jadis, dans le *Correspondant*, j'ai en détail, et avec des citations nombreuses, parlé du système Guyau et des incroyables absurdités que la sociologie sorbonienne professe depuis trente années. Absurdités enseignées aussi aux instituteurs et avec le concours direct de la Sorbonne. Plus récemment, j'ai résumé cela dans la *Revue de Philosophie* (librairie Marcel Rivière), livraison de janvier-février 1923.

d'autant plus ingénieux ; — écrits, ce qui s'appelle écrits — bref, les fruits d'un art savant, savoureux et gracieux, avec une apparence naturelle et tout abandonnée où, seuls, les gens très défiants soupçonnaient une habileté extrême, suspecte.

Au bout de longtemps, cette habileté finit par se démentir. Trop assurée et trop intéressée, elle se joua à elle-même un tour qui diminua le prestige et le profit de Bruno.

Le « grattage » et la falsification des textes, auxiliaires nécessaires de l'enseignement laïque.

L'affaire eut encore d'autres conséquences, et d'un caractère général celles-là. Bien involontairement Bruno fournit aux catholiques l'occasion de projeter la pleine lumière sur certaine besogne active et constante, méthodiquement organisée et pratiquée par les laïcisateurs, mais que ceux-ci, cependant, désavouaient et même niaient, selon la conjoncture. Il s'agit de la falsification des auteurs classiques ou simplement scolaires, falsification (dénaturation) que désavouaient les nombreux et importants laïcisateurs qui la pratiquaient avec une assiduité méthodique et résolue.

Jusque-là, il avait semblé que l'affaire du *grattage laïque* se réduisait presque au seul vers de La Fontaine :

> Pourvu que Dieu lui prête vie...

transformé en :

> Pourvu qu'on lui laisse la vie...

l'une des premières falsifications commises et connues, signalée par le journal *le Français*, en 1883 (23 avril). Cette falsification était si ridicule qu'elle en parut puérile. Longtemps on se persuada — et combien de gens voulurent se persuader, d'ailleurs selon des assurances constamment répétées en haut lieu ! — que la transformation dénoncée se réduisait à quelques exemples insignifiants.

Mais, en réalité, le *grattage laïque* s'accomplissait en grand, avec résolution et avec méthode. On en arriva, en 1905 notamment, à voir la vieille grammaire *Larive et Fleury* tout entière laïcisée, comme le prouvait la comparaison de l'édition de cette année-là avec l'édition de 1901.

Mais le courant d'irréligion était si général et si impérieux que Mme Guyau-Fouillée-*Bruno* jugea devoir s'y soumettre et procéda elle-même à la complète laïcisation, à l'affreux grattage, désavoué, ne l'oublions point, par les gens qui le pratiquaient ou qui l'imposaient.

C'est vers 1905 qu'elle s'exécuta. Jusqu'alors, ses petits ouvrages scolaires contenaient fréquemment l'expression d'un réel sentiment religieux, la prière incluse. Or, à partir de 1905, tout cela disparut.

Le *Premier livre de lecture* en était à sa *deux cent soixante-sixième édition*. Jusqu'alors, il avait débuté par un hommage à Dieu, au Créateur du monde physique et moral. Mais, en 1905, c'est « le père de famille » qui est honoré, à la place de Dieu.

Précédemment, il y avait une mère qui, berçant son enfant malade, invoquait Dieu. Désormais, elle ne prie plus, et elle se contente d'une formule qui ressemble plutôt à un ordre qu'à une supplication : « O cher petit, guéris-toi ! » ; et, au lieu de « Enfin Dieu eut pitié d'elle », on lit désormais : « L'enfant se guérit ».

Décrivant l'habitation primitive, l'auteur avait parlé des hommes qui vivaient sous des tentes, « comme celles des patriarches Abraham et Jacob » ; alors, biffés les patriarches, à la place de qui apparaissent les « Arabes d'Algérie ».

Le chapitre concernant le travail du dimanche voit substituer aux « bonnes créatures de Dieu... », « le laboureur, la fermière et les animaux de la ferme ».

Laïcisé aussi l'infirme qui disait à un enfant bien élevé : « Dieu vous bénisse » ; désormais, c'est le souhait tout humain : « Soyez heureux ! ».

A la place de « la grandeur de Dieu est infinie », ceci : « Nous sommes plus petits que le grain de sable »... Ainsi de suite, continuellement, tout le long du livre ! La dernière page, qui, en 1902, enseignait « l'amour de Dieu », n'enseignait plus, en 1908, que « l'amour de l'*humanité* ».

En outre, Bruno laïcisait ses vers comme sa prose. Au lieu de :

> Je ne sais rien, mais je voudrais m'instruire,
> Devenir bon, *aimer Dieu* de tout cœur...

les bambins récitaient désormais :

> Devenir bon, travailler de tout cœur.

. . . .

Un autre ouvrage de Bruno, *le Tour de France* (bien entendu, destiné aux enfants), avait, en 1910, atteint le chiffre de 330 *éditions !* Jusque-là il contenait une dose appréciable d'esprit ou de sentiment religieux. Mais soudain il se présenta tout entier laïcisé lui aussi, c'est-à-dire corrigé, gratté.

En 1908 (30 septembre), j'avais, dans l'*Univers*, signalé ces laïcisations.

Elles furent, en 1910 (17 janvier, séance du matin), portées à la tribune par M Groussau. L'éloquent, judicieux et infatigable député catholique, selon son admirable et habituelle sagesse, interpellait les chefs de la laïcisation.

Spirituellement et vigoureusement révélé, le grand maquillage laïque émut la Chambre. Comme la droite, la gauche sursauta d'étonnement. Mais ensuite la gauche cria à l'invraisemblance. De là résulta une cacophonie parlementaire et... pédagogique.

Prompt à l'affirmation, Jaurès déclara que Bruno, l'auteur du volume si bien transformé, était M. Alfred Fouillée et se porta garant qu'un philosophe si grave n'avait pu s'abaisser à de pareilles opérations sur son propre travail. Puis M. Théodore Reinach, toujours bien renseigné comme on l'est dans sa famille (consulter l'histoire de la tiare de Saïtapharnès), notifia que M. Fouillée était mort : ce qui valait une preuve péremptoire d'innocence (1). M. Reinach, collègue de M. Fouillée à l'Institut, ne savait pas que M. Fouillée était toujours vivant et qu'il continuait d'écrire abondamment. Tout à coup, quelqu'un révéla que Bruno c'était non pas M. Fouillée, mais la femme de celui-ci : révélation exacte. On s'exclama derechef ; et les laïcisateurs furent d'accord que Mme Fouillée (le vrai Bruno) n'avait pu laïciser elle-même son livre, soit à l'insu, soit avec l'approbation du mari, et que le coupable était certainement l'éditeur.

Mais M. Fouillée intervint en personne, pour donner des explications catégoriques et surprenantes. Par une longue lettre adressée au *Temps* et que ce journal accueillit et commenta avec un empressement plutôt goguenard (il fallait bien rire un peu, fût-ce aux dépens de la laïcisation), par une longue lettre, donc, M. Fouillée notifia ceci (2) : Le *Tour de France* est un chef d'œuvre ; l'éditeur souhaitait de voir adapter le chef-d'œuvre aux progrès réalisés par la neutralité, laquelle ne supporte plus l'idée de Dieu. Comme philosophe, M. Fouillée, théoricien de l'Idée-Force, voulait conserver quelque vague notion de Dieu, mais, comme mari d'une *authoress* pédagogique, il admettait qu'on abandonnât cette idée à la

---

(1) M. Fouillée était parfaitement vivant et devait vivre deux années encore.

(2) *Temps*, 11 février 1910.

force laïcisatrice qui entraîne les esprits en sens opposé. Plus ou moins panthéiste quant à la théorie, Fouillée se montrait, conjugalement, pédagogiquement et commercialement, éclectique et opportuniste. Dans ses nombreux livres in-octavo, il avait d'ailleurs maintes fois, d'une certaine manière, critiqué l'œuvre laïcisatrice. C'est sans doute pourquoi il se sentait d'autant plus à l'aise pour approuver sa femme de composer des livres élémentaires classiques modifiés suivant les exigences indéfinies de ce laïcisme fantasque et insatiable.

Quelle singularité de voir mêlé à de telles aventures le grand Bruno, le saint et illustre fondateur des Chartreux! Assurément, il enseignait. C'était un pédagogue magnifique, que sa patrie d'origine, Cologne, enviait à la France, par lui remplie de gloire. Et la renommée générale le louait de les avoir, l'une et l'autre, associées au triomphe céleste:

Quem genuisse Colonia, Francia vult aluisse,
Gloria, Bruno pater, genti communis utrique,
Ascensu facili sociatur ad agmina cœli.

Ainsi chantaient les *tituli funebres* qui sont arrivés jusqu'à nous. Ils datent du commencement du XIIe siècle. C'est un peu ancien pour la pédagogie laïque qui fixe au temps de Jules Ferry l'aurore de la civilisation. Ils s'accordent peu avec l'esprit et avec la méthode de cette œuvre, esprit et méthode qu'un laïcisateur enthousiaste, alors sur le point de devenir ministre, M. Viviani, a résumés et qualifiés en les appelant « *Mensonge nécessaire* » (1); parole historique, symbolique, inoubliable.

Mais ne nous y trompons pas. Ses petits livres pédagogiques, Mme Fouillée les signait : « *G. Bruno* », c'est-à-dire : « *Giordano Bruno* », le philosophe panthéiste, renégat du catholicisme et même du calvinisme. Pseudonyme peut-être convenable pour la période de pédagogie laïcisée et laïcisante; par exemple, bien dérisoire dans la première et longue période chrétienne et presque pieuse!

EUGÈNE TAVERNIER.

(1) Dans le journal *l'Humanité*, du 4 octobre 1904.

Notules

MINISTRES ISRAÉLITES

Des *Archives israélites* (3. 4. 24) :

Dans le nouveau cabinet formé par M. Poincaré figure, comme dans le précédent, un Israélite, M. Bokanowski, député de la Seine depuis 1914 et qui fut rapporteur général du budget, et qui reçoit le portefeuille de la Marine. Rappelons, à ce propos, les noms des Israélites qui ont siégé, depuis 75 ans, dans les conseils du Gouvernement. A tout seigneur, tout honneur. Le premier fut Adolphe Crémieux, ministre de la Justice dans le Gouvernement provisoire de 1848. Fut également à cette époque ministre..., et des Finances, M. Goudchaux, banquier, qui a laissé une réputation d'impeccable intégrité. C'était un républicain convaincu. Pas plus que Crémieux, qui les affichait et s'en glorifiait, il ne dissimulait ses origines juives. Sous l'Empire, Achille Fould, qui n'avait pas encore abjuré, fut successivement ministre des Finances et ministre d'Etat. Nous avons cité dernièrement un passage d'une lettre du prince Napoléon à son cousin Napoléon III, peu aimable pour Achille Fould, pris en qualité de Juif.

En 1870, à la chute de l'Empire, Crémieux revient au pouvoir comme membre du Gouvernement de la Défense Nationale avec le portefeuille de la Justice. L'un de ses premiers actes, à ce Juif au cœur vraiment juif, c'est de reprendre un projet des dernières années du Gouvernement impérial et de signer un décret (24 octobre) pour faire entrer les Israélites algériens dans la grande famille française.

En 1881, le député David Raynal devient, dans le second cabinet Jules Ferry, ministre des Travaux publics. Il avait été, dans le précédent cabinet Ferry, sous-secrétaire d'Etat du ministre des Travaux publics, qui s'appelait Sadi Carnot. En 1886, Edouard Millaud, député du Rhône, est également ministre des Travaux publics dans le cabinet Goblet. Il garde son portefeuille dans le cabinet Rouvier. En 1893, David Raynal reçoit le ministère de l'Intérieur dans le cabinet Casimir-Périer, où il a pour collègue au ministère de la Guerre le général Mercier, qui devait jouer un si triste rôle dans l'affaire Dreyfus.

Plus récemment, M. L.-L. Klotz, député de la Somme, qui, dans l'affaire de la révision du procès Dreyfus, se rangea délibérément (!) parmi les adversaires de cet acte de justice, a siégé comme ministre des Finances dans plusieurs cabinets. Enfin, dans le dernier cabinet, M. Paul Strauss, sénateur, était ministre de l'Hygiène et du Travail. On trouvera, sans doute, quelque intérêt à titre documentaire dans cette énumération ministérielle (1).

H. PRAGUE.

(1) Le rédacteur en chef des *Archives* ajoute : « Mais ce que nous avons dit dernièrement des membres israélites du Parlement est encore plus vrai de ceux qui arrivent au pouvoir. A part Crémieux, Goudchaux, Millaud et David Raynal, ils cherchent à faire oublier leurs origines juives. Ils ne sont Israélites que par leur naissance, et pas autre chose. Non seulement ils ne favorisent pas leurs coreligionnaires, mais l'avancement des fonctionnaires israélites de leur département marque un temps d'arrêt, le ministre israélite mettant une coquetterie déplacée à ne pas avoir l'air de reconnaître les services desdits fonctionnaires. On a beaucoup parlé dans la presse de la République « des camarades » où l'on se fait la courte échelle. On ne pourra jamais reprocher aux ministres israélites de pratiquer la politique de la « camaraderie juive ».

Certes, ils ne sont au pouvoir, comme au Parlement, que les représentants avant tout de la France. Donc, pas de faveur spéciale pour leurs coreligionnaires, et cela se comprend, bien que les parlementaires catholiques ne se gênent guère de pratiquer la politique contraire. Mais est-ce une raison pour que les Israélites qui font partie d'une administration publique se voient privés de leurs droits réguliers à l'avancement parce qu'un de leurs coreligionnaires est devenu ministre!

Si les hasards de la politique avaient amené les Chesnelong, les Keller, à siéger dans les conseils du Gouvernement, soyez convaincus que les intérêts de l'Eglise n'auraient pas été négligés. Il est vrai que ces personnalités catholiques se faisaient un devoir de conscience de les défendre au Parlement. Elles avaient la fierté de leur religion natale! Hélas! ce sentiment chez les Israélites parvenus au sommet politique est remplacé, le plus souvent, par un dédain marqué pour tout ce qui pourrait rappeler qu'ils sont nés dans le giron de la Synagogue. Ce sont, pour la plupart, des Juifs honteux. Et les Juifs honteux non seulement ne font pas honneur au Judaïsme, mais le discréditent et fournissent, hélas! à nos ennemis l'occasion de cette réflexion méprisante :

Pourquoi voulez-vous qu'on ait de la considération pour les Juifs, alors que ceux d'entre eux qui sont parvenus à de hautes situations, loin d'en reporter l'honneur sur leur culte, font tout pour effacer leur tare originelle? Tous les Israélites, quelles que soient leurs convictions religieuses ou même l'absence de ces convictions, sont redevables à leur atavisme des dons intellectuels et des aptitudes grâce auxquels ils ont pu percer dans toutes les carrières qu'ils ont embrassées. Et ce soin à dissimuler leurs origines juives n'est pas d'un beau caractère, mais un acte d'ingratitude!

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Dicastères romains.

La préséance des missionnaires apostoliques

Révocation d'un privilège.

DÉCRET DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE

Vu le changement des temps et l'accroissement, dans les Missions, du nombre des prêtres étrangers et indigènes, la Sacrée Congrégation de la Propagande, soucieuse d'entretenir toujours davantage la charité mutuelle parmi eux, a jugé opportun, après examen régulier et circonstancié, de révoquer — et elle le fait par le présent décret — le privilège que possédaient les missionnaires apostoliques de passer avant les missionnaires qui n'étaient pas honorés de ce titre. Les autres privilèges adjoints au titre de missionnaire apostolique demeurent intacts.

Ainsi donc, toutes choses étant égales par ailleurs, chaque prêtre, étranger ou indigène, occupera désormais le rang que lui assigne l'ancienneté de son ordination sacerdotale, en conformité avec le canon 106 du Code de droit canonique.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 16 janvier 1924.

G. M., card VAN ROSSUM, *préfet*.

F. MARCHETTI-SELVAGGIANI, *archev. de Séleucie, secrétaire*.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

Notes canoniques.

Le Doyen du Chapitre

S'il est une Dignité, il cesse d'être chanoine. Habituellement en France il n'est pas une Dignité.

Du *Canoniste* (avril 1924) :

Le Doyen d'un chapitre a préséance sur tous les chanoines, non pas comme *senior*, mais en vertu de son titre de Doyen, et fût-il le dernier comme ancienneté. S'il était chanoine, il ne devient Doyen que par une seconde installation, à laquelle préside l'Ordinaire, quoique sa charge de Doyen ne comporte évidemment aucune juridiction proprement dite.

Est-ce que ces faits ne sont pas largement suffisants pour affirmer que ce Doyen est bien une Dignité, quoique ce nom ne lui soit pas attribué ?

R. — Il y a des Doyens de chapitres qui sont de véritables Dignités, et d'autres qui, sans être véritablement des Dignités, en remplissent les fonctions dans les chapitres dont les statuts ne comportent pas de Dignités. C'est le cas du plus grand nombre des chapitres de France, où le Doyen est le chanoine le plus ancien de prise de possession. En certains autres, le Doyen est le chanoine, déjà en possession de son canonicat, placé à la tête du chapitre par l'évêque, selon les statuts : celui-là non plus n'est pas véritablement Dignité.

Les Dignités, tout en faisant partie du chapitre (sauf exception, can. 393, § 2), ne sont pas des chanoines ; elles ont leur propre entité capitulaire, autre que les canonicats ; leur propre prébende, qui n'est pas canoniale ; leur rang au chœur, qui est avant les chanoines, même plus anciens. Les Dignités sont pourvues directement, et par le Saint-Siège (can. 396, § 1) ; et si le Saint-Siège nomme un ecclésiastique qui est déjà chanoine, ce qui n'est ni requis ni prohibé, ce chanoine cesse d'être chanoine. Rien n'empêche que la Dignité capitulaire porte le titre de Doyen ; de fait, c'est le nom que l'on a donné aux Dignités récemment érigées en plusieurs de nos chapitres. Mais ce n'est ni l'ancienneté ni la préséance qui peuvent faire une Dignité du premier des chanoines.

[Mgr] A[UGUSTE] B[OUDINHON].

Commentaires pratiques.

Des libéralités par testament en faveur des œuvres

1. — **Intérêt de la question des testaments.** — La question des testaments est d'une importance capitale pour ceux qui s'intéressent aux œuvres ou sont mêlés à leur fonctionnement. La transmission des biens peut d'ailleurs parfois constituer une obligation rigoureuse de conscience, et ce serait gravement manquer à ses devoirs que de n'y point aviser.

Peu de matières cependant sont aussi mal connues, et l'on ne se doute guère du nombre de libéralités qui restent inexécutées, de legs qui ne parviennent point aux œuvres auxquelles ils étaient destinés, de spoliations qui s'abritent sous le masque de la légalité.

Dans un grand nombre de cas, le respect des volontés les plus légitimes et les plus certaines dépend uniquement de la seule loyauté des héritiers ou des légataires universels. Le choix d'un légataire universel peut donc avoir des conséquences irréparables. D'autre part, il importe de savoir avec précision quels legs peuvent obtenir la protection de la loi, dans quelles conditions ils sont susceptibles de produire des effets, quelles formules il convient d'employer.

Nous allons donc rappeler à grands traits les règles qui régissent la matière des testaments.

A) Diverses formes légales de testaments.

2. — **Des différentes formes de testaments.** — Tout majeur, homme ou femme, pourvu qu'il soit sain d'esprit (art. 901 C. civ.) peut faire un testament (1). Ce testament peut être fait de trois

(1) Le mineur parvenu à l'âge de 16 ans peut disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (art. 904 C. civ.). Toutefois, il ne

manières : 1° En la forme olographe, c'est-à-dire le testament sous seing privé, écrit par le testateur ; 2° en la forme authentique, c'est-à-dire notariée ; 3° en la forme mystique, ou testament secret (art. 969 C. civ.).

Nous n'insisterons ici que sur les testaments sous seings privés ou olographes, les testaments authentiques relevant des notaires et étant faits sous leur responsabilité, et la forme mystique étant très rarement usitée.

I — DU TESTAMENT OLOGRAPHE

3. — **Conditions de validité.** — Le testament olographe, qui est le plus simple, le plus commode et le plus usité, est soumis seulement à trois conditions de forme pour être valable. Il doit : 1° être écrit en entier de la main du testateur ; 2° être daté ; 3° enfin, être signé par lui.

Il convient de bien préciser le mécanisme de ces trois formalités, car l'omission d'une seule entraînerait la nullité de tout le testament.

a) *Rédaction par le testateur.* — Aux termes de l'art. 970 C. civ., la première condition du testament olographe est d'être « *écrit en entier* » (1) « *de la main du testateur* ». Un seul mot intercalé par une main étrangère vicierait le testament. Bien entendu, des additions postérieures, ne faisant pas corps avec le testament, mises à l'insu du testateur, ne vicieraient pas le testament.

Les surcharges, interlignes et additions faites par le testateur, les ratures, même non approuvées, sont valables. Les blancs ne vicient pas le testament. Les abréviations ne sont pas défendues. Il n'est pas interdit de mettre les sommes et les dates en chiffres.

b) *Date.* — La seconde condition essentielle, c'est la date (art. 970 C. civ.). La loi n'exige pas l'indication du lieu où le testament a été écrit, celui-ci étant valable en quelque endroit qu'il soit fait, mais il est indispensable de le dater. La date doit indiquer les jour, mois et an (en termes exprès ou tout au moins par équivalents certains, comme « fête de Noël » « fête de la Toussaint »). La date mise en chiffres est certainement valable, mais il est préférable de l'écrire en toutes lettres pour prévenir toute erreur de lecture.

Une fausse date, si elle était prouvée, entraînerait la nullité.

La date peut indifféremment être mise en tête, ou à la fin du testament, voire au milieu de ses dispositions, mais elle doit normalement précéder la signature.

Le testament fait foi de sa date.

c) *Signature.* — La signature doit être suffisante pour établir sans équivoque l'identité du testateur. Il est utile dans ce but d'ajouter le prénom habituellement porté. La femme mariée peut valablement faire emploi du nom de famille de son mari ou de son nom à elle, ou des deux à la fois, toujours dans le but de rendre impossible toute équivoque. Il suffit que le testateur ait employé sa signature habituelle, qui est la marque de sa personnalité.

Les renvois et additions en marge qui constitueraient des dispositions *nouvelles* devraient pareillement être datés et signés. Il n'y a pas d'autres conditions de forme obligatoires.

4. — **Papier et écriture.** — Il convient d'employer le papier timbré pour éviter aux légataires le payement d'une amende, que l'Administration réclamerait au moment de l'enregistrement de l'acte, mais le testament fait sur papier libre aurait exactement la même validité. A ce point de vue, un testament peut être écrit sur n'importe quel papier, avec n'importe quelle encre, ou avec un crayon quelconque. Par contre, il ne pourrait pas être composé à la machine à écrire, car ce n'est pas là une écriture personnelle au sens de la loi.

5. — **Conservation des testaments.** — Les testateurs soucieux d'assurer la conservation de leur testament prennent souvent l'utile précaution de le dresser en deux exemplaires, placés en deux endroits différents ou confiés à deux personnes ayant des domiciles distincts. En pareil cas, il est bon — mais pas obligatoire — d'indiquer sur chaque exemplaire : « Fait en deux originaux absolument conformes dont chacun a la même valeur dans le but de réduire le danger de perte. »

Le dépôt du testament entre les mains d'un notaire présente, au moins dans les grandes villes, des avantages faciles à comprendre.

6. — **Ouverture du testament.** — Avant d'être mis à exécution, le testament olographe doit être présenté au président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Le président l'ouvrira, s'il est cacheté ; il dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, puis il ordonnera le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis (art. 1007 C. civ.).

L'obligation de faire ce dépôt incombe à tout dépositaire d'un testament, mais elle est dépourvue de sanction. La loi impose la même obligation au juge de paix qui trouve le testament en apposant les scellés.

7. — **Recommandations et notes des testateurs.** — Observation importante : les recommandations, même les plus intimes, qui se trouveraient placées à côté d'un testament, par exemple dans une lettre placée sous la même enveloppe, risqueront d'être pareillement l'objet de la même présentation au président du tribunal civil, de la même description et du même dépôt que le testament. *On ne saurait trop attirer l'attention sur ce point.*

8. — **Exécution.** — Pour que le testament olographe soit exécuté, il faut distinguer deux hypothèses :

1° Si le testateur décède en laissant des héritiers à réserve, c'est-à-dire des descendants ou des ascendants, le légataire universel est obligé de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament (1). Cette délivrance peut être volontaire ;

---

pourrait disposer en faveur de son tuteur, si celui-ci n'était pas en même temps son ascendant (art. 907 C. civ.). — La femme mariée, qui ne peut disposer entre vifs sans l'autorisation de son mari ou de justice, peut, au contraire, disposer librement par testament sans aucune autorisation (art. 905 C. civ.).

(1) C'est le sens littéral du mot *olographe* : « écrit en entier ».

(1) Rappelons que celui qui a des *descendants* ou des *ascendants* ne peut pas disposer de la totalité de ses biens par testament. Il y a une portion de biens que la loi frappe d'indisponibilité au profit des descendants ou des ascendants, c'est ce qu'on appelle la *réserve*. La portion de biens dont il est permis de disposer librement s'appelle la *quotité disponible*.

Les descendants et les ascendants sont seuls héritiers réservataires : ce sont les seuls héritiers qui aient le droit de demander aux tribunaux de réduire à la quotité disponible les libéralités faites par le défunt. Les héritiers collatéraux, même les frères et sœurs, ne peuvent pas réclamer la réduction des libéralités faites par le défunt. A plus forte raison, l'époux survivant n'a jamais ce droit.

Le testateur (art. 913 C. civ.) ne pourra léguer librement que :

1° la moitié de ses biens, s'il laisse à son décès un enfant ;

2° le tiers, s'il en laisse deux ;

3° le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Sont comptés sous le nom d'enfants les descendants, à

à défaut, la demande devrait être portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. Les frais restent, en principe, à la charge de la succession.

2° S'il n'y a pas d'héritiers à réserve, le légataire sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise en bas d'une requête, à laquelle est annexé l'acte de dépôt du testament (art. 1008 C. civ.). Il y a intérêt à ne pas tarder à réclamer l'envoi en possession.

Quand le testament est fait par acte notarié, cette formalité n'est pas exigée (art. 1006 C. civ.); c'est uniquement quand le testament est olographe ou mystique qu'il faut avoir recours à l'envoi en possession.

9. — **Formule d'un legs universel.** — Les formules les plus simples sont les meilleures. Voici, par exemple, comment on peut libeller un legs universel

« Ceci est mon testament.

» Je soussigné (nom, prénoms, profession, domicile) déclare instituer pour mon légataire universel M... (nom, prénoms, profession, domicile) et à son défaut (désignation d'un ou plusieurs autres légataires universels avec les mêmes précisions).

» Je révoque tous testaments antérieurs.

» Fait et écrit entièrement de ma main à... le... (date des jour, mois et an, de préférence en toutes lettres).

» Signature. »

Si un testateur était pressé par le temps ou gêné pour écrire, il pourrait se borner à la simple phrase

« J'institue pour légataire universel M... (désignation du légataire) et à son défaut M...

» Date et signature. »

Rappelons que les énonciations concernant la profession et le domicile ne sont pas obligatoires : il faut, *mais il suffit*, qu'il n'y ait de doute ni sur la personne du testateur, ni sur celle des légataires.

II — TESTAMENT AUTHENTIQUE

10. — **Renvoi aux art. 971 à 975 du Code civil.** — Le testament « par acte public », ou « authentique », ou « notarié » est reçu par deux notaires (art. 971 C. civ.) en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. Il est entouré de si nombreuses formalités et conditions et exposé à tant de causes de nullité que son usage est restreint. Le testateur qui voudra recourir à cette forme s'adressera à un notaire, responsable de sa rédaction. Il est donc inutile d'en parler plus en détail.

Le testament notarié n'est pas soumis à la formalité de l'envoi en possession : c'est un de ses principaux avantages.

III — TESTAMENT MYSTIQUE

11. — **Renvoi aux art. 976 à 979 du Code civil.** — Cette forme est si peu usitée qu'il suffit de la signaler. Elle permet à quelqu'un qui sait lire, mais ne sait ou ne peut pas écrire, de faire son testament avec plus de secret que n'en comporte la forme authentique.

---

quelque degré que ce soit ; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Si le défunt n'a pas de descendants, sa sucession va à ses ascendants. Les ascendants ont alors droit à une réserve. La ligne paternelle a droit au quart des biens, la ligne maternelle également au quart. En d'autres termes, le défunt qui ne laisse pas d'enfants, mais a encore son père et sa mère, ne peut disposer que de la moitié de ses biens. S'il a seulement son père ou sa mère, il peut disposer des trois quarts. (Art. 914 C. civ.) Les règles sur la quotité disponible pourront amener ultérieurement même la réduction des donations entre vifs.

B) Révocation des testaments et caducité des legs.

12. — **Révocation des testaments.** — Le testament est un acte *essentiellement révocable*. Il ne devient définitif que par le fait de la mort du testateur. Jusqu'à ce moment, tout testateur, pourvu qu'il soit sain d'esprit, peut librement révoquer tout testament qu'il aurait fait en une forme quelconque : il peut révoquer par testament olographe aussi bien un testament notarié qu'un testament fait en une autre forme. Un testateur peut même révoquer un testament antérieur sans faire une disposition nouvelle de ses biens. La simple formule « Je révoque tous testaments antérieurs » est parfaitement valable et suffisante, pourvu, bien entendu, que ce nouvel écrit soit écrit, daté, et signé comme un testament ordinaire.

La révocation — totale ou partielle — pourrait encore être faite par un acte notarié en la forme ordinaire, sans qu'il soit besoin, dans la rédaction de cet acte, d'observer les formalités exceptionnelles des testaments authentiques (art. 1035 C. civ. et suiv.).

Les testaments postérieurs qui ne révoqueraient pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleraient dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveraient incompatibles avec les nouvelles ou qui seraient contraires (art. 1036 C. civ.).

13. — **Caducité des legs.** — Les legs deviennent caducs quand le légataire meurt avant le testateur. Le legs ne profiterait pas aux héritiers du légataire si le testateur ne le stipulait point en précisant que le legs est fait « à X ou à ses héritiers ».

Les legs deviennent également caducs lorsque le légataire répudie le legs, c'est-à-dire refuse de l'accepter, ou s'il est incapable de le recueillir.

La caducité d'un legs profite à ceux auxquels son exécution aurait nui.

C) Quelles personnes et quels groupements peuvent légalement recevoir des donations ou des legs.

A s'en tenir à l'art. 902 C. civ., « toutes personnes peuvent recevoir par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables ». La capacité de recevoir est donc la règle ; l'incapacité, l'exception. En fait, rien n'est plus difficile aux personnes qui veulent faire le bien que d'arriver à assurer l'exécution de leurs volontés.

14. — **Associations et œuvres non déclarées.** — Il est impossible de faire aucune libéralité à des personnes qui ne sont encore ni nées, ni conçues au jour de la donation ou du décès. De ce principe vont découler des conséquences inattendues.

Le législateur, hanté par la crainte surannée de la mainmorte, et surtout par le désir de ne voir aucun groupement se constituer en dehors du contrôle jaloux de l'Etat, a inventé et réglementé la fiction de la personnalité juridique, au risque de méconnaître bien souvent la réalité et de commettre de véritables dénis de droit. Il ne tient pas compte qu'une association est composée d'êtres vivants, unis par une convention aussi licite que tout contrat qui engendre des obligations. L'association à ses yeux n'a aucune existence tant qu'elle n'a pas acquis la personnalité en satisfaisant aux obligations imposées par lui. Un donateur ou un testateur ne peut donc faire aucune donation ou aucun legs en faveur d'une œuvre religieuse, charitable, littéraire, scientifique, qui ne jouit pas de la personnalité civile au moment de la donation ou du legs. Le legs fait à une association non déclarée, à une Congrégation non auto-

risée, est réputé radicalement nul : aux yeux de la loi, il n'y a pas plus à en tenir compte que s'il ne se trouvait pas dans le testament. L'héritier, s'il n'envisage que la stricte légalité et ne se préoccupe pas des injonctions de la conscience, sera dégagé, donc, de toute obligation et pourra violer impunément les volontés les plus certaines du testateur.

C'est ainsi que les œuvres les plus populaires et les plus bienfaisantes, comme l'Œuvre de la Propagation de la Foi, sont réputées inexistantes.

15. — **Associations déclarées.** — Même quand elles ont acquis la personnalité en remplissant les formalités de publicité prescrites par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, les associations déclarées sont frappées de l'incapacité de recevoir des dons ou des legs : la capacité de recevoir à titre gratuit est un privilège réservé, comme avant 1901, aux seules associations reconnues d'utilité publique, à moins qu'il ne s'agisse, comme nous le verrons plus loin, de syndicats professionnels.

En fait, ces incapacités qui frappent les associations, déclarées ou non, vont souvent tellement à l'encontre du bon sens qu'elles se heurtent à ce qu'on a appelé la révolte des faits contre la loi. On sait que pendant les treize premiers mois de la guerre, le Comité du « Secours National », alors dénué de toute personnalité, a recueilli environ dix millions en ouvrant des listes de souscription que publiait le *Journal Officiel* (1) ; quant aux Comités électoraux disséminés sur tout le territoire, ils encaissent des sommes énormes. Le principe de l'incapacité absolue n'en reste pas moins affirmé par les légistes et la jurisprudence (2).

Ainsi, tout legs fait à une association simplement déclarée, quelle qu'elle soit, par exemple une association de pères de famille, est réputé dénué de toute valeur juridique.

16. — **Associations reconnues d'utilité publique.** — Seules, ces associations peuvent acquérir à titre gratuit, mais sous certaines conditions.

Leur capacité est, tout d'abord, limitée.

La loi leur interdit d'accepter des donations, mobilières ou immobilières, avec réserve d'usufruit au profit du donateur (art. 11-3° L. 1901), et, d'autre part, si les immeubles donnés ou légués ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'association, ils devront être aliénés : le prix de la vente sera versé dans la caisse de l'association.

Enfin, comme nous le verrons plus loin (n° 26), une autorisation administrative préalable est nécessaire pour pouvoir accepter une donation ou un legs.

17. — **Associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique.** — Avec un peu de libéralisme, on pourrait soutenir que les établissements qui fonctionnent en fait peuvent être assimilés à des enfants conçus, et qu'ils peuvent, par suite, acquérir des droits, sous la condition d'être ultérieurement reconnus. La Cour de cassation ne s'est pas encore résignée à entrer dans cette voie : elle décide que la reconnaissance d'utilité publique survenant après le décès du testateur, même accompagnée de l'autorisation d'accepter, est inopérante : elle ne rétroagit pas au jour du décès et ne saurait avoir pour effet de priver les héritiers du défunt de droits qu'ils ont acquis par le fait même de sa mort (Civ., 12 avr. 1864 : D., 64. 1.218 ; — 14 août 1866 : D. 67. 1.110 ; — 7 févr. 1912 : D., 1912. 1. 433 ; S., 1914. 1. 305 avec note de M. Hugueney).

Le Conseil d'Etat, à en croire certains auteurs, admettrait au contraire d'une façon courante que le Gouvernement peut par un seul et même décret accorder à une association la reconnaissance d'utilité publique et l'autorisation d'accepter un legs qui lui aurait été antérieurement adressé (1). On peut du moins citer dans ce sens le décret intervenu à l'occasion de la fondation de l'Académie des Goncourt (2).

La Cour de cassation admet cependant un tempérament intéressant à la rigueur de sa jurisprudence : Un legs pourra produire effet s'il est adressé à une personne morale existante et grevé d'une charge au profit de l'établissement non encore reconnu. Si l'établissement est reconnu plus tard, il sera admis à réclamer le bénéfice de la disposition faite à son profit (3).

18. — **Syndicats professionnels.** — Les associations professionnelles dites « Syndicats professionnels », à la différence de toutes les autres associations, bénéficient d'un régime libéral. La loi du 12 mars 1920, complétant la loi du 21 mars 1884 (4), leur confère une pleine capacité pour recevoir, sans autorisation préalable, toutes sortes de biens, meubles et immeubles, nécessaires ou non à leurs services, avec ou sans charges. Les donations avec réserve d'usufruit au profit du donateur seraient pareillement valables (tandis qu'elles sont interdites aux associations d'utilité publique par l'art. 11 de la loi de 1901).

19. — **Société de secours mutuels.** — *a) Règles générales de capacité.* — La capacité de recevoir à titre gratuit variait avant 1923, pour les Sociétés de secours mutuels, selon la catégorie dans laquelle elles se classent :

Les sociétés libres ne pouvaient recevoir que des dons et legs mobiliers. La loi du 15 août 1923, modifiant le second et le dernier paragraphes de l'art. 15 de la loi du 1er avril 1898, a supprimé une distinction qui n'avait pas de raison d'être. Les sociétés libres pourront désormais recevoir avec l'autorisation du préfet des dons et legs mobiliers, et avec l'autorisation du Conseil d'Etat des dons et legs immobiliers. Elles pourront également, comme les sociétés approuvées, acquérir et posséder des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir.

b) Libéralités à des sociétés approuvées avec stipulation de charges pieuses. — Il paraît intéressant d'appeler l'attention sur une récente décision préfectorale qui manifestement n'a pas été prise sans consultation de l'autorité supérieure et qui, très juridiquement d'ailleurs, autorise une Société ap-

---

(1) Voir les déclarations de M. de Lamarzelle à la 2e séance du Sénat du 23 mai 1916 : *J. O.*, p. 425, col. 2.

(2) M. Berthélemy (*Traité élémentaire de droit administratif*, 10e édition, 1923, p. 298, note 1) fait à l'occasion des associations déclarées cette importante remarque : « Il faut admettre aussi qu'elles peuvent, comme les anciennes associations qui ne jouissaient pas de la personnalité bien qu'autorisées par les préfets, faire appel à la générosité publique sous forme de souscriptions, ventes de charité, tombolas (sous réserve de la loi sur les loteries), etc. Les *aumônes*, pas plus que les pourboires et les étrennes, ne sont des *libéralités*, soit selon le droit civil, soit selon le droit fiscal. La loi de 1901 n'a voulu priver les associations déclarées que de la capacité de recevoir des libéralités proprement dites. »

(1) Marguerie, *Revue critique*, 1878, p. 516. — Voir aussi la note de M. Levy-Ullmann, dans *Sirey*, 1905. 1. 137. — L'annotateur de *Dalloz* (D., 1912. 1. 433) soutient que les décisions rendues dans ce sens sont au contraire exceptionnelles.

(2) Voir le texte du décret d'autorisation dans le *Bulletin des Lois*, 1903, partie suppl., n° 3677, p. 869.

(3) Cass., 21 juin 1870 : D., 71. 1. 97 ; 8 avril 1874 : D., 76. 1. 225.

(4) En voir le texte, précédé du rapport de M. César Chabrun à la Chambre : *D. C.*, t. 3, pp. 437-441 ; — Commentaire de M. Auguste Rivet : *ibid.*, pp. 554-557.

prouvée de secours mutuels à accepter une libéralité grevée d'une charge de messes.

Comme l'indique le *Mutualiste français* (reproduit dans la *Correspondance hebdomadaire* du 26 févr. 1924), il s'agissait d'un don de 8 300 francs fait à une Société de secours mutuels approuvée avec la charge par ladite Société de faire dire trente messes par an, moyennant un honoraire de 6 francs par messe, pour le repos de l'âme d'une personne indiquée par le donateur.

La donation avait été faite par acte notarié. Le préfet a autorisé la Société gratifiée à accepter cette libéralité par l'arrêté dont voici le texte :

Vu l'acte passé le... devant Me B..., notaire à..., aux termes duquel M. J..., propriétaire, demeurant à..., a fait donation en faveur de la Société de secours mutuels et de retraite d'une somme de 8 300 francs en espèces, à la charge par ladite Société de faire dire trente messes par an au prix de 6 francs la messe, pour le repos de l'âme de Mme X... ;

Vu le certificat, en date du..., par lequel Me... fait connaître que la situation de famille et de fortune de M. J... lui permet de consentir cette libéralité sans porter préjudice à ses héritiers présomptifs ;

Vu le certificat, en date du..., par lequel l'assemblée générale de la Société de secours mutuels dite..., inscrite au registre départemental des Sociétés approuvées sous le numéro..., a décidé d'accepter la charge imposée par le donateur, la donation d'une somme de 8 300 francs faite en faveur de la Société par M. J... suivant acte passé le..., devant Me B..., notaire à... ;

Vu les statuts de la Société, approuvée par arrêté ministériel du..., la liste des membres et les pièces établissant la situation financière de la Société ;

Vu l'article 910 du Code civil ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 et les lois des 1er avril 1898 et 25 février 1901 ;

Considérant que cette libéralité est avantageuse pour l'établissement gratifié et qu'elle présente le caractère charitable prévu par l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 25 février 1901 ;

Arrête :

Art. 1er. — M. le Président de la Société..., inscrite au registre départemental des Sociétés de secours mutuels, approuvées sous le numéro..., est autorisé à accepter au nom de cette Société la donation d'une somme de 8 300 francs qui lui a été consentie par M. J..., suivant acte passé le... devant Me B..., notaire à...

Art. 2. — Les fonds provenant de cette libéralité seront placés en titres sur l'Etat français, immatriculés au nom de la Société avec mention sur les titres de la provenance desdits fonds.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité auprès de l'administration préfectorale.

Art. 3. — Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1er du présent arrêté présente le caractère charitable prévu par l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 25 février 1901.

Art. 4. — M. le Président de la Société... est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à... le 14 novembre 1923.

20. — **Associations diocésaines.** — *Legs pour fondations de cérémonies et services religieux.* — On sait que les associations cultuelles de la loi de 1905 ne peuvent recevoir ni dons ni legs. Toutefois, la loi dispose qu'elles peuvent recevoir des fondations « pour cérémonies et services religieux » (art. 19).

Ces fondations peuvent être faites soit par acte entre vifs, soit par acte de dernière volonté. Faites par acte entre vifs, elle sont réalisées par contrat synallagmatique passé entre le fondateur et le représentant de l'association. Faites par testament, elles constituent une *charge d'hérédité* obligatoire pour les héritiers : l'association pourra contraindre ceux-ci à passer avec elle un contrat de fondation.

Il ne faut pas perdre de vue que les sommes à percevoir « doivent représenter *uniquement* la rétribution des cérémonies et services » (art. 33 D. 16 mars 1906). Toute idée de libéralité proprement dite doit être écartée (1).

21. — **Legs à des particuliers à charge de faire célébrer des messes.** — Un testateur peut imposer à ses héritiers ou légataires, simples particuliers, la charge de faire dire des messes ; il lui est loisible de stipuler que, faute par eux de justifier de l'exécution de cette obligation, l'émolument de la succession passerait à tel ou tel autre légataire appelé en seconde ligne. C'est pour assurer l'exécution de charges de cette nature que la nomination d'exécuteurs testamentaires sera souvent fort utile (Voir plus loin, nos 28 et s.).

La légalité de ces dispositions ne paraît pas contestable et a été consacrée par la jurisprudence.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Rennes du 22 février 1909, réformant un jugement de Saint-Nazaire du 3 avril 1908, a validé une disposition ainsi libellée : « Mes biens, meubles et immeubles, seront vendus aussitôt après ma mort ; la somme résultante de la vente, ce qui restera, les legs promis une fois acquittés, sera consacré à faire dire des messes pour moi, pour ma famille, pour mes parents et amis, pour les âmes du Purgatoire. » L'arrêt dispose :

Considérant... que les fondations de messes faites par l'intermédiaire des fabriques ou autres établissements religieux ne sont plus autorisées ; mais que chacun n'en reste pas moins libre de faire dire des messes de son vivant ou après son décès, de choisir les prêtres qui les célébreront ou de laisser à ses successeurs le soin de faire ce choix ; — considérant qu'en vain on soutient que cette disposition est nulle comme renfermant un legs fait à des personnes incertaines ; qu'aux termes d'une jurisprudence constante les sommes ainsi employées constituent une charge de la succession et non des libéralités au profit des prêtres qui diront les messes, ceux-ci, en effet, ne recevant que la rémunération d'un service demandé et rendu (2).

Pour permettre l'exécution complète de la charge, même en tenant compte de la dépréciation du franc, un testateur peut librement stipuler des honoraires de messes plus élevés que ceux prévus par les règlements diocésains actuels.

22. — **Congrégations autorisées.** — Une Congrégation ne peut recevoir de libéralité qu'autant qu'elle

(1) Le *Répertoire général du Notariat* dans le numéro du 15 avril 1924 publie des formules d'actes de fondation.

(2) *R. O. D.*, 1909, n° 81, p. 357. — Voir, dans le même sens, Trib. Béthune, 11 août 1908 et Trib. Tournon, 19 mai 1909 (*R. O. D.* 1909, n° 81, pp. 358 et suiv.). Un arrêt de Rennes du 18 décembre 1911 (*R. O. D.* 1912, n° 143, p. 184) reconnaît même la légalité d'une clause imposant le placement d'une somme en rentes sur l'Etat pour le revenu être employé à perpétuité à dire une messe mensuelle. — Un jugement du tribunal de la Seine du 14 juin 1912 (*R. O. D.*, 1912, nos 152-153, p. 439) affirme la validité des rédactions suivantes : « Je lègue à M. A..., curé de..., à charge de fonder une messe ». — « Je lègue à Mgr B..., évêque de C..., pour une bourse destinée à un élève de son Petit Séminaire, la somme de..., dont la rente aura cette affectation ; tous les ans, il sera dit une messe pour moi. » Seulement, il est indispensable que les légataires, le curé, l'évêque, soient *nominativement* désignés et que l'institution ne soit pas faite en faveur de la fonction.

a été régulièrement autorisée, et depuis la loi du 1er juillet 1901 l'autorisation ne peut plus être donnée que par une loi.

Mais supposons une Congrégation déjà autorisée : deux incapacités spéciales vont frapper les Congrégations de femmes :

a) D'après l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, elles ne peuvent recevoir qu'à titre particulier. On a dit que cette disposition n'avait pas été inspirée par une pensée d'hostilité, mais par le souci d'empêcher les Congrégations d'être mêlées à des contestations à titre de successeurs universels ;

b) La religieuse faisant partie d'un établissement autorisé ne peut disposer, par acte entre vifs ou par testament, en faveur de celui-ci ou au profit d'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10 000 francs. Cette prohibition — concède la loi — cesserait d'avoir son effet si la congréganiste instituée donataire ou légataire était héritière en ligne directe de la donatrice ou testatrice !

Ainsi, une Petite-Sœur des Pauvres ne peut pas instituer légataire universelle une religieuse de sa communauté, fût-ce sa propre sœur ; elle ne pourrait lui léguer que le quart de ses biens, à moins que le produit du legs n'excédât pas 10 000 francs (1).

En outre, aucune libéralité ne peut être acceptée par une Congrégation autorisée sans autorisation administrative préalable. (Cf. *infra*, n° 26.)

23. — **Congrégations autorisées et non autorisées.** — Dans la crainte que la prohibition de faire des libéralités aux Congrégations pût être éludée, l'art. 17 de la loi du 1er juill. 1901 (2) a établi des présomptions d'interposition de personnes spéciales aux Congrégations : « Sont légalement présumées personnes interposées au profit des Congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire : 1° les associés à qui ont été consenties des ventes ou faits des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant. »

C'est une véritable *capitis deminutio*. Les congréganistes sont traités à peu près comme les condamnés à des peines afflictives perpétuelles ; ceux-ci sont même, à certains égards, dans une situation plus favorable puisque l'art. 4 de la loi du 31 mai 1854 permet au Gouvernement de les relever de l'incapacité qui les frappe (3).

24. — **Legs faits aux pauvres.** — En droit français, ces legs n'ont jamais été considérés comme faits à des personnes incertaines. Il restera seulement à déterminer de quelle commune le testateur a entendu gratifier les pauvres quand il n'aura rien précisé. Ce sera avant tout une question de fait laissée à l'appréciation des juges.

Les legs faits « aux pauvres » en général, sans autre désignation, sont maintenant acceptés, depuis la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, à la fois par le Bureau de bienfaisance et par le Bureau d'assistance médicale.

S'il s'agit de fondations dont les revenus doivent être distribués aux pauvres, c'est aux Bureaux de bienfaisance seuls qu'il appartient de les recevoir.

Pour les fondations de crèches, hospices, orphelinats, c'est le maire qui est réputé le représentant des pauvres.

Sur les libéralités comportant la distribution de secours aux pauvres par l'intermédiaire d'un ecclésiastique, voir le § 25, ci-après.

25. — **Etablissements publics.** — *a*) *Libéralités avec charges ; établissements charitables desservis par des congréganistes.* — La perpétuité des établissements publics, les avantages dont ils jouissent, la sécurité que paraît présenter leur organisation, ont de tout temps porté des bienfaiteurs à recourir à eux pour assurer des fondations.

L'expérience a malheureusement prouvé, au cours des dernières années, combien ces garanties étaient chimériques. La loi du 9 décembre 1905 (1) a supprimé les établissements ecclésiastiques et confisqué les fondations qui reposaient sur leurs têtes. La loi du 13 avril 1908 (2), achevant cette œuvre, a opéré au profit des établissements publics laïques ce qu'on a appelé la purge des charges cultuelles, c'est-à-dire a permis aux établissements de garder les sommes ou les immeubles qui leur avaient été donnés sous des charges cultuelles telles que services religieux ou logement d'ecclésiastiques, sans exécuter la charge. Déjà la loi du 30 octobre 1886 (3) avait décidé que les libéralités faites aux communes à charge d'enseignement congréganiste resteraient acquises aux communes si les héritiers n'avaient pas introduit une action révocatoire dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté de laïcisation.

Enfin, depuis la loi du 13 avr. 1908 (4), les Bureaux de bienfaisance ne sont plus autorisés à accepter dans l'avenir des charges, même exclusivement charitables, comportant l'intervention d'ecclésiastiques ; la loi n'admet la continuation des charges antérieurement acceptées que si l'Administration possède le contrôle de l'emploi des fonds. Pour le passé, la jurisprudence de la Cour de cassation décidait que les Bureaux de bienfaisance devaient se conformer au mode de distribution des secours imposé par le disposant et faire répartir les fonds par l'intermédiaire qu'il a désigné (Req., 22 août 1881 ; D., 82. 1. 476 ; — Civ., 21 avr. 1898 ; D., 98. 1. 456).

Cette exclusion complète de toute charge religieuse et, quand il s'agit des pauvres, une telle laïcisation de la charité, sont de nature à écarter de la pensée des catholiques toute libéralité aux établissements publics.

Il convient toutefois de noter que des libéralités peuvent encore être adressées sous la condition que le service de l'hôpital ou de l'établissement charitable sera assuré par des congréganistes ; mais l'administration peut toujours refuser l'autorisation d'accepter de telles libéralités.

b) *Exécution indirecte de charges pieuses.* — Malgré les termes employés par la loi du 13 avr.

---

(1) La Jurisprudence a toutefois fait une distinction, conforme au bon sens, mais destinée à rester plus théorique que pratique. Comme le rappelle le *Code des Lois politiques* de Dalloz, v° *Culte*, n° 7040, « la prohibition de recevoir des libéralités autrement qu'à titre particulier ne s'étend pas aux dispositions à titre universel que les religieuses de ces établissements se font entre elles, personnellement et directement, *lorsqu'elles ne sont pas personnes interposées*, ce qu'il appartient aux juges du fait de constater, sauf, s'il y a lieu, réduction à la quotité déterminée par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 : Orléans, 23 août 1844 et, sur pourvoi, Req., 2 déc. 1845 : D. P., 46. 1. 164 ». — Sur ces questions, antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, voir Ravelet, nos 76 à 86.

(2) *In extenso* dans *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1906, pp. 505-507.

(3) La jurisprudence, implacable pour les congréganistes, n'hésite pas à valider les libéralités *testamentaires* faites au profit des personnes ayant vécu en marge de la loi civile comme de la loi morale : Cass., 2 juill. 1866 : D., 66. 1. 378 ; — 10 août 1886 : D., 6. I. 212.

(1) *R. O. D.*, 1906, pp. 487-496.

(2) *Ibid.*, 1908, pp. 259-261.

(3) *Ibid.*, 1911, pp. 455-461.

(4) § 14 de l'art. 3, devenu l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905.

1908, il convient de signaler — mais, provisoirement au moins, avec une grande réserve — un arrêt du Conseil d'Etat du 19 janv. 1917 et un arrêt de la Chambre des Requêtes du 25 oct. 1921, rendus au profit de la commune d'Harcourt.

Il s'agissait d'un legs universel important adressé à la commune à charge de divers legs particuliers, parmi lesquels, *à peine de révocation du legs universel*, une fondation de 35 messes. Pour bénéficier de son institution de légataire universelle, qui était fort avantageuse, la commune avait eu l'idée de s'entendre avec un établissement d'utilité publique, l'Office central des œuvres de bienfaisance à Paris, pour assurer le service des messes. L'arrêt du Conseil, par une distinction ingénieuse, a reconnu que, si le § 14 de l'art. 9 nouveau de la loi du 9 déc. 1905 « interdisait à la commune d'exécuter directement la charge pieuse grevant le legs, elle a assuré cette exécution par un organe régulièrement qualifié à cet égard, comme il lui appartenait de le faire ». L'arrêt de cassation s'est approprié le même considérant.

Il résulterait de cette jurisprudence que les établissements publics, légalement incapables d'assurer eux-mêmes les charges cultuelles, notamment les fondations de messes, auraient le droit de traiter avec des établissements d'utilité publique et, d'une façon générale, avec toutes « sociétés présentant toutes garanties utiles et morales », et de remettre à ces organismes les sommes nécessaires pour l'acquit des charges (1). Seulement, il est manifeste que l'établissement public ne songera à tenter de semblables négociations que s'il doit retirer d'un legs comportant des charges cultuelles des avantages vraiment importants. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler qu'il sera toujours loisible au Gouvernement de refuser aux établissements publics l'autorisation préalable nécessaire pour tous les legs qui leur sont destinés, ainsi que nous allons l'indiquer au § suivant.

26. — **Nécessité de l'autorisation administrative pour les libéralités aux établissements publics ou d'utilité publique. — Exceptions : troncs et quêtes.** — L'article 910 du Code civil a posé en principe que les établissements publics et d'utilité publique ne pouvaient, malgré le titre légal qui les avait créés ou autorisés, recueillir de libéralités sans y être chaque fois autorisés. Le texte fondamental est aujourd'hui la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

L'autorisation est exigée en principe pour toutes les libéralités. Cette rigueur a été tempérée par la loi du 4 février 1901 pour les établissements publics (sauf quand il y a réclamations des familles), mais elle subsiste intégralement pour les établissements d'utilité publique, c'est-à-dire pour toutes les fondations, œuvres privées, ainsi que pour les Congrégations autorisées.

Le défaut d'autorisation emporte la nullité *absolue* de la libéralité. Cette nullité, par conséquent, ne se couvrira que par trente ans.

Par la force des choses, il a bien fallu admettre que les sommes recueillies dans les troncs ou dans les quêtes échappent à la nécessité d'une autorisation.

Rappelons que les syndicats professionnels n'ont jamais aucune autorisation à solliciter : il en est de même pour les sociétés civiles ou commerciales.

27. — **Legs à charge de fondation fait à des particuliers.** — Nous venons de voir que les legs à charge de fondation adressés à des établissements publics n'offraient aucune sécurité à ceux qui entendaient s'inspirer de sentiments religieux. Existe-t-il donc quelque moyen d'assurer certaines fondations ?

Il se dessine dans la doctrine et dans la jurisprudence un courant dans le sens de la possibilité des fondations par le moyen de la désignation d'un légataire universel chargé de créer l'œuvre à laquelle le fondateur entend consacrer des biens.

D) Des exécuteurs testamentaires.

28. — **Désignation d'exécuteur testamentaire. — Qui peut remplir cette charge.** — Pour assurer l'exécution de ses volontés testamentaires et des legs qu'il fait, un testateur a parfois avantage à désigner un ou plusieurs (1) « exécuteurs testamentaires » (art. 1025 C. civ.). L'exécuteur testamentaire est un mandataire que le testateur impose à ses héritiers ou légataires universels en vue d'obtenir une plus sûre, plus exacte et plus rapide exécution de ses dernières volontés, par exemple l'érection d'un monument, ou la célébration de messes pour le repos de son âme.

La nomination d'un exécuteur peut être faite dans le testament même dont elle a pour objet d'assurer l'exécution, ou dans tout autre acte revêtu des formes prescrites pour les testaments. L'exécuteur choisi doit être capable de remplir la charge au jour du décès. Un mineur ne pourrait être exécuteur. Une femme mariée, et non séparée de corps, aurait besoin, en principe, d'être autorisée par son mari à accepter cette charge.

Le testateur est autorisé à conférer cette charge soit à un tiers, soit à l'un de ses héritiers ou légataires, soit même à l'un des témoins si le testament est notarié, soit à un notaire, même au notaire qui aurait reçu le testament (2).

29. — **Attributions.** — Le testateur peut conférer des pouvoirs plus ou moins étendus à son exécuteur testamentaire.

S'il entend lui donner les pouvoirs les plus étendus, il lui conférera ce que la loi appelle « la saisine » (art. 1026 et suiv. C. civ.). Cette saisine ne peut porter que sur les biens mobiliers et ne peut être donnée pour plus d'une année.

a) La saisine donne à l'exécuteur testamentaire un droit de détention du mobilier. Elle lui permet de faire apposer les scellés, procéder aux inventaires, vendre les biens mobiliers jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'acquittement des legs, toucher les capitaux, employer à l'acquittement des legs les deniers comptants de la succession ou ceux qui proviennent de la vente des biens mobiliers ou de payements reçus ; mettre les héritiers en demeure de vendre les immeubles à défaut de sommes suffisantes pour acquitter les legs ; veiller à l'exécution du testament.

L'exécuteur devra prendre la précaution, pour éviter toutes difficultés lors de la reddition de son compte, de se faire autoriser à acquitter les legs confiés à ses soins, soit par les héritiers du sang ou par le légataire universel, soit par justice, surtout si ces legs sont susceptibles de contestation.

b) Si l'exécuteur n'a pas la saisine, ses pouvoirs sont beaucoup moins étendus. Il ne pourra pas appréhender les biens mobiliers ni les vendre ni acquitter les legs. Il pourra seulement requérir et surveiller l'exécution du testament, mais sans rien exécuter lui-même ; il pourra, ainsi, poursuivre en justice l'exécution des charges imposées par le tes-

(1) Voir le texte de ces arrêts et une note d'Aug. Rivet dans *Documentation Catholique*, t. 8, col. 936-948.

(1) Les pouvoirs de l'exécution testamentaire ne passant point à ses héritiers (art. 1032 C. civ.), il est prudent de nommer plusieurs exécuteurs.

(2) Aubry et Rau et Bartin (5e édition, 1919), XI, p. 420.

tateur, comme la charge de faire dire des messes.

c) Si le défunt ne laisse pas d'héritiers réservataires (descendants ou ascendants), il peut donner à son exécuteur des pouvoirs encore plus étendus, par exemple le pouvoir de vendre ses immeubles, de les vendre même à l'amiable malgré la présence de mineurs ; il peut donner à son exécuteur le pouvoir de faire le triage de ses papiers et de brûler ceux qu'il jugerait inutiles.

30. — **Gestion.** — A la cessation de ses fonctions, l'exécuteur devra rendre compte de sa gestion (1), à moins que le testateur ne l'ait formellement dispensé de cette obligation. « Toutefois, une pareille dispense serait nulle si elle était faite au profit d'une personne incapable de recevoir du testateur et ne pourrait, en aucun cas, être opposée à des héritiers à réserve. » (2)

31. — **Formule de nomination.** — Si la formule de nomination n'est pas insérée dans le testament même, elle devra, comme un testament, être écrite, datée, signée par le testateur. Voici un exemple :

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. X..., demeurant à..., et, à son défaut, M. Y..., demeurant à...

Je lui donne la saisine de tout mon mobilier pendant un an à compter du jour de mon décès.

Si un testateur qui n'a ni descendants ni ascendants veut donner à son exécuteur testamentaire des pouvoirs encore plus étendus, il ajoutera :

Je confère en outre à mon exécuteur les pouvoirs les plus étendus qu'il m'est permis de lui donner.

Je lui donne notamment le pouvoir : 1° de vendre au mieux qu'il avisera les immeubles dépendant de ma succession à défaut d'argent comptant ou de meubles suffisants pour acquitter tous legs.

2° De trier mes papiers et de brûler ceux qu'il jugerait inutiles.

E) Quelques observations pratiques.

32. — **Emploi du fidéicommis.** — La jurisprudence redoute tellement les libéralités faites aux œuvres que d'après certains arrêts le fidéicommis *tacite* résultant d'une simple entente non exprimée dans un testament suffira pour entraîner la nullité de la disposition. On trouve des décisions allant jusqu'à dire qu'il suffit que le disposant ait pu avoir « la certitude morale » que les biens arriveraient à leur destinataire « à raison de la qualité de la personne choisie par lui comme intermédiaire » ! (Cass., 20 juill. 1846 : D., 46. I. 353 ; — 20 avr. 1847 : D., 47. I. 270). Observons cependant que la plupart des arrêts ont avec raison reconnu qu'il ne suffisait pas d'établir une communauté d'idées ou de sentiments entre le testateur et le légataire, alors même que le testateur aurait compté que sa fortune serait employée par le bénéficiaire conformément à ses vues personnelles (Toulouse, 14 févr. 1866: D., 67. 2. 31 ; — Grenoble, 8 déc. 1874 : D., sous Cass., 76. I. 325 ; — Cass., 15 févr. 1892 : D., 92. I. 360). Décider autrement, c'est établir contre un légataire une présomption qui croîtra en raison directe de sa valeur morale. Dire qu'il y a fidéicommis alors qu'une *entente* certaine n'est pas établie, c'est tomber dans l'arbitraire le plus dangereux.

33. — **Nullité des charges secrètes.** — Dans ce même ordre d'idées, on a le regret de constater que l'horreur des légistes pour les fondations ou les personnes incapables est telle que plus d'une fois les arrêts ont préféré sacrifier le droit de propriété et violer les volontés des testateurs plutôt que de courir le risque de laisser un legs profiter secrètement à des personnes frappées d'incapacité par la loi :

« Lorsque le secret n'est pas révélé — écrit M. Planiol — et que le bénéficiaire de la charge reste définitivement inconnu, la nullité est encore prononcée par les tribunaux, non plus à raison d'une incapacité démontrée, mais dans la crainte des fraudes que ce procédé secret permettrait de réaliser impunément s'il était toléré ; la personne du légataire véritable n'étant pas connue, sa capacité ne peut être vérifiée et toutes les prohibitions de la loi restent vaines (Douai, 15 déc. 1848 : D., 49. 2. 254 ; S., 49. 2. 537 ; — Colmar, 22 mai 1850 : D., 52. 2. 288 ; S., 52. 2. 435 ; — Cass., 13 janv. 1857 : D., 57. 1. 197 ; S., 57. 1. 180 ; — Cass., 30 nov. 1869 : D., 70. 1. 202 ; S., 70. 1. 119 ; — Paris, 3 mars 1872 : D., 72. 2. 200 ; — Caen, 21 déc. 1905 : D., 1907. 2. 345). »

Certains arrêts ont cependant admis la validité d'un legs fait avec charge de remplir les intentions du testateur connues du légataire (Rennes, 8 déc. 1856 : D., 58. 1. 79, et surtout Lyon, 14 févr. 1862 : S., 62. 2. 314. — Voir aussi Cass., 7 janv. 1902 : D., 1903. 1. 302, aff. Durand-Gasselin.)

34. — **Formules à éviter.** — Il faut donc éviter avec soin les dispositions ainsi conçues :

« Je lègue à X tous mes biens pour en disposer comme il sait... comme je lui ai dit de vive voix.. comme je le lui indiquerai confidentiellement par écrit, m'en rapportant à sa conscience. »

« Je lègue à X mes biens sous la condition d'en employer tout ou partie selon les intentions que je lui ai confiées. » ou « ... pour en disposer selon mes volontés, bien connues de lui... »

Le legs fait à charge d'employer d'une manière confidentielle, de remettre à un tiers non désigné, est nul : c'est en vain qu'on offrirait de prouver que la libéralité est destinée à une personne capable. C'est dans le testament que doit se trouver la désignation du légataire.

Est encore nul le legs fait en faveur d'une personne que l'héritier ou un tiers doit choisir.

Au surplus, la nullité de la disposition secrète ne vicie pas nécessairement le testament tout entier.

F) Droits sur les transmissions de biens.

35. — Il n'est pas sans intérêt de donner un aperçu général des charges fiscales qui pèsent sur les principaux modes de transmission des biens. Il ne faut pas oublier que les taxes établies par les lois antérieures, notamment par la loi du 25 juin 1920 (1), ont été majorées de deux décimes par la loi du 22 mars 1924 (2).

36. — **Ventes.** — A) *Ventes d'immeubles* (3). Le tarif est de 10 %, plus les deux nouveaux décimes, soit 12 %. Lorsque l'acheteur déclare dans l'acte de vente qu'il achète l'immeuble en vue de le revendre, le droit est porté à 12 %, soit avec les décimes 14.40 %, mais dans ce cas il est restitué à l'acheteur 10 % (soit 12 %) si l'immeuble est revendu dans le délai d'un an, 8 % (soit 9.60) s'il est revendu dans le délai de 2 ans, 6 % (soit 7,20 %)

---

(1) Les frais faits par l'exécuteur pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions sont à la charge de la succession (art. 1034 C. civ.).

(2) Aubry et Rau et Bartin, *Op. cit.*, § 711, p. 432.

(1) *D. C.*, t. 5, pp. 8-25.

(2) *D. C.*, t. 11, col. 921-938.

(3) A propos des ventes d'immeubles, il peut être utile de se reporter à notre note sur « les actes sous seings privés et les nouvelles formalités en matière de transcription : *D. C.*, t. 7, col. 1181-1184.

s'il est revendu dans un délai de 3 ans, 4 % (soit 4,80 %) s'il est revendu dans un délai de 4 ans, enfin 2 % (soit 2,40 %) s'il est revendu dans le délai de 5 ans.

Il faut ajouter au moment de la formalité de la transcription un droit de 0,40 % (soit 0,48 %), et le salaire du conservateur.

B) *Ventes de fonds de commerce.* Le droit est de 5 %, soit 6 % (à Paris, en plus, droit de 1,25, plus les deux décimes).

C) *Ventes de meubles* non classés comme étant de luxe : 5 %, soit avec les décimes 6 %.

D) *Cessions d'actions nominatives, de parts d'intérêts :* 0,90 %, soit avec les décimes 1,08 %.

37. — **Donations.** — Entre parents au delà du 4e degré, et entre personnes non parentes, en principe 40 %, soit avec les nouveaux décimes 48 %.

38. — **Dons à des œuvres de charité ou d'assistance.** — Si ces dons sont faits à des départements, à des communes, et s'ils sont affectés par la volonté expresse du défunt à des œuvres d'assistance ; ou s'ils sont faits à des *établissements publics* charitables et hospitaliers, aux Sociétés de secours mutuels et autres Sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance : 9 %, soit avec les décimes nouveaux 10,80 %.

39. — **Dons manuels.** — Le don manuel s'entend de la donation faite de la main à la main de biens susceptibles d'être transmis par simple tradition, tels que les meubles corporels, l'argent, les billets de banque, les titres au porteur.

Le fait du don manuel n'est pas en lui-même passible de l'impôt ; l'impôt ne deviendrait exigible que dans deux cas :

a) En cas d'acte qui renfermerait la déclaration du don. Il faut pour motiver la perception du droit de donation que l'existence de la libéralité soit reconnue dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement, et il ne serait pas permis au fisc de recourir à de simples présomptions ou à des recherches ultérieures. Le droit serait donc exigible sur la déclaration de don manuel contenue dans un inventaire, un partage, un interrogatoire sur faits et articles, une enquête, etc. « Dans le cas où l'acte renfermant l'aveu du don manuel est exempt d'enregistrement, le droit de donation ne saurait être perçu. » (1) La déclaration doit émaner du donataire lui-même ou de ses représentants. La déclaration faite par le donateur ne donne pas ouverture au droit.

L'art. 17 de la loi du 18 avril 1918 a ajouté une disposition spéciale : il présume, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins de six mois avant son décès, et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel sont ultérieurement reconnus être en possession. Les successeurs qui entendraient alors se prévaloir non pas d'une transmission héréditaire, mais d'un don manuel à eux consenti par le défunt, seraient tenus d'acquitter le droit de donation sur ces valeurs dans les conditions édictées par l'art. 17.

b) En cas de reconnaissance judiciaire du don (art. 6 L. 18 mai 1850). Toutes les fois qu'un jugement constate expressément ou même implicitement, mais d'une manière certaine, la transmission d'une propriété mobilière *à titre de libéralité*, le droit devient exigible.

En résumé, la remise *de la main à la main* de titres, de sommes, de meubles, n'oblige au payement d'aucun droit : ce procédé, quand il peut être employé, est parfaitement correct au point de vue fiscal et ne constitue aucune fraude, mais si la libéralité venait à donner lieu à des débats judiciaires, ou était relatée dans un acte contenant déclaration par le bénéficiaire du don, le droit deviendrait exigible, et il serait alors perçu d'après la législation en vigueur au moment de la déclaration ou de la reconnaissance.

40. — **Droits de succession.** — Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de la législation fiscale très compliquée des successions (1). Bornons-nous à quelques indications générales.

A) Toutes les fois qu'un défunt ne laisse pas quatre enfants vivants ou représentés, l'Etat commence par prélever sur le capital global de la succession une taxe *progressive* et par tranches, dite taxe successorale. Le payement de cette taxe incombe aux héritiers du sang ou aux légataires universels. Les légataires particuliers n'ont pas à la supporter.

La taxe est plus ou moins lourde, suivant que le défunt laisse un, deux ou trois enfants, et suivant l'importance de la succession. La loi du 25 juin 1920 faisait varier les tarifs entre un minimum de 0,25 % et un maximum de 39 %, chiffres qui devraient être majorés de deux décimes depuis la loi du 22 mars 1924, et monteront de 0,30 % à 46,80 %.

Prenons un exemple : le défunt est célibataire, ou, ayant été marié, il a perdu tous ses enfants avant que ceux-ci aient atteint l'âge de seize ans et il laisse une succession de 250 000 francs. L'Etat commencera par prendre 32 640 francs + 6 528 = 39 168 francs, à titre de taxe successorale. Sur une fortune de 500 000 francs, le prélèvement s'élèverait à 93 168 francs.

B) Après déduction de la taxe, les héritiers ou légataires auront ensuite à acquitter des droits de mutation, également progressifs, établis sur les sommes ou valeurs recueillies par chacun d'eux et qui varient, décimes compris, entre 1,20 % et 70,80 %.

Ainsi le légataire universel, non parent, qui recueillera une succession de 250 000 fr. acquittera d'abord la taxe successorale calculée sur 250 000 fr., qui s'élèvera à 39 168, puis les droits de succession sur 250 000 — 39 168 = 210 832, qui s'élèveront à 74 979, soit au total à 114 147 francs.

La transmission d'une fortune de 250 000 entraînera donc déjà, dans les hypothèses normales, la perception au profit de l'Etat de droits s'élevant à 114 147 francs.

Pour une succession d'un million, la taxe successorale serait de 219 168 francs, les droits sur 780 832 s'élèveraient à 342 711 fr. 30, d'où une perception totale de 561 879 francs (nouveaux décimes compris).

Ces chiffres ne concernent que les droits de mutation et non pas les divers frais auxquels donne lieu l'ouverture d'une succession.

La loi du 25 juin a posé en principe que le total des droits ne pourrait excéder 80 % de la part nette héréditaire de chaque successible : sans cette disposition, les droits pourraient s'élever à 46,80 % pour la taxe successorale et à 70,80 % pour les droits de mutation proprement dits, ce qui équivaudrait à la confiscation non seulement de la succession, mais encore de la fortune personnelle de l'héritier ! Malgré cette limitation théorique, avec les tarifs actuels et le mode de liquidation de l'impôt,

(1) *Traité de l'Enregistrement*, par E. Dublineau, 3e édition, 1924, n° 1234. — Inst. 2394, § 5, et 2487, § 8 ; — Cass. civ., 18 nov. 1922 : *R. E.*, 5654.

(1) A l'occasion des successions, cf. notre note sur les « Mutations par décès, donations et échanges d'immeubles », à propos de la loi du 30 juin 1923 : *D. C.*, t. 10, col. 1256-1261.

il peut arriver que des héritiers aient intérêt à refuser d'importantes successions. Les droits de succession entre personnes parentes au delà du degré de cousin germain tendent à la confiscation de l'héritage.

Ceux qui entendent faire des libéralités et qui ont la possibilité matérielle de disposer de leur vivant feront bien de méditer ces chiffres.

41. — **Libéralités aux établissements publics ou d'utilité publique.** — Il convient de retenir que les libéralités testamentaires bénéficient, comme les dons entre vifs, dont nous avons parlé plus haut (n° 38), d'un tarif de faveur de 9 %, soit actuellement 10,80 %, lorsqu'elles sont adressées aux départements et aux communes avec affectation expresse à des œuvres d'assistance, aux établissements publics charitables et hospitaliers, aux Sociétés de secours mutuels et aux Sociétés reconnues d'utilité publique, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance. Mais il devra être statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation. Ce traitement de faveur ne concerne pas dans les mêmes conditions la taxe successorale : celle-ci continue à être exigible, sauf si l'institution d'héritier était faite à des départements, communes ou établissements publics. Ainsi, dans l'hypothèse prise comme exemple d'une succession de 250 000 francs, léguée à une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique, le fisc percevra à titre de taxe successorale la somme de 39 168 francs et c'est sur les 210 832 francs constituant l'actif net que se fera la perception de 10 fr. 80. Seulement, les testateurs feront bien de ne pas perdre de vue que l'autorisation nécessaire pour recueillir le legs et que la reconnaissance du caractère de bienfaisance de la libéralité dépendent de l'autorité administrative.

G) Résumé et conclusions.

42. — **Avis à ceux qui entendent faire des libéralités ou assurer la transmission de biens à leur décès.** — 1° Toute personne soucieuse de faire respecter ses volontés, toute personne qui a eu le maniement de sommes ou l'administration de biens appartenant à des œuvres, a le devoir, si elle n'a pas des héritiers légitimes lui inspirant une absolue confiance, de se choisir un légataire universel.

La prudence commande de prévoir le cas où ce légataire universel viendrait à prédécéder ou ne pourrait pas accepter : il convient de désigner pour ce cas, soit dans le même acte testamentaire, soit dans un nouvel acte, au moins un second légataire universel, voire même un troisième.

A défaut de légataire universel, il est bon de désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

2° Les formules les plus simples sont généralement les meilleures. Pour les testaments olographes, l'écriture de la main du seul testateur, la date et la signature sont les seules règles de forme imposées par la loi. Nous en avons donné une formule sous le n° 9.

3° Sauf dans des cas exceptionnels, il faut éviter avec soin d'instituer un congréganiste puisque les odieuses présomptions d'interposition établies par la loi du 1er juillet 1901 risquent de faire contester et annuler le legs (cf. nos 22 et 23).

4° Les prêtres du clergé séculier, à la différence des congréganistes, ne sont pas frappés d'une présomption légale d'interposition de personnes. Toutefois, l'art. 909 C. civ. frappe d'incapacité le prêtre qui aurait assisté d'une manière suivie le testateur pendant la maladie dont celui-ci est mort.

5° Il convient de se rappeler que seront réputés nuls les legs adressés :

Aux Congrégations non autorisées (cf. n° 22);

Aux œuvres ou aux associations *même déclarées*, mais n'ayant pas été reconnues d'utilité publique (cf. nos 14 et 15);

A une association diocésaine pour tout objet autre que les cérémonies et services religieux, et les biens affectés à cette *seule* catégorie de fondations ne doivent pas excéder la valeur effective du service (on ne pourrait léguer pour l'entretien du culte, le traitement du clergé, la décoration des édifices, le soulagement des pauvres);

A l'évêque d'un diocèse ou au curé d'une paroisse si les termes du testament font apparaître que le bénéficiaire n'est pas un particulier, mais une personne morale.

Les legs *universels* adressés à une Congrégation *autorisée* de femmes seraient également nuls (cf. n° 22 *a*).

6° Les legs adressés à des œuvres reconnues d'utilité publique ou à des Congrégations autorisées sont valables, mais ils sont subordonnés à une autorisation administrative.

7° Quant aux legs adressés à des établissements publics, il faut distinguer :

a) Les charges pieuses ou cultuelles seront réputées non écrites, ou bien elles entraîneront la nullité de la libéralité si elles apparaissent comme la cause impulsive et déterminante de celle-ci (1).

b) Il en serait de même de charges non cultuelles, mais comportant l'intervention d'ecclésiastiques.

c) Le legs fait sous la condition que le service sera confié à des congréganistes est valable, sauf à l'Administration à donner ou ne pas donner l'autorisation d'accepter (cf. n° 25).

8° Il est chimérique d'imposer la conservation à perpétuité d'un immeuble.

9° Il faut soigneusement éviter, en instituant un légataire, d'ajouter qu'il disposera des biens conformément à des intentions connues de lui (cf. nos 33 et 34).

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

Jurisprudence

PROCESSIONS — MONUMENTS AUX MORTS

Arrêté municipal : 1° Interdiction de toutes manifestations religieuses sur la voie publique, exception faite seulement pour les cortèges funèbres et le port du viatique. Annulation. — 2° Interdiction de déposer des emblèmes religieux autour du monument aux Morts. Art. 28 L. 9. 12. 05 : il n'est pas interdit d'élever ou d'apposer des emblèmes religieux sur les terrains de sépulture dans les cimetières et les « monuments funéraires » : disposition applicable aux monuments aux Morts de la Guerre élevés sur une place publique. Annulation.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 4 juillet 1924.*)

Présidence de M. J. ROMIEU.

M. RENÉ MAYER, commissaire du Gouvernement a présenté, sur le second point du pourvoi, les conclusions suivantes :

La question posée par l'article 3 de l'arrêté attaqué est délicate et en tout cas nouvelle.

Cet article 3 est ainsi conçu : « Le dépôt de croix, emblèmes religieux et autres autour du monument aux Morts érigé sur une place publique est absolument interdit. »

Il n'est pas inutile d'indiquer à la suite de quelle

(1) Voir cependant l'exception indiquée au § 25 *b*, « exécution indirecte de charges pieuses ».

circonstances de fait est intervenue cette disposition de police. Le jour de la Toussaint (l'arrêté est du 12 novembre), une femme de Fouilloy, qui avait eu un fils tué, est venue prier devant le monument aux Morts. Elle a déposé au pied du monument une croix en fleurs naturelles avec un ruban tricolore. Le maire a considéré ces fleurs comme un emblème religieux, les a fait enlever par le garde champêtre, qui a rapporté la couronne à la mère. Puis il a pris l'arrêté attaqué.

Quelle est la valeur légale de cette disposition ?

Le monument aux Morts étant élevé sur la voie publique, le maire est en droit de prendre des arrêtés de police destinés à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en un point où il serait plus inconvenant qu'ailleurs de se livrer à des manifestations ou à des troubles quelconques.

A cet effet, le maire peut, aux termes de l'article 94 de la loi municipale, prendre des arrêtés ayant pour objet soit d'édicter des mesures locales, soit de rappeler les citoyens à l'observation des lois et règlements de police.

Il existe un texte de loi qui concerne l'apposition d'emblèmes religieux sur les monuments publics ou dans les emplacements publics : c'est l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. L'arrêté attaqué a-t-il pour objet de rappeler à son observation ?

L'article 28 porte : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Jusqu'ici, vous n'avez eu à appliquer ce texte dans ces exceptions qu'aux monuments élevés dans les cimetières, en vue des emplacements de sépulture (C. E. Gonot, 21 janvier 1910, *Leb.*, p. 42; conclusions du commissaire du Gouvernement Saint-Paul [1] ; — Flaget, 30 juillet 1915, *Leb.*, p. 261).

Il s'agit aujourd'hui de savoir si « un monument aux Morts » constitue un « monument funéraire » au sens de l'article 28 de la loi de Séparation, alors même qu'il est placé sur la voie publique, et qu'il ne recouvre, par suite, la tombe d'aucun soldat mort pour la Patrie.

La réponse affirmative ne nous paraît pas douteuse. Tous les monuments destinés à rappeler le souvenir des morts, individuellement ou collectivement, sont des monuments funéraires. Point n'est besoin qu'ils soient élevés dans un lieu de sépulture, et c'est précisément là la portée de la distinction faite par le législateur, dans l'article 28, entre les lieux de sépulture et les monuments funéraires.

C'est d'ailleurs en ce sens qu'à défaut de votre jurisprudence se prononce un avis de la Section de l'Intérieur du 15 décembre 1920.

Par suite, un monument aux Morts, élevé sur la voie publique, se trouve excepté de l'interdiction des emblèmes religieux édictée par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

L'arrêté attaqué du maire de Fouilloy ne peut donc être regardé comme ayant eu pour objet de rappeler les citoyens à l'observation de cette interdiction, puisqu'elle ne pèse pas, de par la loi, sur le monument aux Morts.

Mais, alors même que l'interdiction d'apposer des emblèmes religieux sur le monument aux Morts ne résulte pas de la loi, nous estimons que le maire serait dans certains cas en droit d'en interdire l'apposition, par un arrêté pris non pas pour rappeler une disposition inapplicable, mais pour assurer, dans des conditions spéciales à la commune, le maintien du bon ordre d'une part, et le respect de la liberté de conscience d'autre part.

Le monument élevé dans une commune à la mémoire des morts de la guerre, monument public, ne doit pas, si des différences de confession et d'opinion existent dans la commune entre les habitants, surtout si des différences de confession existaient entre les enfants de la commune tués à l'ennemi, revêtir un caractère cultuel.

Les circonstances locales peuvent donc être telles que l'autorité municipale interdise à bon droit l'apposition, sur le monument aux Morts, d'emblèmes particuliers à une religion, ce qui conférerait à ce monument le caractère cultuel.

Le monument aux Morts de la Guerre qui s'élève dans la plupart de nos communes est destiné à rappeler le souvenir des citoyens tombés à l'ennemi ; son inauguration, avez-vous déclaré par votre arrêt *abbé Lasplaces*, 2 avril 1924, *D.*, p. 374, a le caractère d'une solennité nationale et légitime la prescription de sonneries civiles.

Si aucune différence d'opinion ou de confession n'existe entre les habitants de la commune, l'article 28 ne s'oppose pas à ce que des emblèmes religieux figurent sur ce monument. Mais l'autorité municipale est certainement, dans le cas contraire, en droit de lui conserver par la neutralité, en l'absence de tout caractère cultuel, le caractère communal et collectif qu'il doit avoir au premier chef.

Nous estimons donc, comme d'ailleurs la Section de l'Intérieur dans son avis précité, que le maire de Fouilloy pouvait, si les circonstances l'exigeaient, interdire l'apposition, sur le monument aux Morts, d'emblèmes religieux. Et il nous paraît, d'après les pièces du dossier, que dans cette commune les circonstances locales l'exigeaient. Mais est-ce ce qu'a fait le maire par l'arrêté attaqué ? Nullement.

Il a interdit de déposer autour du monument des emblèmes religieux, ce qui visait notamment, nous l'avons vu, le dépôt de fleurs par une main pieuse au pied du cénotaphe, qui est peut-être, pour une mère dont l'enfant n'a pu être réinhumé au cimetière du village, le seul lieu visible où elle puisse rattacher, à défaut de tombe, le souvenir de celui qu'elle a perdu. Cette interdiction ainsi conçue a un caractère nettement abusif : de semblables dépôts individuels de fleurs ne sauraient en aucun cas conférer au monument collectif un caractère cultuel ; et il est à peine besoin d'ajouter qu'il ne peut être invoqué à l'appui de leur interdiction aucun motif tiré du respect de l'ordre public.

Nous pensons en résumé que le respect de la liberté de conscience, qui peut commander l'interdiction d'emblèmes qui donneraient au monument un caractère cultuel, impose à l'inverse le respect des dépôts individuels autour du même monument, et s'oppose en tout cas à leur interdiction par voie générale.

L'art. 3 de l'arrêté attaqué nous paraît donc illégal.

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation.

Conformément à ces conclusions, le Haut Tribunal s'est prononcé en ces termes :

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée pour le sieur Guerle, curé de Fouilloy, demeurant à Fouilloy, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 17 décembre 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du

(1) *R. O. D.*, 1910, pp. 91-92, 615-617 (Note de *D. C.*)

12 novembre 1921, par lequel le maire de Fouilloy a, d'une part, interdit les manifestations religieuses de toutes sortes sur la voie publique, sur le territoire de la commune, et a, d'autre part, interdit le dépôt de croix et autres emblèmes religieux autour du monument aux Morts érigé sur une place publique de ladite commune ;

Ce faire, attendu que le maire de Fouilloy ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, interdire d'une façon générale les manifestations extérieures du culte sur le territoire de la commune, ce qui comporte notamment l'interdiction des convois funèbres, du port du viatique, du cortège traditionnel du 2 novembre, et des processions fondées sur les traditions locales ; qu'au surplus aucune de ces interdictions ne peut être justifiée par la nécessité de maintenir l'ordre public ; que, d'autre part, ledit maire de Fouilloy, en interdisant le dépôt de croix et autres emblèmes religieux autour du monument aux Morts, a violé les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, ces dispositions n'interdisant en effet que la construction ou l'apposition définitive, sur un monument public, d'emblèmes religieux destinés à lui donner un caractère cultuel, mais ne défendant nullement de déposer au pied d'un monument aux morts de la guerre des fleurs arrangées en forme de croix ou autres objets de même nature qui ne sauraient donner à ce monument un caractère cultuel ; qu'en outre, en vertu des termes mêmes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, l'interdiction d'apposer des emblèmes religieux sur les monuments publics n'est pas applicable aux monuments funéraires et ne saurait, en conséquence, être appliquée à un monument élevé à la mémoire des morts de la guerre ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 13 février 1922, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté attaqué, dont le sieur Guerle a inexactement reproduit le texte, sans tenir compte des modifications qui y ont été apportées à la suite des observations du préfet de la Somme en date du 19 novembre 1921, n'interdit pas d'une façon générale toutes les manifestations extérieures du culte, mais excepte formellement de cette interdiction les convois funèbres et le port du viatique ; qu'il ne saurait, en conséquence, être sur ce point annulé, alors surtout que les dispositions qu'il édicte n'ont été inspirées que par la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public ; — que, d'autre part, aucun emblème religieux ne devant exister sur les monuments élevés à la mémoire des morts en dehors des cimetières, en vertu de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, c'est à bon droit que le maire de la commune de Fouilloy a interdit le dépôt de croix et autres emblèmes religieux autour du monument aux Morts qui a été érigé sur une place publique de cette commune ; qu'au surplus, ce monument étant une propriété communale, il appartenait au maire d'édicter à son sujet la réglementation qu'il jugeait nécessaire ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour l'abbé Guerle, enregistré comme ci-dessus, le 24 avril 1923, et par lequel il fait valoir que, en ce qui concerne l'interdiction des manifestations extérieures du culte, s'il a reproduit inexactement le texte de l'arrêté attaqué, c'est parce qu'il n'a pas eu connaissance des modifications qui y ont été apportées postérieurement à son affichage, à la suite des observations du préfet de la Somme ; que, même en tenant compte de ces rectifications, l'arrêté attaqué est encore entaché d'excès de pouvoir puisqu'il interdit sans aucun motif d'ordre public les processions en général et même celles qui sont fondées sur les traditions locales ; — par lequel, d'autre part, ledit sieur Guerle conclut aux mêmes fins que dans sa requête, en ce qui concerne l'interdiction de déposer des croix et autres emblèmes religieux autour du monument aux Morts, et fait valoir à titre subsidiaire que le maire de Fouilloy ne pouvait prendre à ce sujet d'arrêté de police, étant donné que cette matière a déjà été réglée par l'art. 28 de la loi du 9. 12. 05';

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu... ; — Ouï M. Moreau-Néret, auditeur, en son rapport ; — Ouï Me Boulard, avocat du sieur Guerle, en ses observations ; — Ouï M. Mayer, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

(1) M. Maurice Maunoury.

En ce qui concerne les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté attaqué relatives à la réglementation des manifestations extérieures du culte :

Considérant que si, en vertu des pouvoirs de police qui lui ont été conférés, le maire peut régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, garantir le libre exercice des cultes, sous les restrictions que commande l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que les articles 1 et 2 de l'arrêté attaqué du maire de Fouilloy, dans leur texte définitif tel qu'il a été approuvé par le préfet de la Somme, le 5 décembre 1921, interdisent dans le territoire de la commune les manifestations religieuses de toutes sortes sur la voie publique, exception faite seulement pour les cortèges funèbres et le port du viatique ; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre ne pouvait être invoqué pour légitimer la prohibition des cérémonies fondées sur les traditions locales ; que l'interdiction prononcée par le maire de Fouilloy, à raison de la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, vise lesdites cérémonies ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que les dispositions précitées des articles 1 et 2 de l'arrêté attaqué ont été prises en violation des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 3 de l'arrêté attaqué relatives au monument aux Morts :

Considérant qu'en vertu de l'article 94 de la loi du 5 avril 1884 les arrêtés des maires ont pour effet soit de publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation, soit d'ordonner des mesures locales confiées par les lois à l'autorité des maires ;

Considérant que, en interdisant le dépôt des croix, emblèmes religieux et autres autour du monument aux Morts, le maire de Fouilloy n'a pu avoir pour objet de rappeler les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, aux termes desquelles « il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions » ; — qu'en effet il résulte de la distinction même faite par le législateur entre les terrains de sépulture dans les cimetières et « les monuments funéraires » que cette dernière expression s'applique à tous les monuments destinés à rappeler le souvenir des morts, même s'ils ne recouvrent pas de sépultures et quel que soit le lieu où ils sont érigés ; que, par suite, le monument élevé à la mémoire des morts de la guerre sur une place publique de la commune de Fouilloy doit être considéré comme un monument funéraire au sens de l'article 28 précité de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'ainsi l'apposition de signes ou emblèmes religieux sur ce monument n'est pas interdite par ledit article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant, d'autre part, qu'il appartient aux maires en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, d'édicter les mesures locales nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et notamment d'interdire, si les circonstances l'exigent, l'apposition, sur le monument aux Morts d'une commune, d'emblèmes de nature à enlever à ce monument son véritable caractère et à provoquer des troubles ; — mais qu'ils ne peuvent sans excéder leurs pouvoirs prohiber, ainsi que l'a fait le maire de Fouilloy par l'article 3 de l'arrêté attaqué, le simple dépôt de croix, emblèmes religieux et autres autour du monument aux Morts et empêcher ainsi les familles de rendre à ceux des leurs qui sont morts pour la France un hommage de forme aussi normale et aussi traditionnellement respectable ; — que le sieur Guerle est en conséquence fondé à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêté attaqué.

Décide : L'arrêté susvisé du maire de Fouilloy, en date du 12 novembre 1921, est annulé.

[Correspondance particulière de la *D. C.*]

DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Franc-Maçonnerie depuis la Guerre

Depuis 1914, la Franc-Maçonnerie a disparu presque complètement des préoccupations du monde catholique français. Comme l'écrivait récemment un journaliste (1), *« si autrefois on parlait peut-être un peu trop des francs-maçons, car on en voyait partout [...], je crois qu'aujourd'hui on exagère dans un sens contraire, car on a tout à fait l'air d'ignorer que la Franc-Maçonnerie existe toujours ».*

Elle manifeste pourtant son action (2) *et ses Comités occultes organisent une entente internationale pour dominer la vie publique des peuples du monde entier. Les catholiques doivent être avertis et resserrer leurs liens en face des campagnes systématiques que sur tous les terrains : religieux, politique, éducatif, économique, social, préparent les francs-maçons réconciliés des deux continents.*

Aussi publions-nous volontiers la traduction d'un article paru dans la Civiltà Cattolica *des 3 et 17. 11. 23.*

---

(1) JULES VÉRAN, « L'affaire Millerand et les Comités occultes », lettre de Paris du 11 juin (*Eclair*, de Montpellier, 13. 6. 24).

(2) M. J. VÉRAN (*loc. cit.*) attribue à la Franc-Maçonnerie toute l' « affaire » Millerand : « A cette séance d'hier [10. 6. 24 : cf. *D. C.*, t. 11, col. 1557-1600, 1619-1623], qui fut une parodie des séances de la Convention, je fus frappé de l'insistance que mirent M. Reibel et M. François-Marsal à parler des Comités occultes où s'était préparé, décidé, organisé le coup de force contre M. Millerand.

» Les Comités occultes ? Qu'est-ce que cela voulait dire ? Ni le Comité de la rue de Valois ni le Conseil administratif du Parti socialiste ne sont occultes. J'ai fini par me convaincre que M. Reibel et M. François-Marsal visaient les loges maçonniques. [...]

» Mes observations et des conversations que j'ai eues m'ont persuadé que c'est la Franc-Maçonnerie qui a conduit d'un bout à l'autre l'attaque contre M. Millerand, coupable soit de ne lui avoir jamais appartenu, soit de l'avoir lâchée. Seul, un ordre formel des loges a pu obtenir cette conduite sûre de la campagne, cette discipline rigide des conjurés, cette attitude surveillée dans la séance du 10 ; et c'est certainement la Franc-Maçonnerie encore qui a ordonné et réglé l'union pour une durée X — le temps de faire certaines choses — des radicaux et des socialistes.

» Je ne dis pas que tous les radicaux et tous les socialistes élus appartiennent à la Franc-Maçonnerie, mais ceux-là suivent les autres. Je ne dis même pas que tous ceux qui sont francs-maçons ont été mis dans le secret des dieux. Il y a là-dedans une foule qui marche sur une explication qu'on lui a donnée et qui croit vraiment qu'on a voulu faire payer à M. Millerand son discours d'Evreux [reproduit dans *D. C.*, t. 11, col. 1091-1099].

» Pour si peu, les véritables chefs de la Franc-Maçonnerie ne se seraient pas lancés dans une aventure si grave. Car les radicaux sentent bien que ce coup de force contre le président de la République peut être gros de conséquences : il justifie toutes les violations de la Constitution, il légitime d'avance la dictature possible.

» Quant à deviner quel but réel poursuit la Franc-Maçonnerie en opérant ce bouleversement, c'est une autre question. Nous le saurons peut-être par le développement des événements. Nous n'avons qu'à les surveiller. »

Quatre jours plus tard, M. MAURRAS (*Action Française*, 15. 6. 24) reprend : « Chute de Millerand, coup de barre à l'élection Doumergue, formation d'un ministère pas ... dente d'un conseil réfléchi, d'une action concertée qui doivent avoir leur centre (au delà des Comités de parti, nombreux, incohérents, indisciplinés) dans le Conseil suprême de la Maçonnerie. Il conviendra d'en tenir compte pour toutes les réactions qu'il faut préparer. »

En Allemagne, la *Deutsche Treue* (La fidélité allemande) (n° 8 de 1924) publie, sous le titre *Der Kronprinz und die Freimaurereifrage* (Le kronprinz et la question maçonnique), une communication dont l'autorité ne peut pas être évaluée si l'on ignore ce qu'est la *Deutsche Treue*. C'est le bulletin officiel, publication bimensuelle *for private circulation* (« pour communication privée »), du N. D. O. ou *Nationalverband Deutscher Offiziere*, Association nationale d'officiers allemands.

Cette association est la plus active, la plus hardie, la plus puissante, des quatre ligues d'officiers allemands.

Comme les autres, mais avec encore plus de résolution, elle a pris le parti de Ludendorff ; elle professe le pangermanisme intégral ; ainsi l'Autriche est incorporée à son organisation sous la désignation *Section provinciale d'Autriche allemande*.

Cette revue écrit donc : « Les bruits sans cesse remis en circulation, selon lesquels S. Alt. Imp. le Kronprinz serait devenu franc-maçon, ont déterminé la Direction centrale du N. D. O. à solliciter une explication autorisée. De la réponse parvenue entre temps, il résulte que ces allégations sont inventées et mensongères, ce qui ressort du passage suivant extrait de la réponse :

« Peu de temps déjà après le retour [du Kronprinz] » eurent lieu à diverses reprises des tentatives plus ou » moins ouvertes d'amener l'illustre personnage à entrer » dans une loge. Après l'insuccès complet des démarches, » et alors seulement, se manifestèrent des rumeurs d'abord » isolées, puis plus nombreuses et affirmatives, signifiant » toutes que le prince était déjà devenu franc-maçon : » plusieurs loges furent même désignées par leur nom. » Il n'y a pas un mot de vérité dans ces allégations : le » Kronprinz n'a jamais songé et ne songe pas davantage » aujourd'hui à devenir franc-maçon. »

La *Deutsche Treue* ajoute : « Le N. D. O. estime, et d'autres sont du même avis, que ces rumeurs sont d'origine juive, et ont pour but de rendre le Kronprinz impossible. Le N. D. O. considère qu'en énonçant ses constatations il effectue une purification nécessaire de l'atmosphère politique et accomplit un devoir de camaraderie envers Son Altesse Impériale le Kronprinz. »

La maison des Hohenzollern fit souvent alliance dans le passé avec la Maçonnerie. Frédéric le Grand aurait succombé trois fois dans la guerre de Sept ans sans les coopérations maçonniques militaires autrichiennes et françaises. Guillaume Ier était franc-maçon ; de même son fils Frédéric, à la mort de qui la représentation « officielle », de la famille dans la secte passa à Henri de Prusse. Guillaume II avait refusé cette fonction. Il se décida pourtant à l'initiation, mais tardivement. Les démarches actuelles n'ont qu'un sens ; signifier au Kronprinz la condition mise à son avènement par la secte internationale qui dicte les traités, ...

Caractère anticatholique de la Franc-Maçonnerie (1).

On connaît aujourd'hui les projets anticatholiques et les manœuvres antipapales de la Franc-Maçonnerie, spécialement de celle des pays latins ; et personne n'ignore que son dessein était de mettre à profit la guerre mondiale pour hâter la réalisation de ce programme, prônant à cette fin une union plus étroite avec la Maçonnerie anglo-saxonne, celle d'Amérique notamment, moins antireligieuses que celle des pays latins.

Le blasphème qui, le 20 sept. 1902, au convent annuel du Grand-Orient de France, proclamait la fin du règne de Jésus-Christ, « la fin du Dieu trompeur qui avait promis une ère de justice et de paix à ceux qui croient en lui », « la ruine des faux prophètes », « la faillite de l'Eglise romaine fondée sur le mythe galiléen » (2), ce cri trouva un écho plus ou moins unanime dans les convents de toutes les assemblées des Grands-Orients d'Italie, de Belgique et des autres corps maçonniques plus radicaux.

Cette tendance anticatholique se manifeste dès 1908 sous une forme quelque peu agressive même dans les loges américaines (3). On y a adopté cette attitude comme une conséquence logique du programme maçonnique universel, que dominent des idées directrices de ce genre.

Pour ces loges, la guerre mondiale avait comme objectif le triomphe de la démocratie sur l'absolutisme.

Ce fut là en effet le cri de guerre de Wilson et de Lloyd George ; tel fut aussi, d'après le président Harding, l'idéal qui lança dans la guerre le peuple américain (4).

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique.*

(2) G.·. O.·. de France. *Compte rendu aux Ateliers de la Fédération des travaux de l'Assemblée Générale du 15 au 20 septembre 1902*, p. 381. (Sauf indication contraire, toutes les notes sont de l'auteur.)

(3) *New Age Magazine* (Washington), janv. 1908, pp. 1-7.

(4) Le message du président Wilson du 2. 4. 17 déclare solennellement que le but des Etats-Unis en prenant part, du côté des Alliés, à la guerre mondiale est « la défense des principes de paix et de justice contre les puissances autocratiques et égoïstes, en même temps que l'établissement, parmi les peuples vraiment libres et se gouvernant eux-mêmes, de l'unité de but et d'action qui assurera à jamais le respect de ces principes » démocratiques. La neutralité n'est ni possible ni désirable en face « de Gouvernements autocratiques [...] qui imposent leur volonté sans tenir compte de la volonté des peuples ». « Nous sommes au commencement d'un âge où les Gouvernements doivent, tout comme les individus, être rendus responsables de leurs actes » devant une autorité terrestre. Les intrigues, les injustices et les desseins pervers « peuvent seulement être effectués lorsque personne dans l'Etat n'a le droit de poser une question, mais ils sont naturellement impossibles quand l'opinion publique insiste pour connaître entièrement toutes les affaires de la nation ».

Et Wilson conclut en se réjouissant des « événements merveilleux » qui viennent d'avoir lieu en Russie, où « l'autocratie qui couronnait le sommet » de l'édifice politique a été « abattue » et qui ont permis au peuple russe de se joindre « aux forces qui combattent dans le monde pour la liberté, la justice et la paix », c'est-à-dire pour les principes démocratiques.

Le 6. 4. 17, M. Lloyd George, au nom du Cabinet impérial de guerre britannique, répondait au peuple américain par un message, dont nous reproduisons les dernières lignes : « Les phrases ardentes du noble discours présidentiel illuminent l'horizon et éclairent d'une lumière plus vive que jamais le but que nous nous efforçons d'at-

L'issue de la guerre — déclare l'organe officiel du Conseil Suprême des 33 .·. de Washington — consacra le triomphe de ce programme, mais seulemen dans l'ordre politique.

teindre. Trois de ces phrases se détacheront en éterne relief dans l'histoire de cette croisade.

» La première de ces phrases est : « Le monde doi » être réservé à la démocratie. » La seconde : « Un » menace pour la paix et la liberté gît dans l'existenc » de Gouvernements autocratiques soutenus par des force » organisées, entièrement soumises à leur volonté et no » à celle de leurs peuples. » La phrase qui couronne le autres est celle dans laquelle le président déclare que « l » solide concert pour la paix ne saurait être maintenu qu » par l'association des nations démocratiques ».

» Ces mots représentent la foi qui inspire et soutien notre peuple au milieu des sacrifices terribles qu'il a fait et qu'il continue de faire. Notre peuple, lui aussi, cro que l'union et la paix de l'humanité ne peuvent repose que sur la démocratie, que sur le droit de ceux qui s soumettent à l'autorité d'avoir une voix dans leur Gouve nement, que sur le respect des droits et des libertés d nations grandes et petites et que sur la souveraineté un verselle du droit public. De toutes ces choses, l'autocrat militaire prussienne est l'ennemie implacable.

» Le Cabinet impérial de guerre, représentant tous l peuples et toutes les nations de l'Empire britanniqu me charge en leur nom de saluer le courage et l'espr chevaleresque qui inspirent aux Etats-Unis de consacr toutes leurs ressources au service de la plus grande d causes qui ait jamais fait l'objet d'un effort de l'hum nité. »

Dès lors, on répéta plus que jamais, surtout en Angl terre et aux Etats-Unis, qu'on faisait la guerre « cont l'autocratie et pour la démocratie ». Les mots vagues o le privilège d'être les plus suggestifs et les plus évoc teurs, donc d'enthousiasmer ou de passionner le plus fa lement les foules ; ils prêtent malheureusement à tout les confusions.

L'autocratie politique des tzars est détruite, celle kaiser par avance condamnée. Les « démocrates » pr testants observèrent vite qu'une autre autocratie existe s terre, l' « autocratie » religieuse, celle du Pape, q prétend recevoir tout son pouvoir d'en haut et n'avo pas à rendre compte de ses actes à ses sujets, laïque clercs et évêques de l'Eglise catholique.

Dès le 5 avril, dans un article de la *Victoire*, « Charte de l'Humanité », M. Gustave Hervé écrit : « document mémorable [le message de Wilson] est inint ligible pour ceux qui ne savent pas que la Républiq des Etats-Unis a été fondée par des calvinistes intra sigeants. [...] L'Eglise calviniste, avec ses pasteurs él par la communauté des fidèles, a été, dès son origin par son organisation, par son absence de hiérarchie d'aristocratie, une Eglise républicaine. »

Le 7 avril, la *Petite République* (« Union sacrée Nations démocratiques ») reprend : « Les idées de dr et de justice nationale sont désormais inséparables quelques notions sociales fondamentales qui sont en op sition foncière avec les principes auxquels on voudr nous faire revenir, et au premier rang desquels se pl le principe d'autorité, parce que tous les autres, croyance philosophique, le respect des hiérarchies mê injustes, les privilèges sociaux, n'en sont que les suc danés. [...] La guerre que subit le monde civilisé est guerre des démocraties contre les puissances de réacti Quelles que soient la longueur et les péripéties de la lu la conclusion est acquise : la réaction sera écrasée. principe d'autorité tel que le comprenaient les mon chies absolutistes ou les Eglises exclusivistes ne s bientôt plus qu'un souvenir historique. »

Dans les pays anglo-saxons, imprégnés davantage faux principes de la démocratie politique, les sentime étaient plus vifs. On parlait volontiers d'union sacrée tous les disciples de Jésus-Christ. Après la guerre, tou les Eglises chrétiennes devaient n'avoir plus qu'un co et une âme ; mais, bien entendu, jamais, déclarait rédacteur du *Daily Telegraph*, l'esprit anglais ni l'es moderne n'accepteraient une Eglise dont le chef refuse

Il reste encore à réaliser ce programme dans ordre moral, spirituel, ecclésiastique : cette tâche – ajoutait le même bulletin — exige une lutte lus importante et terrible encore que la guerre, ne lutte qui nécessite l'union et l'effort combiné e toutes les puissances maçonniques du monde (1).

'être le délégué de ses inférieurs ; et le *Times* déclarait olemment que, après l'autocratie des empereurs, pour voir la paix sur terre il fallait détruire celle des Pontifes de Rome.

La réaction immédiate des catholiques anglais arrêta et ces propos et ces menaces : une persécution religieuse n pleine guerre était hors de saison. Avec l'armistice, n devait revenir à des idées plus saines.

Pourtant, le nouvel ambassadeur envoyé à la fin de 918 par M. Wilson à Londres, M. John William Davis, ui vient d'être désigné le 10. 7. 24 comme candidat à a présidence des Etats-Unis par la Convention démocrate, n des gradés les plus élevés de la Franc-Maçonnerie améicaine, annonçait, dès son arrivée en Angleterre, qu'il tait heureux comme franc-maçon de venir collaborer au ravail de la paix : la guerre avait été la lutte des puisances libérales et démocratiques contre les idées autoratiques et réactionnaires, donc le triomphe des prinipes maçonniques.

Nous traduisons de l'anglais une note théologique sur « Autocratie et démocratie », rédigée au plus fort de la ourmente :

« Par autocratie, on peut entendre l'autocratie païenne es tyrans de l'antiquité, qui jouissent du pouvoir et 'utilisent exclusivement pour leur intérêt personnel aux épens de leurs sujets, et par démocratie, la démocratie hrétienne ou l'action bienfaisante des chefs et des riches n faveur de la classe populaire. — Alors l'autocratie est n crime condamné par le droit naturel et les préceptes le l'Evangile, et la démocratie une partie intégrante et écessaire du catholicisme.

» Par autocratie, on peut entendre la monarchie bsolue, où tout le pouvoir sans restriction appartient à n seul, et par démocratie une forme de gouvernement uquel participe plus ou moins directement la multitude. — Alors l'autocratie et la démocratie sont deux formes e gouvernement, toutes deux très légitimes, qui ne euvent prétendre ni l'une ni l'autre être en théorie plus quitables ou plus heureuses, mais qui doivent être préérées dans la pratique suivant les cas, les siècles et les ays.

» Par autocratie on peut entendre, enfin, un pouvoir ui prétend recevoir toute son autorité du ciel et n'avoir n réalité à en rendre compte qu'à Dieu seul — et tel st bien, semble-t-il, le concept de Pobédonostsev, le ameux procureur du Saint-Synode, par ailleurs si hostile u catholicisme, et de l'extrême-droite russe, — et par émocratie un pouvoir qui vient des citoyens eux-mêmes t qui tire son autorité du consentement, bien mieux de a délégation de ceux qu'il est chargé de gouverner — t tel est bien encore le concept que Wilson, Lloyd eorge, Briand et l'ensemble des politiciens de l'Entente lorifient sous le nom de démocratie dans la guerre ctuelle. — Alors l'autocratie est la vraie et pure doctrine atholique, et la démocratie une hérésie maintes fois conlamnée sous le faux nom de « droit moderne » par Pie VI, Pie VII, Léon XII, Pie IX, Léon XIII et Pie X, omme « contraire à la loi naturelle », comme « un dogme pervers de jour en jour plus accepté par les peuples et faisant invasion jusque dans les déclarations publiques des Gouvernements » (Léon XIII, *Encyclique uod apostolici*, 28 déc. 1878).

» Cela n'empêche pas — sur terre le mal est presque oujours mêlé au bien — l'autocratie russe d'avoir été ubmergée par les abus les plus criants, et la démocratie méricaine d'être accompagnée de quelques idées justes et e nombreux sentiments généreux. » (Note de la *D. C.*)

(1) Cf. « *L'Internazionalismo rivoluzionario della Massoeria* », dans *Civ. Catt.*, 1911, vol. I, 3, 404, 683 ; II, 273, 63 ; III, 147 ; *Il Congresso massonico internazionale di oma 20-23 sett. 1911*, *ibid.* 1912, vol. I, 400, 668, , 275, 544. *Stimmen der Zeit*, déc. 1918, pp. 211-220.

Essai d'un Congrès mondial à Rome

à l'occasion du cinquantenaire de la chute du Pouvoir temporel. Pour le triomphe de la démocratie sur l'absolutisme, même religieux.

Aussitôt après la guerre, la Franc-Maçonnerie italienne s'éprit de l'idée de convoquer à Rome, à l'occasion du 20 septembre 1920, cinquantenaire de l'ouverture de la brèche de la Porta Pia, un Congrès maçonnique international et, dans la mesure du possible, véritablement mondial.

Ce Congrès, dans la pensée des organisateurs, devait avoir pour but de cimenter une union et une collaboration active, amicale et organique, entre toutes les forces maçonniques répandues dans le monde et les autres associations et forces sociales qui se rapprochent d'elles par une communauté plus ou moins grande de principes et de vues en haute politique internationale. Ce qu'on visait par-dessus tout, c'était hâter le triomphe définitif de la démocratie sur toute forme, quelle qu'elle fût, d'absolutisme, même dans le domaine spirituel, et cela par cette abolition totale du pouvoir spirituel des Papes que rêvèrent Garibaldi et Mazzini.

Ce programme est, en réalité, le patrimoine moral qu'à travers les mille changements de tactique dictés par les circonstances a toujours revendiqué la Maçonnerie italienne ; cela ressort des déclarations faites par tous les Grands-Maîtres de l'Ordre qui se sont succédé de 1865 à nos jours, de Garibaldi à Torrigiani (1).

Circulaire de la Franc-Maçonnerie italienne (21. 4. 20). Prétexte et programme du Congrès mondial.

La lettre de convocation recommandait une extrême prudence, justifiée par l'échec de tous les essais tentés jusqu'alors en vue de réunir en un même Congrès fédérations maçonniques anglo-saxonnes et fédérations latines. Aussi, dans la circulaire du 21 avril 1919 que nous reproduisons et qui était adressée à « toutes les Puissances de l'Univers », le Grand-Maître Nathan se bornait-il à esquisser le but du Congrès en termes quelque peu vagues, susceptibles d'être acceptés de tous sans réserve.

Voici la traduction littérale de la circulaire :

Très Ill.·. et Puis.·. Frères,

Or.·. de Rome, 21 avril 1919, E.·. V.·.

Le 20 septembre 1920 marquera le cinquantenaire de l'entrée de l'armée italienne par la brèche de la Porta Pia à Rome. Evénement d'une double portée, nationale et humaine. Il consacra l'unité de l'Italie en lui donnant sa capitale ; il mit fin pour toujours au pouvoir temporel du Chef d'une religion qui s'arrogeait depuis des siècles l'hégémonie politique sur les princes de la terre, au nom du dogme, et que cet événement ramena au niveau des chefs de toutes les autres religions professées de nos jours. Ce fut, avec la revendication de la liberté nationale, celle de la liberté de conscience internationale ; c'est cette sublime victoire que l'on va célébrer, cette nouvelle conquête de la pensée humaine et de la glorification patriotique. C'est sous ce double aspect que la Famille maçonnique italienne se propose de fêter ce cinquantenaire dans cette Ville Eternelle, deux fois dans le passé messagère de droit et de civilisation parmi les peuples.

Elle désirerait avant tout, dans ce dessein, convoquer ici à Rome un Congrès Maçonnique International, qui pourrait

---

(1) *Civiltà Cattolica*, 1912, vol. II, 544 sq. ; Gruber-Polidori, Mazzini, *Massoneria e Rivoluzione*. Roma, Desclée e C., 1901.

s'ouvrir le 20 septembre et se prolonger les 21, 22 et 23 jusqu'à complet épuisement des questions portées à l'ordre du jour. *En sont sévèrement exclus tous les sujets qui*, comme la religion et la politique, *pourraient engendrer des discordes* au lieu de servir de base à une union plus fraternelle et à des accords. Parmi les questions qui *pourraient* être soumises à l'examen, signalons les suivantes : *a*) déterminer les éléments constitutifs d'une Maçonnerie mondiale ; *b*) organiser un système de représentation, lien entre les diverses Familles, munie de pouvoirs consultatifs et informatifs ; *c*) tracer une ligne commune d'action, tout en laissant libres les autres directives qui dérivent des diverses situations, des diverses aptitudes des Familles.

Dans les limites restreintes et très larges à la fois de ce domaine, il serait possible d'organiser une manifestation très remarquable destinée à faire régner le principe de fraternité universelle entre les diverses associations qui s'abritent sous l'étendard maçonnique.

Sans vouloir fixer des limites au nombre des représentants de chaque Puissance maçonnique ni à leur droit de prendre part aux discussions, il serait naturel d'accorder une voie délibérative à chacune.

Animés du désir de célébrer dignement un jour rendu mémorable dans les annales de l'humanité par la conquête de la liberté de conscience, par l'affranchissement pour l'homme des entraves d'une servitude tyrannique, nous serions heureux, pour le but exposé plus haut, de vous recevoir comme hôte dans la Ville Eternelle. Nous souhaitons du fond du cœur que notre invitation soit acceptée par vous dans l'esprit qui l'a motivée. Avec mes fraternelles salutations.

Le Grand-Maître de la Maçonnerie Italienne,
ERNEST NATHAN.

Refus de la Grande Loge de New-York. Échec du projet.

L'effet immédiat de cette circulaire ayant été pour ainsi dire nul, le successeur de Nathan dans la charge de Grand-Maître, Domizio Torrigiani, se vit forcé de lancer une seconde invitation « à tous les Frères répandus sur la surface de la Terre » en son nom personnel et au nom des Maçons français, belges, portugais et serbes, qui avaient envoyé leur adhésion (1).

La *Rivista Massonica*, organe du Palais Giustiniani (2), se berçait des plus douces espérances.

« Le Congrès, écrivait la *Rivista*, peut d'ores et déjà être considéré comme assuré. Il est probable que la Grande Loge de New-York ne prendra pas part au Congrès, comme il ressort de la lettre de son Grand-Maître Farmer. Celui-ci déclare en substance que New-York ne pouvait accepter l'invitation à une manifestation ayant pour but précis « de commémorer la chute du pouvoir temporel des Papes. La raison en est qu'aux Etats-Unis la Fraternité maçonnique collabore avec tout groupement qui travaille à l'élévation du peuple et à l'amélioration de sa situation ; elle n'entre en conflit avec aucune organisation quelle qu'elle soit — Eglise ou non — dès là qu'elle se consacre avec la même ardeur au bien commun ».

Mais il pourrait aussi se faire que le nouveau Grand-Maître [Robinson] de la Grande Loge de New York, auquel a été communiquée la réponse de notre Grand-Maître au Grand-Maître Farmer, s'émeuve de la gravité des déclarations de son prédécesseur du point de vue de la doctrine et des vues élevées de l'Ordre. En ce cas, l'attitude de la Grande Loge de New-York pourrait se modifier du tout au tout et avoir sa répercussion sur les autres Grandes Loges des Etats-Unis, où son exemple exercerait assurément une grande influence.

Cette fois encore, ce n'était qu'une illusion : la Grande Loge de New-York persista dans son refus et le Congrès de Rome s'en alla à vau-l'eau. Torrigiani n'avait plus qu'à notifier « à toutes les Puissances maçonniques, à tous les Frères répandus sur la surface de la terre » l'ajournement du Congrès au début de 1921 ; il ajoutait qu'on avait été amené à cette détermination « après avoir examiné, d'une façon générale et d'une façon particulière, la situation internationale » (1).

Dans une autre lettre-circulaire adressée aux membres de sa Juridiction, le 8 sept. 1920, Torrigiani les exhortait à accourir nombreux, eux du moins, aux fêtes que l'on organisait dans la capitale, et, faisant allusion à la nécessité où l'on se trouvait de renoncer à l'idée du Congrès international, il écrivait :

« *Nécessité amère*, car rien ne répondait plus dignement à nos fêtes anniversaires que ce Congrès maçonnique mondial auquel avaient adhéré et se disposaient à prendre part, sans compter toutes les Puissances maçonniques organisatrices, d'autres nombreuses Puissances. Partout on attendait le mot d'ordre de ce Congrès concernant toutes les grandes questions portées à l'ordre du jour. En l'ajournant nous avons agi en parfait accord avec les Puissances maçonniques qui collaborèrent avec nous à le préparer, à savoir le sérénissime Grand-Orient de Belgique, la sérénissime Grande Loge de France et le sérénissime Grand-Orient de France... Nous espérions qu'avant la fin du printemps 1921 les questions internationales plus difficiles et épineuses seraient résolues. Nous aurons toujours eu l'avantage d'ouvrir la voie au grand Congrès au cours duquel la Maçonnerie universelle doit adresser au monde son sublime message. » (2)

Le Congrès de Genève (19-23. 10. 21)
L'« Association franc-maçonnique internationale »

Préparation du Congrès.

Tendances internationales franc-maçonnes de 1894 à nos jours

C'est principalement la Grande Loge suisse « Alpina » et le Grand-Orient qui se chargèrent des démarches, longues et pénibles, destinées à pouvoir enfin réunir un Congrès maçonnique international. Avant le Grand-Orient d'Italie ou en même temps que lui, la Grande Loge de New-York avait lancé l'idée d'un Congrès de ce genre.

(1) La circulaire rappelait également les questions à discuter au Congrès : 1) unité d'action de la Maçonnerie universelle : rapporteur, le G.-O. de France ; 2) admission des femmes dans la Maçonnerie universelle : rapporteur, le G.-O. d'Italie ; 3) égalité économique à établir entre les individus et dans les rapports du Capital et du Travail : rapporteur, le G.-O. de Belgique ; 4) rôle de la Maçonnerie dans la Société des Nations : rapporteur, la Grande Loge de France (*Rivista Massonica*, 1920, pp. 122 et suiv. : circulaire du 12 juin 1920).

(2) Le Palais Giustiniani est le siège du Grand-Orient d'Italie, qui a pour rivale la Franc-Maçonnerie écossaise installée *piazza del Gesù*. Celle-ci, on le sait, s'est déclarée ouvertement favorable au Gouvernement de Mussolini lorsque le Grand Conseil fasciste (12. 2. 23) eut mis les facistes en demeure de choisir entre le Parti et la Franc-Maçonnerie. Cf. *D. C.*, t. 10, col. 1199-1203 et col. 1272, note 2. (Note de la *D. C.*)

(1) *Rivista Massonica*, pp. 155 et suiv. : circulaire du 31 août 1920.

(2) *Ibid.*, p. 156. Les fêtes du 20 sept. 1920 à Rome donnèrent lieu de la part des francs-maçons à des fanfaronnades qu'a relevées l'article « *Il XX Settembre dopo cinquant'anni* » de la *Civiltà Cattolica*, 1920, vol. IV pp. 45 et suiv.

D'ailleurs, cette idée — d'une union internatio-nale qui grouperait les juridictions maçonniques des divers Etats qui n'avaient aucun lien de contact entre eux — avait déjà été émise à plusieurs reprises. La conférence maçonnique d'Anvers en 1894 avait à l'ordre du jour, notamment, l'étude d'un plan de fédération internationale.

Un premier pas fut fait en 1902 avec la création d'un *Bureau international de relations maçonniques* (B. I. R. M.) ; mais ce bureau ne put grouper que 26 adhérents (1) et la guerre en avait de plus suspendu totalement le fonctionnement. A la fin de la guerre, l'idée de fédération revint sur le tapis, mais la profonde division qui régnait entre la Maçonnerie latine et la Maçonnerie anglo-saxonne en rendait fort difficile la réalisation.

Dès 1917, la Grande Loge de New-York avait décidé d'inviter, pour la durée de la guerre, les Grands Groupes maçonniques des pays alliés à échanger des délégués accrédités qui serviraient comme d'intermédiaires pour leurs relations réciproques. Cette première initiative donna lieu à divers échanges de visites et à la reconnaissance de quelques Grandes Loges latines. Après la guerre, le Grand-Maître Farmer se proposa de favoriser une entente des diverses Juridictions maçonniques, en vue d'une collaboration pratique dans l'œuvre de la reconstruction mondiale, et il se servit de la Grande Loge Suisse « Alpina » (2) pour inviter toutes les Grandes Loges du monde à se réunir pour échanger leurs idées (3).

Enquête de la Loge suisse « Alpina » sur les chances d'un Congrès international (Circ. sept. 1920).

Après avoir étudié les chances de succès de ce dessein, l' « Alpina » le soumit à une enquête auprès des autres Puissances maçonniques ; encouragée par leurs réponses, elle adressa en sept. 1920 une circulaire rédigée en français, anglais et allemand, à toutes les grandes Puissances reconnues, se déclarant prête à convoquer un Congrès international l'automne suivant, au cas où le projet rencontrerait un accueil assez favorable. La circulaire ne donnait pas le programme déterminé, laissant le soin de le fixer à l'assemblée, dont le rôle principal devait être d'établir par voie de libre discussion les points communément admis par les corps maçonniques du monde entier ; mis à part tout élément contesté, ces points pourraient servir à jeter les bases d'une union étroite au sein de la Maçonnerie universelle. On ne prétendait pas pour autant que les Puissances adhérant à ce projet dussent se considérer par là engagées en aucune manière. La circulaire trouvait le moyen de signaler en passant l'intérêt qu'il y aurait à donner une meilleure organisation au *Bureau international de relations maçonniques* (B. I. R. M.).

Ce bureau, fondé, comme on l'a dit, en 1902, pour être un organe de relations entre les Loges qui en feraient partie, avait été confié à la direction de Ed. Quartier-la-Tente, et avait son siège à Neufchâtel (1). En raison des difficultés qu'on avait rencontrées avant et pendant la guerre, le Bureau avait été placé sous la protection directe de l' « Alpina » : celle-ci l'avait doté d'une organisation qui en répartissait les services d'une manière répondant mieux à la raison d'être du bureau : l'union féconde entre les différents Groupes.

Les résultats de la circulaire ne parurent pas de nature à garantir le succès du projet. Les principales Puissances maçonniques d'Europe (l'Angleterre par exemple) et d'Amérique se montraient opposées.

Le Grand-Maître Reverchon crut que l'idée ferait un grand pas s'il parvenait du moins à organiser une conférence des chefs des diverses obédiences ; aussi, par une circulaire datée de décembre 1920, il les invita à Genève pour le mois de février suivant, en vue de préparer les points à étudier en un Congrès général qui se tiendrait en automne 1921 (2).

De toutes les démarches qui devaient aboutir au Congrès de Genève, nous avons l'exposé détaillé dans un rapport officiel de la Grande Loge de Londres, décrivant le rôle d'intermédiaire rempli par la Grande Loge Suisse et par le Grand-Orient de Hollande, dans l' *Alpina*, organe de la maçonnerie helvétique et spécialement dans le rapport du Congrès lui-même, publié en 1922.

Réunion de Genève (11. 12. 20) en l'honneur des membres franc-maçons de la S. D. N.

La question du Congrès fut également examinée dans une réunion générale, tenue le 11 décembre 1920, sur l'initiative d'un comité des Loges de Genève, en l'honneur des membres francs-maçons de la Société des Nations, sous la présidence du Grand-Maître suisse Reverchon.

Dans son discours de bienvenue aux nombreux délégués — représentant notamment les loges françaises, anglaises, bulgares, monténégrines et chinoises, — Reverchon chantait un hymne à l'œuvre de la Maçonnerie, précurseur de la Société des Nations, et à la part personnelle qui revient au Frère Léon Bourgeois dans la création de la Cour Suprême internationale de La Haye ; puis il mit en relief le rôle puissant que doit jouer la Maçonnerie « contre les menées, toujours à craindre, du nationalisme, de la haute finance et du cléricalisme, qui relevait continuellement la tête ». Le sénateur belge Lafontaine déplora ensuite que les Maçonneries américaine et anglaise missent des obstacles à l'œuvre du rapprochement des peuples et fit miroiter l'idée d'un Congrès international maçonnique, comme occasion tout indiquée d'étudier les difficiles problèmes de la paix. « Si la Maçonnerie mondiale s'unissait — déclarait-il, — elle pourrait exercer une influence considérable pour la pacification du monde. » Favre parla dans

(1) La circulaire de l'Orient de Genève à tous les Grands-Orients du 1. 1. 1921 (cf. *D. C.*, t. 9, col. 179-180) parle des subsides réguliers accordés en 1902 par 25 Puissances maç.·. (Note de la *D. C.*)

(2) Sur cette loge et la réorganisation qu'elle accomplit du « Bureau International des Relations Maçonniques », cf. *D. C.*, t. 9, col. 178-185. C'est sous les auspices de l'*Alpina* qu'eurent lieu dès 1915, peu de temps avant l'entrée en guerre de l'Italie, des colloques maçonniques à Genève, auxquels prirent part des maçons allemands et français. On y décida le renversement des Hohenzollern et des autres représentants en Allemagne du principe d'autorité, la rétrocession, après la défaite nécessaire de l'Allemagne, de l'Alsace-Lorraine à la France ; puis, à titre de dédommagement, le rattachement à l'Allemagne des sept à huit millions d'Allemands d'Autriche et le maintien de l'unité allemande. M. Achille Plista, correspondant de la *Croix*, en eut connaissance presque immédiatement par une confidence brève disant que « l'Allemagne serait battue, mais sortirait de la guerre avec accroissement de puissance et de territoires ». Une communication écrite donna ensuite les principaux détails. (Note de la *D. C.*)

(3) « La Grande Loge de New-York et l'Association maçonnique internationale », discours du T. R. S. M. Robert H. Robinson, dans *Bulletin, organe officiel de l'Association Maç. internationale*, Berne, Büchler, année 1, n° 3 (juill.-sept. 1922), pp. 51-53.

(1) *Stimmen der Zeit*, nov. 1915, pp. 154-173.

(2) *Congrès Maç. international de 1921 à Genève. Compte rendu des séances du Congrès les 19, 20, 21, 22 et 23 octobre 1921.* Berne, Büchler, 1922. Préliminaires, pp. 3-5.

le même sens et termina ainsi : « Nous tous, nous désirons collaborer, dans nos temples, en union de vues avec la Société des Nations et particulièrement avec le Bureau du Travail, à préparer le triomphe de la justice et de la paix. » Puis tous les orateurs insistèrent sur l'importance du B. I. R. M. (1).

Conférence des chefs des diverses Obédiences (4-6. 3. 21).

Circulaire d'invitation (déc. 1920) : Réconciliation maçonnique pour une action commune.

A coup sûr, cette réunion contribua puissamment à faire triompher l'idée du Congrès international maçonnique. Il n'est pas improbable qu'y fut émise l'idée de la conférence des chefs des diverses Obédiences, conférence plus intime et réduite, que nous disions tout à l'heure destinée à fixer d'un commun accord le programme définitif du Congrès.

La Grande Loge suisse lança donc la circulaire suivante :

La Maçonnerie suisse, poussée par de nombreuses promesses d'adhésion à reprendre son projet de réunir à Genève un Congrès universel en automne 1921, croit de son devoir de vous prier — au cas où vous appuieriez l'idée d'une rencontre que les circonstances rendent particulièrement nécessaire — de vouloir bien prendre part à une conférence réduite et consultative, qui se tiendra à Genève en février prochain, en vue de préparer les bases sur lesquelles les Obédiences pourront concentrer les discussions du futur Congrès. Nous, les membres du Comité de direction de l' « Alpina », nous nous mettons à votre disposition.

L'organisation qui s'impose du *Bureau international de Relations maçonniques* fournira une entrée en matière. Il est nécessaire que vous nous fassiez entendre les propositions et suggestions que vous aurez à présenter à titre officieux. De cette collaboration préliminaire découlera comme naturellement et sans heurts le travail tout indiqué destiné à assurer une meilleure utilisation des forces universelles de la Maçonnerie. Il ne s'agit donc, vous le voyez, que d'une rencontre préparatoire ici même à Genève, où la Société des Nations a posé à la base du monde qui se lève les premières assises de solidarité. Si vous pensez que la Maçonnerie universelle ne saurait rester indifférente aux aspects nouveaux de travail social, si vous pensez qu'un échange de vues entre les chefs d'Obédiences serait de nature à porter des fruits, nous vous prions de nous communiquer vos manières de voir à cet égard, sous la forme qui vous paraîtra convenable, mais dans le plus bref délai possible. Inutile d'ajouter que l' « Alpina », très heureuse de mettre à la disposition son zèle fraternel et son entremise favorable, n'agira qu'à titre d'intermédiaire bénévole. Elle souhaite vivement le rapprochement de toutes les Maçonneries aujourd'hui encore séparées, mais elle entend ne pas vouloir établir à la hâte des amitiés difficiles, lorsque les parties sont séparées par des querelles qu'on ne peut traiter à la légère.

Il peut néanmoins se faire que, sans hâte prématurée, la conférence des Chefs arrive, par les moyens que nous avons indiqués, à trouver elle-même la voie d'une entente possible et de compromis, destinés à donner à la Maçonnerie générale une conscience plus nette de l'heure présente et une plus active cohésion : nous applaudirions à ce premier résultat, qui serait un modeste commencement.

Nous insistons, vous le voyez, sur cette idée de « commencement », afin de couper court à tous malentendus sur la portée de notre initiative. Il ne s'agit pas, selon nous, d'imposer de force des réconciliations, mais d'amorcer une conversation d'ensemble sur les voies et moyens propres à rendre à la Maçonnerie sa puissance d'action, à l'orienter vers la fraternité universelle sur le modèle que vous jugerez vous-mêmes plus capable de l'étendre et de la fortifier (2).

(1) *Alpina*, 15 janvier 1921, n° 1.
(2) *Compte rendu des Séances...*, pp. 5-6.

Les séances. Membres présents. Questions étudiées. Projet définitif de Congrès mondial.

L'invitation fut entendue. Une assemblée se tint à Genève les 4, 5 et 6 mars. Treize Puissances y adhérèrent en y prenant part ou en y envoyant des délégués : 1° le Grand-Orient de France, 2° la Grande Loge de France, 3° le Grand-Orient de Hollande, 4° le Grand-Orient de Luxembourg, 5° la Grande Loge d'Italie, 6° le Grand-Orient de Bulgarie, 7° le Grand-Orient d'Italie, 8° la Grande-Loge de Vienne, 9° la Grande Loge suisse « Alpina », 10° le Grand-Orient de Belgique, 11° la Grande Loge de New-York, 12° le Grand-Orient d'Espagne, 13° le Grand-Orient de Turquie. La Grande Loge de New-York envoya son adhésion par télégramme. Des adhésions vinrent également de la Grande Loge de Vienne et de la Grande Loge de Yougoslavie, mais quand on les reçut, la conférence était terminée.

Les questions suivantes furent posées aux délégués : 1° Quels sont les principes essentiels sur la base desquels nous pourrions nous réunir en une Fédération maçonnique la plus libérale, large et active possible ? 2° Quels seraient, pour cette Fédération, ses moyens de propagande, son influence sociale et morale ? 3° Peut-on faire du B. I. R. M. l'organe fédéral international ? A son défaut, quels organes administratifs la Fédération pourrait-elle adopter, si elle se constituait ? 4° Quels sont les vœux à présenter au Congrès ?

Les membres de la conférence convinrent que l' « Alpina » serait chargée de préparer le Congrès pour le mois d'octobre suivant et de dresser un projet de Fédération maçonnique calquée sur le modèle de la Société des Nations et répondant dans le sens le plus large à l'idée d'une Maçonnerie pacifique, fraternelle et internationale. La Conférence décida de plus d'inviter de nouveau même les Puissances qui, pour des motifs variés, avaient jusque-là refusé leur adhésion, et de ne repousser aucune main tendue loyalement, sous la réserve que l'on ferait au préalable une déclaration explicite « *de désolidarisation sur les violations des sentiments d'humanité et de justice sacrés à tout Maçon* ».

Ces délibérations furent condensées en une brève formule que tous les adhérents durent signer et que l'on désigne sous le nom de « Déclaration de Genève ». Conçue en termes plutôt vagues, elle semblait la plus propre à rallier l'adhésion de tous. L'engagement de *désolidarisation* visait spécialement les Allemands, avec lesquels les Français et les Belges refusaient d'entrer en contact. — Le B. I. R. M. fut adopté comme base provisoire de l'organisation générale (1).

Enfin, on fixa l'ordre du jour du futur Congrès d'octobre.

Circulaire d'invitation (juill. 1921) au Congrès. L'union internationale pour « remettre en honneur les vérités éternelles ».

L' « Alpina » consacra toute son activité à préparer le Congrès et eut à faire face à de sérieuses difficultés. Elle adressa aux Puissances maçonniques cette nouvelle circulaire (2) :

(1) Voir dans *D. C.*, t. 9, col. 179-181, la circulaire du 1. 1. 1921 de la loge « Alpina » à toutes les Maçonneries ainsi que le projet de statuts pour la Fédération maçonnique (F. M.) et le B. I. R. M. (Note de la *D. C.*)
(2) Nous croyons utile de reproduire la traduction de cette circulaire, qu'a déjà publiée la *D. C.*, t. 9, col. 182-183.

Le Grand-Maître de la Grande Loge suisse « Alpina »
à tous les Grands-Orients,
à toutes les Grandes Loges et Puissances Maçonniques.

Genève, juillet 1921.

ILLUSTRISSIME FRÈRE,

Par la présente circulaire, la Grande Loge suisse « Alpina » vous adresse l'invitation pressante et cordiale à prendre part au *Congrès général qui se tiendra à Genève du 19 au 23 octobre* de cette année. Ce Congrès a été décidé dans une assemblée consultative composée des délégués de douze Puissances régulières. Ce Congrès universel, le premier depuis la guerre, répond à un besoin d'affirmer solennellement l'universalité de la Maçonnerie, la puissance active de l'esprit maçonnique pour l'œuvre impérissable de la fraternité destinée à établir plus de paix et de justice aussi bien entre les hommes qu'entre les Etats. Le compte rendu de l'assemblée préparatoire s'inspire également des leçons de nos rites et des nécessités du présent. L'union internationale est indispensable pour nous mettre beaucoup plus en mesure de comprendre et de pratiquer les nobles vertus qui sont à la base de nos Loges et de nos mutuelles aspirations.

Rechercher ce qui peut fortifier les liens communs, laisser de côté les éléments qui divisent, voilà ce à quoi a abouti l'entente préliminaire des chefs qui se réunirent en mars dernier. Convaincus de la grande valeur de nos méthodes pour former des hommes de caractère, ces Dignitaires jugent qu'il est aujourd'hui du devoir des Obédiences de se réunir pour donner une forme concrète aux idées qui les rapprochent. Si la crise que traverse le monde est plus d'ordre moral qu'économique, la Maçonnerie universelle est tenue d'en réduire les maux en combinant ses efforts généreux en une cordiale collaboration.

Cela revient à souhaiter une Fédération fondée sur l'activité sociale et morale de ses adhérents, activité pacifique, loyale, qui se manifeste par le respect dû à la justice et à l'esprit de fraternité, ces devoirs de notre Ordre : devoirs immuables comme lui et auxquels il faut toujours revenir lorsqu'on les a un moment oubliés.

Le Congrès sera un Congrès général. On accueillera cordialement toutes les Puissances qui professent le désir de garder une attitude bienveillante et correcte à l'égard des autres, seule garantie de sincérité que l'on exige dans le travail commun. Aussi, pour qu'en cette prochaine rencontre puisse être assurée l'égalité d'égards et de confiance nécessaire entre les représentants des Obédiences de pays ayant pris part à la dernière guerre, l' « Alpina » vous prie, au nom de tous ceux dont elle est l'interprète, d'envoyer votre adhésion par écrit sur le bulletin ci-joint. Votre signature couvrira les déclarations communes, nécessaires pour éviter toute explication possible sur les erreurs du passé.

Il ne s'agit ici, cela va de soi, que de déclarations de nature à remettre en honneur les vérités éternelles chères aux Maçons du Temple Universel, étant donné que des atteintes ont été portées à ces vérités par les passions qu'a déchaînées la guerre.

La Franc-Maçonnerie allemande devra désavouer la politique de guerre allemande.

A la circulaire était jointe une formule d'adhésion. Pour la Maçonnerie allemande, cette formule équivalait à un désaveu de la politique de guerre de l'Allemagne. En voici la traduction :

Bulletin d'adhésion au Congrès mondial maçonnique qui se tiendra à Genève du 18 au 23 octobre 1921.

La signature du Chef de votre Obédience allemande couvre les déclarations suivantes :

« Notre Obédience, désirant reprendre l'œuvre internationale destinée à raffermir l'esprit de fraternité et l'amour de la justice entre les hommes, réprouve l'esprit de conquête, les attaques contre les pays neutres ; déplore les injustes violences commises au cours de la dernière guerre et se désolidarise de ceux qui les ont commandées. La dignité de la Maçonnerie exige que soient universellement observées les lois de la clémence, de l'honneur et de la bonne foi. Par égard pour leur caractère personnel, les Maçons doivent, la paix étant rétablie, lutter contre tout ce qui favorise les instincts sauvages et collaborer à rétablir, pour autant qu'il est possible, la solidarité universelle sur la base du droit du travail et de la concorde. »

C.˙. F.˙. G.˙. M.˙.

Le Grand-Orient de Belgique pose comme condition à une rencontre avec le représentant de vos Loges une déclaration « condamnant l'attitude des Grandes Loges allemandes à l'égard de la Maçonnerie belge pendant le cours de la guerre ». En vous communiquant ce désir, nous vous prions de nous adresser une déclaration en ce sens, s'il vous semble qu'elle soit de nature à faciliter un rapprochement. Avec nos saluts fraternels.

Le Grand Secrétaire : CONST. MAGNENAT. *Le Grand-Maître :* I. REVERCHON.

Voici la traduction de la formule soumise aux autres Obédiences :

La signature du Chef de votre Obédience couvre les déclarations suivantes :

« Notre Obédience, désirant reprendre l'œuvre internationale destinée à raffermir l'esprit de fraternité et l'amour de la justice entre les hommes, déclare accepter l'invitation de l' « Alpina » au Congrès. La dignité de la Maçonnerie exigeant que soient observées les lois de la clémence, de l'honneur et de la bonne foi, notre Obédience accepte de se rencontrer avec les représentants de celles des Obédiences allemandes qui signeront les déclarations proposées par l' « Alpina », et cela à l'effet de discuter les bases d'une Fédération maçonnique possible ». (1)

Les séances du Congrès.

Membres présents ou adhérents.
Une seule Loge allemande représentée. Absence des Anglais.

Le Congrès international s'ouvrit par une réunion privée, le mercredi soir 19 octobre, dans les salons du Cercle maçonnique de Genève (5, rue Bovy-Lysberg). Après vérification des pouvoirs, le Frère Reverchon, Grand-Maître de la Grande Loge suisse « Alpina », adresse son salut aux délégués au Congrès ; il a un mot spécial pour les délégués de la Grande Loge de New-York, Townsend Scudder, Tompkins et Will. C. Prime, « venus d'Amérique, après avoir été les initiateurs du projet de réunir en territoire suisse les représentants de la Maçonnerie universelle ». Le Congrès aurait pour objet d'étudier les moyens de reconstituer une Maçonnerie plus étroitement unie.

Les jours suivants, 20-23, furent tenues cinq autres séances générales, sous la présidence du Grand-Maître Reverchon. Y prirent part les délégués : 1° de la Grande Loge de New-York (3 membres), 2° de la Grande Loge de Vienne (1), 3° de Belgique (4), 4° de Bulgarie (1), 5° de la Grande Loge d'Espagne (2), 6° du Grand-Orient de France (4), 7° de la Grande Loge de France (4), 8° du Grand-Orient d'Italie (2), à savoir Torrigiani et son secrétaire Bosi), 9° du Grand-Orient de Hollande (1), 10° du Grand-Orient de Portugal (1), 11° du Grand-Orient de Turquie (1), 12° de la Grande Loge suisse « Alpina » (7). Avaient envoyé leur adhésion, par lettre ou télégramme : la Grande Loge de Louisiane, la Grande Loge d'Italie (qui ne fut pas admise au Congrès), la Grande Loge yougoslave et le Conseil suprême de Luxembourg.

Après la première séance, on vit également prendre part au Congrès un délégué de la Grande Loge allemande *Zur aufgehenden Sonne* (Au Soleil levant),

(1) Suit l'ordre du jour du Congrès ; il est le même que celui de la Conférence préparatoire dont il a été parlé (*Compte rendu des Séances...*, pp. 13-16).

laquelle, « désavouant la Maçonnerie d'outre-Rhin, avait loyalement reconnu les excès de l'Allemagne » (1). Les autres loges allemandes avaient signifié qu'elles refuseraient leur adhésion si l'on persistait à exiger des déclarations humiliantes; conformément à cette décision, elles restèrent à l'écart.

Pour ce qui est de la Maçonnerie anglaise, les délégués américains, passant à Londres en route pour Genève, s'abouchèrent avec les chefs de cette Juridiction. « Il paraîtrait que, par suite d'une publicité insuffisante et de démarches infructueuses — à ce qu'ils disent, — la Juridiction anglaise n'a pas été mise complètement au courant des vues et espoirs de ceux qui avaient assumé la responsabilité de convoquer le Congrès, dont au surplus ils n'avaient reçu aucune annonce officielle. En réalité, cependant, nous avons compris que cette Juridiction n'avait eu avis que du Congrès qui devait se tenir en octobre 1920 et qui fut ensuite remis à plus tard ; n'en ayant peut-être pas bien saisi le but, elle déclina l'invitation qui lui fut adressée par l'entremise de la Hollande. » (2).

« Le Grand-Maître Lymbeck — répliqua Reverchon dans son discours d'ouverture — visita en temps voulu l'Allemagne et l'Angleterre avec mission d'inviter leurs Grandes Loges à notre réunion. Démarches inutiles! Les Grands-Maîtres d'Angleterre ne daignèrent même pas répondre à notre invitation. Leur chancellerie se borna à publier un mémoire où la Grande Loge d'Angleterre déclarait repousser toutes relations que ce fût avec les Maçonneries qui n'ont plus la Bible pour emblème. Toujours cette même attitude de défiance vis-à-vis du Grand-Orient de France! Intransigeance que nous connaissons et déplorons, parce qu'elle compromet la liberté philosophique. La Grande Loge prussienne et celles d'autres provinces ont manifesté leur manière de voir dans leurs organes. La *Bauhütte* (*La Loge maçonnique*), notamment, dénonça le Congrès et son esprit, conjurant les Frères de demeurer inébranlables dans le pur germanisme contre l'utopique *solidarité universelle.* » (3)

Les Commissions et leur programme.

Les travaux du Congrès furent répartis entre trois Commissions. La première fut chargée d'examiner les divers projets de *Charte ou Déclaration de principes de la Fédération* qui avaient été remis au président, et de développer le projet qui serait présenté à l'assemblée générale. Cette Commission était composée du général Gérard, du Grand-Orient de France, de MM. Magnette, de Belgique, Quartier-la-Tente, délégué suisse, [Townsend] Scudder, délégué de New-York, [Prinzen] Geerlings, délégué de Hollande. La deuxième Commission devait rédiger le projet de *Règlement ou Statut de la Fédération* et comprenait MM. Wellhoff, Grand-Maître de la Grande Loge de France; Mossaz, délégué suisse; Torrigiani, du Grand-Orient d'Italie; Magalhâes-Lima, délégué du Portugal; [Arthur S.] Tompkins, délégué de New-York. La troisième Commission procéda à l'examen des vœux présentés au Congrès; en faisaient partie MM. Raymond, délégué de Suisse, [Bernard] Wellhoff, Magalhâes-Lima, et [Pierre] Nattan-Larrier, délégué de la Grande Loge de France.

(1) *Compte rendu des Séances...*, p. 116.

(2) *Bulletin*, Ire année, n. 3, p. 54. *Rapport du Comité au Congrès de Genève*, 12 déc. 1921.

(3) *Compte rendu des Séances...*, p. 27. Les déclarations de la Grande Loge anglaise ont été publiées dans l'organe officiel *The Freemason* (*Le Franc-Maçon*), Londres, 12 mars 1921, p. 456.

Pour la liberté de croyance des francs-maçons.

Arrêtons-nous à la *Déclaration de principes ;* c'est le point qui présente le plus d'intérêt pour nous. On avait soumis à la présidence divers projets, qui reflètent les tendances des différentes Grandes Loges, s'inspirant tous dans leurs postulats philosophiques de principes agnostiques ou rationalistes.

Chose à retenir: alors que certains projets, celui surtout qui fut retenu, laissent paraître l'intention de frapper l'Eglise catholique par la négation du dogme, on ne retrouve rien de cette préoccupation dans le texte qui fut approuvé. Le projet du Grand-Orient de Belgique renferme cette formule : « Combat tous les dogmes »; celui de la Grande Loge suisse porte : « La Maçonnerie n'est ni déiste, ni athée, ni même positiviste. En tant qu'institution tolérante par essence, elle est étrangère à tous les dogmes religieux, quels qu'ils soient. Etant d'avis que les conceptions métaphysiques relèvent du domaine purement individuel de ses membres, elle s'abstient de toute profession dogmatique. Elle ne pose de limites d'aucune sorte à la recherche de la Vérité. » La formule espagnole proclame « la reconnaissance de la liberté tant religieuse qu'antireligieuse de chaque Maçon ». Le Grand-Orient de Hollande s'en tient à des déclarations générales. Il représente la tendance la plus conservatrice: la Maçonnerie hollandaise « professe une ferme confiance dans l'existence d'un système spirituel et moral du monde qui fait progresser l'homme et l'humanité ».

A l'exception du dernier alinéa, emprunté au projet du Grand-Orient de Belgique, le texte adopté fut celui du Grand-Orient de France. Cette déclaration qu'on lisait dans le texte primitif : « Etant d'avis que les conceptions métaphysiques relèvent du domaine exclusif du critère individuel, la Maçonnerie s'abstient de toute profession dogmatique », se trouve totalement supprimée dans le texte définitif ; de même l'expression « la liberté *absolue* de conscience » s'atténue quelque peu par la suppression du mot « *absolue* ». Autre innovation curieuse: au dernier alinéa, le mot *dévoués* est ajouté au texte primitif. Nous ne croyons pas nous tromper en retrouvant dans ces modifications l'influence des délégués américains.

Éléments de division et d'union dans la Maçonnerie : Exposé du F.·. Ed. Quartier-la-Tente.

Pour ce qui est des *principes*, nous attachons une grande importance à l'exposé fait au Congrès par Ed. Quartier-la-Tente, non seulement parce que ce travail reflète l'expérience personnelle d'un homme qui eut l'occasion, au cours de vingt années, d'entrer en relations mutuelles avec les divers groupes des Obédiences maçonniques et qui, du fait de sa charge actuelle, est peut-être le personnage le plus influent de l'Association internationale maçonnique, mais encore parce que les idées qu'il exprime sont substantiellement celles-là mêmes qui ont triomphé au Congrès.

Cet exposé nous donne une idée nette des tendances propres à chacun des principaux groupes de la Maçonnerie mondiale et des questions plus importantes qui constituaient jusqu'ici un abîme infranchissable entre une Juridiction maçonnique et l'autre et qui font encore l'objet de vives controverses.

Malgré sa longueur, nous croyons utile de reproduire le texte de ce document :

Les divers groupes francs-maçons.

La Maçonnerie, a dit Lessing, existe de temps immémorial ; elle remonte aux origines de la société humaine. Elle est dès lors plus ancienne que l'Ordre lui-

même, qui fut créé en vue de sa conservation, de sa propagation et de son développement, Ordre dont l'organisation ne date que du XVIIIe siècle.

L'importance de l'Association maçonnique réside en ce fait qu'elle a tiré de l'isolement, au sein duquel leurs efforts étaient voués à l'impuissance, les esprits qu'attire une même cause, les hommes qui tendent au même but, les tenants des mêmes principes, et cela pour les grouper en vue d'une action commune. Elle s'est adaptée aux milieux divers dans lesquels elle est née et elle représente aujourd'hui des éléments variés.

En dépit de leurs divergences sur des points secondaires, ces éléments pourraient s'entendre d'une façon parfaite en vue d'une action concertée ; on trouve parmi eux des groupes actuellement bien définis chez lesquels, chose merveilleuse, les principes essentiels sont identiques à la fois et communs, et dont les divergences paraissent sans portée si on les envisage à la lumière de la raison ou du sentiment.

Il existe, tout d'abord, des groupes de caractère véritablement maçonnique, fondés sur la Constitution d'Anderson de 1723, qui attache une importance capitale à l'action, au travail, au symbolisme : ce sont ceux de l'Europe continentale. Pour eux, les formes comptent peu ; ce qui les préoccupe, c'est l'idée humanitaire.

Un deuxième groupe donne à son activité et à son symbolisme un caractère religieux.

Un troisième groupe considère comme obligatoires des formules qui impriment à la Maçonnerie un caractère nettement protestant. Il exige comme conditions de plus grande importance la foi dans le Grand Architecte de l'Univers et la présence de la Bible sur l'autel.

Sera-t-il possible, en face de pareilles divergences, de trouver une formule qui puisse rallier l'adhésion de tous ces groupes ? A première vue, il semble que ce soit impossible. Pourtant, après réflexion, cette concentration apparaît réalisable.

Retour à la Constitution d'Anderson (1723).

Remarquons, avant toute chose, que ce sont les groupes eux-mêmes qui compliquent la situation. Si l'on s'en était toujours tenu à la solution prônée dès 1723 par l'article Ier de la Constitution d'Anderson, aucune complication, aucun obstacle à l'entente, aucune discussion n'auraient été possibles.

L'article 1er de cette Constitution-mère — qui a servi de base à toute la Maçonnerie moderne — stipule que le Maçon doit observer la morale. Il déclare, de plus, que la Maçonnerie n'impose aux siens d'autre obligation que celle d'être des hommes honorables et probes. « La Maçonnerie — y lit-on — accorde à ses membres une liberté absolue pour ce qui regarde les opinions personnelles. » L'article 1er porte enfin que le seul moyen d'établir des relations amicales entre les nations qui, en dehors de la Maçonnerie, auraient perpétuellement vécu séparées les unes des autres, est de demeurer fidèle à son esprit.

On le voit donc clairement, l'article 1er de la Constitution n'impose aucune obligation ni touchant la croyance en Dieu ni touchant la présence de la Bible sur l'autel.

Ainsi, le premier point que nous avons à fixer aujourd'hui sera celui-ci : le Congrès de 1921 déclare s'en tenir en tout et pour tout à la Constitution de 1723, auquel le Congrès adhère sous la forme des considérants qui suivent :

1° Le Congrès peut affirmer d'une façon absolue son adhésion à l'article 1er de la Constitution d'Anderson, sans qu'aucune Maçonnerie soit contrainte de ce fait de modifier les principes qu'elle professe, les usages et les traditions qu'elle suit. Les groupes qui jugent nécessaire d'exiger de leurs membres la foi en Dieu et le serment prêté sur la Bible restent complètement libres de maintenir ces conditions.

2° Le Congrès peut affirmer le respect absolu de l'autonomie des groupes maçonniques et son désir de voir mis en relief les points de contact propres à favoriser l'entente et la concorde.

Action commune portant sur les « idées humanitaires ».

3° On peut déclarer que l'action commune que désirent les Maçons ne porte que sur les idées humanitaires. Ces idées sont et doivent être, si l'on se fait une idée vraie de la Maçonnerie, la préoccupation dominante de toutes les Maçonneries dignes de ce nom.

Le Maçon, a dit Findel, n'aspire en toutes choses qu'à des conquêtes solides et bienfaisantes obtenues moyennant le progrès de la civilisation. A travers les ténèbres [dans sa marche] vers la lumière, voici quel doit être son idéal : rapprocher les hommes, en faire des frères, appelés tous également à avoir leur part de bien-être, de lumière et de justice, tel est, en résumé, le devoir qui lui incombe au cours des siècles. La Maçonnerie a ouvert la lutte pour la vérité contre l'erreur, entre le droit et la force, entre le bien général de l'humanité et la spéculation intéressée de l'individu, ou, comme nous le disions tout à l'heure, pour la lumière contre les ténèbres. Cette conception de l'action maçonnique n'est pas générale, hélas ! même au sein de la Maçonnerie suisse, chez laquelle, en dépit de son unité relative, on trouve sur ce point des opinions divergentes.

Il est des Maçons qui nient que la Maçonnerie ait un rôle extérieur et ne reconnaissent à l'Association qu'une mission interne, orientée exclusivement vers la connaissance et le perfectionnement de soi-même, vers l'éducation morale de l'individu. Sa neutralité interdirait, d'après eux, à la Maçonnerie tout accès à la vie publique. D'après cette manière de voir, la Loge serait réduite à servir de refuge au sage, renfermé dans sa sereine contemplation, loin du tourbillon de la vie. Elle ne serait plus une organisation vouée à une action commune. En pratique, toutefois, les faits ont toujours démenti cette conception étroite, puisque c'est la Maçonnerie qui a pris l'initiative et souvent assuré la création d'établissements philanthropiques ou d'entreprises d'utilité publique. La Loge doit chercher à réaliser une éducation harmonieuse. C'est ce à quoi elle tend par ses solennités rituelles, qui agissent sur l'esprit ; par un symbolisme rempli d'une haute signification et qui pousse à une action individuelle conforme à la raison ; par la manifestation de la parole vivificatrice, qui incline la volonté à s'affirmer par les actes. Tout cet ensemble mène à ce résultat : l'harmonie dans l'action.

L'homme se forme davantage à pratiquer les enseignements qu'à simplement les écouter. Sans la pratique qui met nos forces à l'épreuve et leur marque leur limite, l'éducation théorique resterait incomplète et sans valeur. Ce qu'on vient de dire de l'école et ce qu'on répète avec raison à cet égard, n'est pas moins vrai quand il s'agit de la Loge : on n'apprend pas seulement pour [le temps de] l'école, mais pour la vie. Aussi, tous les Maçons, y compris le groupe important dont nous avons parlé, admettent que la Maçonnerie doit faire briller au dehors la lumière puisée dans la Loge et que ses sentiments maçonniques doivent se traduire dans les actes. On ne reconnaît l'arbre qu'à ses fruits.

4° Le Congrès peut donc formuler une juste conception de la mission de la Maçonnerie et affirmer que le travail interne de la Loge n'entraîne aucunement la négation d'une action extérieure pour le bien de l'humanité. L'article 1er de la Constitution d'Anderson porte que le respect des opinions personnelles, la pratique de la religion au sujet de laquelle tous les hommes sont d'accord — et qui consiste à se montrer bons et loyaux, — sont les seuls moyens de constituer un centre d'unité et de relations amicales entre des hommes qui autrement resteraient séparés les uns des autres.

5° Le Congrès peut donc affirmer son désir de créer ce centre d'unité et d'établir ces relations amicales entre les membres de l'association.

Principe de territorialité.

Y a-t-il d'autres questions qui rendent difficiles les relations maçonniques ? Oui, il en est deux encore.

La première réside dans le principe que l'on désigne sous le nom de principe de *territorialité*, à savoir le droit que s'attribue une Grande Loge de regarder comme irrégulière toute Maçonnerie qui s'établit en dehors d'elle sur un même territoire. Aucune règle, aucun article de la Constitution d'Anderson qui fasse allusion à ce principe...

Le F.·. Quartier-la-Tente expose les divers points de vue qui se sont fait jour sur ce point. Puis il poursuit :

Entente entre les races.

Reste enfin la question des races. Problème difficile : le principe de la Maçonnerie, comme celui du Christianisme, ne fait état d'aucune distinction de races. On lit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux : les inégalités sociales ne peuvent se baser que sur l'utilité commune. » *Les hommes*, et donc l'humanité, sans distinction de sexe, de nationalité, de religion, d'origine, de couleur. C'est un fait certain, il existe des races arriérées qui ne connaissent pas encore l'idée du progrès ; il est des esclaves que les législateurs refusent de ranger parmi les hommes ; on voit une moitié du total de l'humanité, la femme, que l'homme par sa loi a réduite à la servitude ; il y a enfin les tout petits, les enfants, n'ayant pas encore conscience d'être des hommes et qui, du premier jour, sont livrés sans défense à l'autocratie paternelle. Tous ceux-là, les voici réintégrés dans la famille humaine. Nous, ici présents, ne sommes-nous pas tous d'accord sur ce principe de la Déclaration des droits de l'homme, qui nous apparaît comme un principe maçonnique de premier ordre ?

Dans les pays où blancs et noirs ou jaunes vivent côte à côte, cette théorie de l'égalité des races est repoussée et, prétend-on, irréalisable. Mais étant donné qu'il y a une Maçonnerie blanche et une Maçonnerie noire, pourquoi ne pourrait-on se faire à l'idée que les deux Maçonneries puissent vivre ensemble dans des sentiments de respect mutuel ? Le Congrès n'a pas à se prononcer sur ce point, mais pourquoi repousserait-il la collaboration ou au moins une entente avec des Maçonneries d'autres races que celles qui sont représentées dans le présent Congrès ?

Les « landmarks »

ou règles essentielles de la Franc-Maçonnerie américaine.

On pourrait examiner encore la question des *landmarks* (1), cette espèce de thèses ou normes qu'on dit avoir été créées par la Maçonnerie américaine et que certaines Grandes Loges d'outre-mer posent comme condition *sine qua non* à la reconnaissance. Vous les connaissez. Il suffit de signaler notamment les *landmarks* nos 19, 20, 21, qui sont les plus importants des vingt-cinq que l'on connaît.

Faisons remarquer tout d'abord que ces *landmarks* ont été présentés sous des formes diverses. Mackey, auteur américain, en compte 25 ; le Dr Olivier, 31 ; Lockwood, 19 ; et d'autres, 6 seulement, ramenés aux 6 chapitres des Constitutions d'Anderson.

Par ailleurs, pas plus que sur leur nombre, on ne s'accorde sur le sens de ces *landmarks*. Beaucoup de Grandes Loges des Etats-Unis, et non des moins importantes, disent qu'ils constituent la loi suprême et qu'ils ne peuvent être ni changés ni supprimés. Ils sont considérés comme des principes intangibles qu'on ne peut méconnaître ni modifier. Chez nos frères américains, les *landmarks* constituent « des règles permanentes établies (disent-ils) dès l'origine par l'autorité compétente et considérées comme essentielles à la durée, à l'intégrité de l'institution, ayant pour fin d'en garder la pureté à l'abri de tout changement possible ».

La division en trois degrés, le mot de passe... etc., sont d'antiques *landmarks*. Mitchells déclare que les *landmarks* sont des lois immémoriales transmises d'âge en âge ; on ignore leur origine ; personne n'a le droit de les changer. Ces lois fondamentales sont écrites ou orales ; les orales comprennent les préceptes rituels et les symboles de la société ; les écrites sont les six lois qui figurent dans la Constitution d'Anderson de 1723. Mais tous les écrivains Maçons n'admettent pas cette opinion comme indiscutable.

Rappelons les *landmarks* nos 19, 20, 21, puisqu'il importe que nous exposions la cause des graves difficultés qui s'opposent à la fraternité maçonnique.

Landmark n° 19. — Un des principaux *landmarks* de la Maçonnerie est la croyance au Grand Architecte de l'Univers. On a toujours admis que la négation d'une Divinité suprême constitue un empêchement absolu à l'initiation. Les Annales maçonniques n'ont jamais mentionné un seul cas d'un athée déclaré qui ait été reçu Maçon. D'ailleurs, les cérémonies de l'initiation au 1er degré rendraient impossible un acte aussi monstrueux.

Landmark n° 20. — De la foi en Dieu découle comme conséquence la croyance à la résurrection dans la vie future. Ce *landmark* n'est pas aussi absolu que le premier, mais il est imposé au candidat par le symbole de l'Ordre. Croire à la Maçonnerie et nier la résurrection serait un non-sens. Cela équivaudrait pour la même personne à faire profession d'être en même temps croyante et sceptique.

Landmark n° 21. — C'est le *landmark* qui requiert sur l'autel un *Livre de la loi*.

Nous disons *Livre de la loi*. Mais il n'est pas nécessaire que ce livre soit l'Ancien et le Nouveau Testament. Ce doit être le livre qui, suivant la religion du pays, renferme la volonté révélée par le Grand Architecte de l'Univers ; ainsi, en pays chrétiens, ce sera l'Ancien et le Nouveau Testament ; là où la majorité est juive, l'Ancien Testament suffira ; en pays musulmans, ce sera le Coran. La Maçonnerie n'a pas à s'immiscer dans les croyances particulières de ses affiliés, en dehors de la foi en Dieu et de ce qui découle logiquement de cette foi. Pour le Maçon penseur, le Livre de la loi est son soutien et, aux heures de travail intellectuel, son guide et sa règle de conduite. C'est précisément pourquoi le *landmark* exige qu'un livre religieux, un Livre de la loi, soit exposé et vénéré en chaque Loge.

C'est en vain que j'ai cherché ces *landmarks* dans la Constitution d'Anderson. C'est aux interprétations dont nous avons parlé que nous devons — semble-t-il — de nous trouver aux Etats-Unis en face d'une Maçonnerie à variations. Mais elle est puissante, compte un grand nombre de Grandes Loges et nous avons tout intérêt à nous attirer ses faveurs. Les obstacles à un rapprochement de toutes les Obédiences sont nombreux assurément. Réussirons-nous à les surmonter ? Je le crois. Ce qu'il faut, c'est trouver un terrain d'entente et arrêter une formule qui, loin de décourager qui que ce soit, attire tous les Maçons. Voilà le problème ! Il nous faudra, pour le résoudre, d'habiles mathématiciens, des Maçons au cœur large, à l'esprit pondéré, résolus à montrer que leur programme n'est pas différent de celui d'Anderson : « créer un centre d'unité et de relations amicales entre des hommes qui sans cela resteraient séparés ».

(*La fin prochainement.*)

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique.*]

(1) D'après *Chambers's* (20e édit.), le *landmark* désigne tout ce qui sert à marquer des frontières ou limites, tout objet placé à terre qui sert de guide aux marins, tout trait caractéristique. (Note de la *D. C.*)

LIVRES REÇUS

Futurs prêtres, par l'abbé CH. GRIMAUD. — Un vol. in-12 de VI-330 pages. Prix : 5 francs ; franco : 5 fr. 50. Téqui.

Sauvons nos âmes, par CH. GRIMAUD. — Un vol. in-12 de 305 pages. Prix : 5 francs. Téqui.

A Jésus-Hostie par Marie, par le chan. H. LAMIER. — Un vol. in-32. Prix : 1 franc ; franco : 1 fr. 20. Téqui.

Chemin de la croix, fait avec la bienheureuse Thérèse de l'Enfant-Jésus, par OLIVIER LEFRANC. — Un vol. in-32 de 62 pages, orné de 15 vignettes. Prix : 1 fr. 25 franco. Vitte.

Connaître, aimer, servir la Très Sainte Vierge, par le chan. MILLOT. — Un vol. in-12. Prix : 5 francs ; franco : 5 fr. 50. Téqui.

La Femme chrétienne et la Souffrance, par l'abbé HENRI MORICE. Lettre de S. G. Mgr DUPARC, év. Quimper. — Un vol. de 261 pages. Prix : 5 francs. Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris-VIe. 1922.

Le Tiers-Ordre franciscain. — Une brochure de 22 pages. Couvent des Franciscains, 9, rue Marie-Rose, Paris-XIVe.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le Gérant :* A. FAIGLE.